

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e SÉANCE

Séance du jeudi 13 janvier 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

1. **Procès-verbal** (p. 81).

2. **Proposition de règlement du Conseil relative à la contrefaçon.** - Adoption d'une résolution d'une commission (p. 81).

Discussion générale : Mme Anne Heinis, rapporteur de la commission des affaires économiques ; MM. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes ; Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ; Jean-Paul Emin, Jean-Jacques Robert, Jacques Bellanger, Robert Vizet, Ernest Cartigny, Maurice Schumann.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la résolution (p. 91)

Vote sur l'ensemble (p. 91)

MM. Emmanuel Hamel, Jacques Bellanger, Jean-Jacques Robert, Jean Delaneau, Jacques Genton, le ministre, Mme le rapporteur.

Adoption de la résolution.

Suspension et reprise de la séance (p. 92)

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

3. **Communication du Gouvernement** (p. 92).

4. **Ethique biomédicale.** - Discussion de trois projets de loi (p. 92).

Discussion générale commune : Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; MM. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé ; Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales pour le projet de loi n° 67 ; Guy Cabanel, rapporteur de la commission des lois pour le projet de loi n° 66 ; Alex Türk, rapporteur de la commission des lois pour le projet de loi n° 68 ; Pierre

Laffitte, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles pour le projet de loi n° 67 ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Jacques Larché, président de la commission des lois ; Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.

Suspension et reprise de la séance (p. 114)

5. **Rappel au règlement** (p. 114).

Mme Hélène Luc.

6. **Ethique biomédicale.** - Suite de la discussion de trois projets de loi (p. 114).

Discussion générale commune (*suite*) : M. Bernard Seillier.

Suspension et reprise de la séance (p. 120)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

7. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 120).

8. **Ethique biomédicale.** - Suite de la discussion de trois projets de loi (p. 120).

Discussion générale commune (*suite*) : MM. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ; Charles Descours, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jacques Habert, Claude Huriet, Franck Sérusclat.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 135).

10. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 135).

11. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 135).

12. **Dépôt d'une proposition d'acte communautaire** (p. 135).

13. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 135).

14. **Ordre du jour** (p. 135).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL RELATIVE À LA CONTREFAÇON

Adoption d'une résolution d'une commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution (n° 231, 1993-1994), adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan, en application de l'article 73 *bis*, alinéa 8, du règlement, sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (n° E-107).

Rapport n° 229 (1993-1994).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

Mme Anne Heinis, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à me réjouir que, grâce à une nouvelle application de l'article 88-4 de la Constitution, notre Haute Assemblée soit amenée à examiner ce grave problème qu'est la contrefaçon.

La contrefaçon a sans doute toujours existé. Le musée de l'union des fabricants, rue de la Faisanderie à Paris, expose des cols d'amphores gauloises copiant les cols d'amphores et les marques de viticulteurs ou de négociants de Campanie.

Il s'agit d'une activité humaine condamnable, fort ancienne mais de plus en plus courante.

Ce phénomène prend, en effet, une ampleur inquiétante et constitue l'une des formes de délinquance économique qui se développe le plus rapidement.

La contrefaçon réside dans le fait d'utiliser l'œuvre, le modèle ou la marque d'autrui faisant l'objet d'une protection accordée par la loi, sans avoir requis le consentement préalable de celui-ci.

L'importance prise par la marque au cours des deux dernières décennies a entraîné le développement de la contrefaçon, qui est passée de l'échelle artisanale au stade industriel.

Ce phénomène est mondial. Une soixantaine de pays sont impliqués dans cette activité. Il s'agit de pays en développement, mais aussi de nombreux pays industrialisés. L'Italie, à elle seule, réalise 7 p. 100 de la contrefaçon mondiale, occupant ainsi le deuxième rang après la Thaïlande.

La contrefaçon fait l'objet de véritables réseaux et sert bien souvent au blanchiment de l'argent de trafics divers, notamment de la drogue.

Elle constitue une industrie de plus en plus florissante. S'agissant d'une activité souterraine, elle est certes très difficile à quantifier. On peut cependant considérer qu'elle a quintuplé en volume au cours des dix dernières années.

La chambre de commerce internationale estime que la contrefaçon représente aujourd'hui 5 p. 100 du commerce mondial, soit environ 500 milliards de francs.

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait que l'Europe est particulièrement touchée par ce fléau. En effet, la contrefaçon constitue une concurrence déloyale pour un grand nombre d'entreprises communautaires, dans des secteurs très variés.

On pense, bien entendu, aux industries du luxe, les premières et les plus touchées par ce délit. La France est la plus visée dans ce domaine : sept marques de luxe sur dix copiées dans le monde sont françaises.

Mais de nombreux autres secteurs sont concernés, tels le textile, la maroquinerie, le jouet, la joaillerie, la lunetterie, les pièces détachées automobiles et aéronautiques, ainsi que l'industrie pharmaceutique.

Je dirai quelques mots, à titre d'exemple, de cette dernière industrie.

En 1988, l'association européenne des industries de produits de marque a réalisé une enquête dont il résulte que 51 p. 100 des contrefaçons dans le secteur pharmaceutique proviennent des pays de la Communauté européenne, notamment l'Italie, la Grèce et les Pays-Bas.

Certaines entreprises européennes fabriquent directement les produits ; d'autres importent des médicaments en provenance de Chine ou du Bangladesh, par exemple, les laissent sous douane, les reconditionnent et les réexportent le plus souvent vers les pays en voie de développement. Les produits ne sont pas rentrés sur le territoire national et échappent donc à tout contrôle.

La contrefaçon pharmaceutique mondiale s'élèverait ainsi à 12 milliards de dollars par an. Elle représenterait 6 p. 100 du chiffre d'affaires mondial du secteur et 15 p. 100 de l'industrie de la contrefaçon.

Le problème se pose donc en termes de santé et de sécurité des consommateurs. Mais il est essentiellement d'ordre économique. En effet, la contrefaçon nuit à l'image de marque des produits contrefaits et la perte de prestige entraîne une perte de clientèle pour les entreprises concernées.

Il peut aussi arriver que le consommateur, se sentant trompé à la suite de l'achat d'un produit de mauvaise qualité, se méfie des originaux. Inversement, certains consommateurs préfèrent rechercher des contrefaçons qui sont moins coûteuses et qui imitent parfois remarquablement le produit original.

La contrefaçon entraîne donc des pertes de recettes pour les industriels concernés en réduisant leurs parts de marché à l'échelon national mais aussi à l'exportation. En effet, les marchés traditionnels sur lesquels s'écoulent les exportations européennes figurent parmi les cibles favorites des contrefacteurs.

Par ailleurs, l'effet de la contrefaçon sur l'emploi est très négatif. On évalue ainsi les pertes d'emplois à 100 000 par an au cours des deux dernières années pour la Communauté européenne, dont 30 000 pour la France. Il est donc essentiel de lutter contre ce fléau.

Mais le problème de la contrefaçon ne peut bien évidemment pas être traité exclusivement à l'échelon national. Il doit être également appréhendé à l'échelon mondial - tel est l'objet du *trade related intellectual property rights*, le TRIPS, au sein du GATT - et à l'échelon communautaire.

A cet égard, un règlement communautaire a été adopté en 1986 et appliqué à partir de 1988. Il a permis la mise en place, à la frontière extérieure de la Communauté, d'un système de défense à l'importation des marchandises de contrefaçon.

A cet effet, il a ouvert la possibilité, pour le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce, de demander que la douane suspende la mainlevée d'une marchandise, afin de permettre la saisine de l'autorité compétente pour juger d'une éventuelle infraction au droit de marque.

Malheureusement, ce règlement s'est révélé très insuffisant, peu efficace et peu appliqué. Il n'a, en effet, reçu d'application effective que dans trois Etats membres, à savoir la France, l'Allemagne et la Grande-Bretagne.

Ce modeste bilan montre qu'une amélioration du dispositif de contrôle à la frontière extérieure de la Communauté est donc nécessaire, et ce d'autant plus que le Marché unique européen a entraîné l'abolition de ses frontières internes.

La proposition de règlement est donc très attendue par les nombreux professionnels que nous avons pu rencontrer.

Quels sont les points positifs de la proposition de règlement n° E-107? J'en compte trois principaux.

Tout d'abord, la proposition de règlement procède à un triple élargissement du champ d'application du dispositif existant.

En premier lieu, elle étend la protection, qui couvre actuellement les marques, à d'autres droits de propriété intellectuelle. Les droits d'auteurs, les droits voisins ainsi que les dessins et les modèles seront donc protégés au même titre que les marques.

En second lieu, la proposition de règlement donne une définition plus large de la notion de « marchandise de contrefaçon ».

Outre les marchandises portant indûment une marque, seront désormais considérés comme marchandises de contrefaçon les systèmes revêtus, sans autorisation bien sûr, des marques des produits auxquels ils se réfèrent, ainsi que les outils, meubles ou matériels spécifiquement destinés à la fabrication d'une marque contrefaite ou d'un produit portant une telle marque.

En fait, c'est la source même des produits contrefaits qui est ainsi visée. Est aussi frappée la pratique croissante consistant à importer séparément des produits sans marque et, parallèlement, des signes de marques, à apposer les logos sur ces produits sur le territoire communautaire, donc après leur mise en libre pratique et hors du contrôle douanier.

Par ailleurs, la proposition de résolution prévoit l'extension du contrôle à d'autres régimes douaniers.

Ainsi, le contrôle douanier, qui ne s'exerce qu'à l'importation dans le système actuel, pourra désormais porter sur l'exportation et le transit.

Cette disposition est essentielle dans la mesure où elle devrait permettre de lutter contre la contrefaçon réalisée au sein même de la Communauté et destinée à être exportée. Nous avons vu tout à l'heure qu'elle était importante.

J'en viens au deuxième point positif de la proposition de règlement. Elle apporte plusieurs améliorations au fonctionnement même du dispositif existant.

Elle prévoit, notamment, l'extension des compétences des services douaniers.

L'article 3 fixe le principe selon lequel l'autorité douanière de chaque Etat membre sera compétente pour recevoir la demande du titulaire du droit visant à obtenir le refus de la mainlevée des marchandises ou leur saisie et pour statuer sur la recevabilité de cette demande. A l'heure actuelle, cette compétence relève souvent de l'autorité judiciaire, ce qui ralentit sensiblement la procédure.

Par ailleurs, certaines dispositions ont pour objet d'éviter que des exigences excessives ne dissuadent le titulaire du droit d'introduire sa demande.

Enfin, la proposition de règlement tend à renforcer l'efficacité du dispositif en prévoyant que les Etats membres doivent instaurer un régime de sanctions suffisamment lourd pour être dissuasif.

Une disposition similaire figure d'ailleurs dans l'accord du GATT. Elle permettra une sensible amélioration de la protection internationale de la propriété intellectuelle.

Enfin, et c'est le troisième point positif de la proposition de règlement, elle étend les droits du demandeur.

Comme notre collègue Jacques Genton, qui a déposé une proposition de résolution n° 62 sur la proposition de règlement n° E-107, la commission des affaires économiques et du Plan a estimé que cette proposition communautaire était globalement satisfaisante et constituait incontestablement un progrès.

C'est pourquoi la commission vous propose d'inviter le Gouvernement à approuver les orientations générales du dispositif. Elle a estimé cependant que quelques améliorations devaient encore y être apportées.

En premier lieu, elle a jugé que le contrôle douanier devait être étendu à tous les régimes douaniers provisoires. Ce point est important.

En effet, l'article 2 de la proposition de règlement n° E-107 vise les régimes à caractère définitif, l'importation et l'exportation et un seul régime à caractère plus provisoire, le transit. Or, il existe d'autres régimes douaniers temporaires, en particulier les entrepôts francs et les magasins de dédouanement.

Il n'est pas rare, en effet, de constater que des produits contrefaits placés dans ces entrepôts ou ces magasins sont divertis pour être introduits ensuite sur le territoire de la Communauté.

C'est pourquoi la commission vous suggère d'inviter le Gouvernement à obtenir que la proposition de règlement étende le contrôle douanier à l'ensemble des régimes douaniers provisoires, en particulier aux entrepôts francs et aux magasins de dédouanement.

En deuxième lieu, elle vous propose d'inviter le Gouvernement à obtenir que l'autorité douanière soit seule compétente pour statuer sur les demandes d'intervention présentées par les entreprises s'estimant lésées.

En effet, la proposition E-107 fixe le principe selon lequel « les Etats membres désignent le service de l'autorité douanière compétent pour statuer sur la demande » d'intervention.

Mais elle prévoit qu'ils peuvent néanmoins désigner, en plus de ce service, une autre autorité, l'autorité judiciaire, compétente pour statuer sur la demande.

Dans ce cas, le bénéfice de la réforme visant à autoriser l'autorité douanière à décider de la recevabilité de la demande sans intervention du juge serait, de ce fait, annulé. Certains Etats seraient ainsi autorisés à maintenir le système actuel, selon lequel une décision de justice préalable est nécessaire. L'application du règlement de 1986 a montré que cela nuirait en fait à l'efficacité du dispositif.

J'estime donc souhaitable de supprimer cette faculté.

En troisième lieu, la commission vous propose d'inviter le Gouvernement à demander la suppression de l'article 9 de la proposition de règlement, qui exclut du champ des contrôles les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

En effet, cet article prévoit l'exclusion du champ d'application du règlement des marchandises de contrefaçon sans caractère commercial importées de pays tiers dans les bagages personnels des voyageurs, dans les limites prévues par la réglementation communautaire pour l'octroi d'une franchise douanière.

Il est vrai que les quantités de produits contrefaits importés dans la Communauté par l'intermédiaire des touristes sont considérables. Il est certes matériellement impossible de contrôler tous les bagages des voyageurs, mais il apparaît peu souhaitable d'afficher clairement dans le règlement communautaire la tolérance que constitue la franchise douanière, et de tendre à légitimer ainsi une pratique condamnable.

Le quatrième point de la résolution de la commission consiste à inviter le Gouvernement à demander que le délai maximal pour l'examen de la demande d'intervention par l'autorité compétente soit fixé à cinq jours ouvrables.

La rapidité de l'intervention des autorités douanières, pour suspendre la mainlevée ou procéder à la saisie des marchandises de contrefaçon, constitue indéniablement un gage d'efficacité. Or, aucun délai n'est actuellement prévu dans la proposition de règlement pour obliger l'autorité douanière à statuer rapidement sur la demande. Il conviendrait donc, mes chers collègues, de préciser le délai imparti à l'autorité compétente pour statuer sur la demande, ce délai pouvant être fixé à cinq jours ouvrables au maximum.

En outre, votre commission vous propose d'inviter le Gouvernement à défendre le principe du développement de la coordination et de l'assistance mutuelle entre administrations douanières. Je crois en effet nécessaire que ces administrations soient incitées à multiplier les échanges spontanés d'informations.

Enfin, votre commission souhaite que les Etats membres renforcent l'efficacité de leur lutte contre la contrefaçon.

M. Maurice Schumann. C'est même l'essentiel !

Mme Anne Heinis, rapporteur. En effet, la lutte contre la fraude douanière et contre la contrefaçon est de la responsabilité première des Etats membres, dont dépendent les administrations chargées d'assurer le contrôle et la sanction éventuelle des opérations concernées.

La législation française est la plus avancée dans ce domaine.

A cet égard, je me félicite du fait que le Parlement soit saisi d'un projet de loi sur la répression de la contrefaçon qui viendra renforcer le dispositif en vigueur.

M. Maurice Schumann. Très bien !

Mme Anne Heinis, rapporteur. Ces nouvelles dispositions devraient permettre à la France de lutter plus efficacement contre la contrefaçon.

Notre pays montre l'exemple dans ce domaine. Laissez-moi espérer qu'il sera suivi par ses partenaires européens. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.)*

MM. Maurice Schumann et Jean-Jacques Robert. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.

M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du Plan a procédé à une analyse approfondie de la proposition de règlement communautaire renforçant la répression des contrefaçons.

La délégation du Sénat pour les Communautés européennes a joué son rôle d'alerte et notre commission a évalué les dispositions proposées avec toute l'expérience dont elle dispose dans ce domaine important. Nos observations vont dans le même sens.

Je me félicite de cette collaboration exemplaire et j'approuve sans réserve le texte de la proposition de résolution tel qu'il a été adopté par la commission des affaires économiques et du Plan. Je me félicite, en particulier, de la suggestion de son rapporteur, Mme Anne Heinis, d'étendre les contrôles à l'ensemble des régimes douaniers provisoires, et de mentionner ainsi expressément que les bagages des voyageurs peuvent être également soumis à contrôle.

Si cette dernière disposition n'est pas exactement en accord avec les règles de la libre circulation, elle nous est imposée par les fraudes trop fréquentes et souvent découvertes par cette voie apparemment innocente. Permettez-moi de dire qu'une fois de plus les bons souffriront pour les mauvais !

Il nous reste, je crois, à unir nos efforts pour vous demander, monsieur le ministre, d'obtenir le même renforcement de la répression des contrefaçons, non seulement à l'intérieur du marché communautaire, mais également dans le cadre, plus vaste, du commerce mondial, cela par une application effective du nouveau règlement.

Il nous faut promouvoir la répression des contrefaçons à l'intérieur même du marché communautaire, car la proposition de règlement communautaire ne vise, en effet, que le contrôle aux frontières des marchandises contrefaites de provenance extracommunautaire.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, si vous avez l'intention de promouvoir rapidement l'harmonisation, au niveau communautaire, des réglementations

nationales visant la production et la mise en circulation, à l'intérieur de la Communauté, de marchandises de contrefaçon. La répression de ce commerce déloyal est très inégalement sévère dans la Communauté et, à l'heure où nous sommes saisis d'un projet de loi organisant une répression plus sévère sur le territoire national, ne convient-il pas d'inviter nos partenaires à faire de même ?

S'agissant de la répression dans le cadre des règles du commerce international, je souligne que le nouvel accord du GATT marque un progrès décisif puisqu'il comporte un chapitre relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon.

Il est à craindre, pourtant, que ces dispositions ne prêtent à des interprétations défavorables. En effet, le même chapitre traite des appellations d'origine et du droit des marques. Rédigé dans l'esprit général du droit anglo-saxon et américain, ce chapitre me semble privilégier, en cas de conflit entre appellation et marque, la protection de la marque.

Il s'agit, pour nous Français, d'un problème préoccupant puisque, si le texte qui doit être mis au point prochainement reste marqué par la prépondérance du droit des marques, on continuera d'opposer à nos exportations de vins d'appellation contrôlée des produits locaux protégés par des marques dûment enregistrées imitant sans vergogne le nom de nos terroirs les plus appréciés, dont les vins passeraient, eux, pour des contrefaçons !

Nous souhaitons savoir, monsieur le ministre, si les termes qui seront finalement retenus dans l'accord du GATT pour concilier droit des marques et protection des appellations géographiques dissiperont les craintes que je viens d'exprimer.

Enfin, le dernier point sur lequel je souhaite vous interroger, monsieur le ministre, concerne la mise en œuvre du nouveau règlement communautaire. En effet, la faiblesse du règlement initial tenait non seulement aux insuffisances des définitions et des procédures, mais aussi, et peut-être surtout, aux grandes inégalités qu'on a pu observer dans sa mise en œuvre d'un Etat membre à l'autre.

Je souhaite donc, avec notre commission, que le Gouvernement approuve la proposition de la Commission des Communautés. Mais je crois que tout commencera, en fait, après l'adoption du nouveau règlement : il faudra alors, et durablement, obtenir la collaboration loyale de nos partenaires européens pour surveiller l'entrée des marchandises à leurs frontières extérieures ainsi que la commercialisation, sur leur marché intérieur, de tous les produits qui pourraient enfreindre des dispositions qui ne doivent pas demeurer à nouveau lettre morte.

Monsieur le ministre, aurons-nous la possibilité d'utiliser les nouvelles dispositions du traité sur l'Union européenne en matière de coopération judiciaire pour promouvoir une répression efficace des contrefaçons ?

Telles sont les questions que je souhaitais vous poser, monsieur le ministre, à l'occasion de ce débat, qui permettra au Sénat de vous exprimer un soutien résolu dans la lutte contre toutes les formes de commerce déloyal, dont les producteurs français sont sans doute les premières victimes, et, si vous me permettez cette conclusion personnelle, qui sera une illustration très utile de la récente réforme constitutionnelle. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains indépendants.*)

M. Maurice Schumann. Questions très judicieuses !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, effectivement, nous nous retrouvons grâce au nouvel article 88-4 de la Constitution. Je m'en réjouis, parce que je souhaite profondément que le Parlement français soit associé à la construction européenne.

Ce dialogue direct entre votre assemblée et le ministre qui devra défendre la position de la France au sein du Conseil compétent à Bruxelles me paraît bien augurer celui que nous souhaitons établir entre l'opinion française dans son ensemble et les instances bruxelloises qui prennent les décisions, ce dialogue ayant souvent manqué dans le passé.

MM. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, et Maurice Schumann. Très juste !

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. La responsabilité, l'enracinement des parlementaires français en général, des sénateurs en particulier, permettent d'échapper à ces débats que nous avons connus dans des assemblées plus éloignées des électeurs - je pense à celle de Strasbourg - où la confusion et la complexité l'emportent sur la clarté des travaux. Cette clarté me permettra d'être bref.

Je partage totalement l'analyse de Mme Heinis, dont je voudrais souligner la qualité du travail, et les remarques de M. Genton, président de la délégation du Sénat, remarques auxquelles je souscris et auxquelles je m'efforcerai de répondre.

Sur l'opportunité de combattre la contrefaçon se dégage une unanimité. Je n'y reviendrai donc pas, si ce n'est pour indiquer que la contrefaçon concerne non seulement les signatures de luxe, mais aussi, comme l'a évoqué Mme Heinis, des cas beaucoup plus graves et moins connus ; je pense aux médicaments et aux pièces aéronautiques.

Je cite ces deux cas, car des exemples précis de contrefaçon de médicaments exportés en Afrique noire ont entraîné mort d'hommes. S'agissant de l'aéronautique, domaine où il est vrai que les pièces détachées sont coûteuses, des contrefaçons malheureuses, notamment dans la boulonnerie, ont été à l'origine d'accidents extrêmement graves.

Combattre les contrefaçons est donc un devoir absolu. J'y reviendrai le 24 janvier, date à laquelle nous aurons l'occasion de nous retrouver pour examiner un texte de portée nationale sur ce sujet.

Les contrefaçons s'accompagnent souvent d'activités plus délictueuses : je pense au blanchiment d'argent d'origine douteuse.

La proposition de règlement renforce le texte de 1986, qui n'avait jamais pu être appliqué en raison des appréciations divergentes des Etats de la Communauté sur la saisine. La saisine préalable de l'autorité judiciaire était-elle nécessaire pour mobiliser les moyens de la douane ? Cette question n'avait pas été tranchée en 1986 ; il en était résulté une ambiguïté qui avait rendu le règlement communautaire n° 34-82 de l'année 1986 à peu près inapplicable.

Ce nouveau texte, préparé par Mme Scrivener, commissaire français, avec qui nous avons travaillé de façon étroite, vise, comme vous l'avez souligné, un certain nombre d'imperfections du texte précédent. Je n'y reviendrai pas, si ce n'est pour souligner l'extension du domaine de compétence, la définition plus large de la

contrefaçon, en visant non seulement l'importation mais également l'exportation et le transit, et la compétence des administrations douanières, qui est naturellement élargie.

En revanche, j'aborderai certaines de ces imperfections que vous avez, avec raison, soulignées. Puis je répondrai successivement à Mme Heinis et à M. Genton.

Je partage le sentiment de Mme le rapporteur : il faut étendre les dispositions de ce texte à l'ensemble des régimes douaniers, c'est une évidence. Nous défendrons cette position en conseil des ministres lorsque ce projet sera examiné.

Nous voulons également que les errements dus au texte de 1986 ne se reproduisent pas. Il faut donc que seule l'autorité douanière soit saisie et qu'il n'y ait pas préalablement de saisines judiciaires, qui sont autant d'occasions de manœuvres dilatoires.

S'agissant de l'article 9 de la proposition de règlement, sans doute y a-t-il une incompatibilité - M. Genton l'a souligné avec perspicacité et sagacité - entre le principe de la libre circulation et celui du contrôle des bagages. Mais il faut bien reconnaître que certains pays - vous les avez cités - font de la vente aux touristes de produits de contrefaçon, nombreux chez eux, une véritable activité nationale. Les petits ruisseaux faisant les grandes rivières, nous assistons, par la somme de ces importations modestes mais nombreuses, à une véritable destruction d'activités industrielles européennes, en particulier françaises.

Nous allons donc combattre l'article 9 de la proposition de règlement tel qu'il nous est présenté, même si, je le sais d'avance, nous ne bénéficions pas d'une très large compréhension de nos partenaires européens. Cela étant, la solitude de notre position n'empêchera pas le Gouvernement de défendre celle-ci jusqu'au bout.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. S'agissant du quatrième point, une clarification est effectivement nécessaire. Le délai de cinq jours ouvrables que vous proposez paraît tout à fait convenable. Nous allons nous efforcer de le faire adopter dans le règlement définitif.

M. Genton a évoqué le problème de la circulation intracommunautaire. Bien entendu, nous l'avons nous-même soulevé devant la Commission. Cette dernière considère ce règlement comme relevant de l'article 113, c'est-à-dire des relations commerciales extérieures de la Communauté qui sont de sa propre compétence. Cela signifie que ce texte vise les relations extérieures de la Communauté et non pas la circulation.

Cependant, nous avons obtenu - mon collègue M. Lamassoure a joué un rôle décisif à cet égard - que la Commission reconnaisse aux Etats le droit d'appliquer une législation nationale plus restrictive, ce règlement devant être regardé comme un minimum d'urgence absolue. Autrement dit, il ne nous interdit nullement de prendre des dispositions plus rigoureuses.

C'est d'ailleurs ce à quoi nous allons nous employer avec le projet de loi sur la contrefaçon, qui sera examiné par votre assemblée le 24 janvier. Nous souhaitons que ce texte contienne des dispositions d'une rigueur exemplaire et que, dans ce domaine, la France montre ainsi la voie à ses partenaires.

Par ailleurs, monsieur Genton, s'agissant de la coopération judiciaire, il est clair que, comme en matière pénale, les législations nationales, particulièrement celles des Etats les plus importants, devront tendre à l'harmonisation, de

manière à obtenir une base commune propre à assurer, précisément, une coopération efficace.

J'aborderai enfin les problèmes du GATT et de la politique de marque, que vous avez également soulevés, monsieur Genton.

La défense de la propriété intellectuelle est désormais reconnue comme une préoccupation majeure ; c'est là, me semble-t-il, un acquis de la négociation du cycle de l'Uruguay. Cette défense constituera d'ailleurs l'une des missions de la future Organisation mondiale du commerce, dont l'accord du GATT de décembre dernier a retenu le principe.

Nous aurons à traiter la difficile question des marques d'origine de terroir. Je prendrai, à ce sujet, l'exemple du chablis, vin délicieux, qui honore notre pays et qui réjouit à la fois l'esprit et le corps mais qui bénéficie - malheureusement pour lui ! - d'une gloire mondiale. Ainsi, cette appellation est devenue une sorte de nom commercial utilisé aux Etats-Unis pour certains vins blancs.

M. Maurice Schumann. C'est hélas vrai !

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Alors que le chablis américain n'a évidemment rien à voir avec le terroir d'origine, le pays de Chablis, dans l'Yonne, en Bourgogne, les Américains font valoir leur position commerciale relativement forte dans un certain nombre de pays où ils vendent ce vin blanc sous la marque « chablis » non seulement pour garder l'usage de la marque, mais encore pour prétendre nous en priver, ce qui est un comble !

M. Emmanuel Hamel. M. de Raincourt en est scandalisé !

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Je suis persuadé que, s'il était dans cet hémicycle, il inviterait ardemment le Gouvernement à entreprendre immédiatement une action !

M. Jacques Genton. Le sancerre aussi est touché !

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le sancerre est moins touché et il n'est pas copié.

M. Jacques Genton. Il est incopiable !

M. Guy Allouche. Le sancerre est protégé.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Dans un autre domaine, on pourrait évoquer la toile de Nîmes, devenue aux Etats-Unis le *denim*, d'où est issu le mot *jean*. Les jeunes qui portent des jeans ignorent généralement que ce n'est jamais que de la toile de Nîmes. Si jamais la ville de Nîmes voulait revendiquer l'origine de ce nom pour son usage commercial, elle pourrait y trouver une source considérable de revenus ! Et M. Toubon pourrait protester contre cette déformation anglo-saxonne d'un nom bien français ! (*Sourires.*)

En tout cas, ces questions se trouvent au cœur des batailles juridiques à venir. Il reste que, pour protéger les marques - et les appellations d'origine en font partie - nous disposerons bientôt d'un cadre nous permettant d'introduire des instances : la future Organisation mondiale du commerce.

D'une façon générale, la défense de l'emploi dans les pays qui mènent des politiques salariales et sociales élevées, notamment dans les pays européens, passe par la protection des marques et de la propriété, la lutte contre la contrefaçon, la normalisation, la reconnaissance de la qualité.

Il y a là un ensemble cohérent et homogène de mesures qui permettent d'établir une distinction que le consommateur doit reconnaître.

C'est ainsi que nous pourrions préserver un avantage commercial tout en conservant des conditions de production plus coûteuses, certes, mais dont la qualité constitue la contrepartie.

L'avis que votre assemblée va émettre sur cette proposition de règlement ainsi que le projet de loi sur la contrefaçon qu'elle va discuter dans quelques jours s'intègrent dans un ensemble de dispositions qui sont donc de nature à protéger l'emploi dans la Communauté européenne, et particulièrement dans notre pays, tout en y maintenant des conditions sociales acceptables. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Marcel Lucotte. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Emin.

M. Jean-Paul Emin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne peux que me réjouir de voir la Haute Assemblée traiter du problème de la contrefaçon, cette semaine au travers de la proposition de résolution de la commission des affaires économiques et du Plan sur une proposition de règlement communautaire, dans quelques jours avec l'examen du projet de loi relatif la répression de la contrefaçon, sur lequel cette même commission a bien voulu me charger de présenter un rapport pour avis.

Il faut en avoir bien conscience, la contrefaçon a connu, au cours des dix dernières années, une évolution aussi bien quantitative que qualitative et structurelle. On est ainsi passé du stade artisanal à l'échelle industrielle.

La contrefaçon touche, bien entendu, au premier chef, les industries du luxe, dont les marques sont en quelque sorte victimes de leur succès. Mais, comme notre collègue Mme Heinis l'a souligné, elle touche de nombreux autres secteurs. Je prendrai l'exemple de l'industrie automobile.

A part le cas d'une imitation de l'« Espace » au Brésil, il est très rare que le contrefacteur automobile copie un véhicule entier. Il se spécialise dans certaines pièces rentables, telles que la carrosserie - éléments de tôlerie, éléments plastiques - et la mécanique automobile - pièces de moteurs, de direction, de suspension, de freinage, d'éclairage, etc.

Il s'établit dans des pays où les lois sont inexistantes ou permissives et où une certaine forme de laxisme permet le développement de la contrefaçon. Je citerais, sans porter d'accusation particulière, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, Taïwan, Singapour...

Le produit de la contrefaçon automobile n'est jamais conforme au cahier des charges du constructeur d'origine, sa qualité est moindre, ses dimensions présentent des différences gênant son adaptation à l'ensemble, son aspect trompeur est généralement bon, car il est obtenu par surmoulage.

Ces produits sont, bien évidemment, dangereux pour la sécurité des utilisateurs. Ainsi, un capot moteur à l'avant du véhicule peut, en cas de choc frontal, faire office de couperet en pénétrant par le pare-brise. De même, des plaquettes de freins de contrefaçon augmentent les distances de freinage de trente mètres à 90 kilomètres à l'heure et de soixante mètres à 130 kilomètres à l'heure par rapport aux plaquettes d'origine du constructeur.

S'agissant des pièces automobiles, le comité des constructeurs français d'automobiles estime que le marché ouvert aux contrefacteurs porte sur 9 milliards à 10 milliards de francs par an. Il estime que la contrefaçon, pour les seuls éléments de carrosserie automobile, fait subir à Renault une perte de chiffre d'affaires annuel comprise entre 600 millions et 900 millions de francs, à la fois sur la marché français et sur les marchés étrangers.

Il s'agit là d'un exemple particulièrement frappant, qui illustre tant l'enjeu économique du problème que ses conséquences en termes de sécurité des consommateurs.

Les entreprises victimes de contrefaçon perdent ainsi une partie de leur clientèle. En outre, elles se voient spoliées du bénéfice de leurs efforts d'investissement, de recherche, de création, de publicité et de développement commercial. Enfin, elles supportent des frais considérables pour lutter contre la contrefaçon : frais d'enquête, honoraires d'avocats, frais de justice. Ces coûts peuvent atteindre 3 p. 100 à 5 p. 100 du chiffre d'affaires des entreprises dans certains secteurs, tels que la parfumerie par exemple.

Le délit de contrefaçon porte donc un grave préjudice aux pays qui en sont victimes.

L'enjeu est à la fois mondial, européen et national. C'est donc à ces trois niveaux qu'il nous faut réagir vigoureusement.

A l'échelon mondial, une avancée significative a été réalisée, dans le cadre du GATT, pour la protection internationale de la propriété intellectuelle. Je rappelle que l'accord, à la conclusion duquel vous avez participé, monsieur le ministre, permet en effet une triple extension du mécanisme de protection.

Il s'agit tout d'abord d'une extension géographique, en raison de l'augmentation très importante du nombre de pays concernés, puisqu'il engage désormais tous les pays membres du GATT. C'est ainsi que, pour la première fois, les pays en voie de développement ont accepté de se soumettre à une réglementation dans ce domaine. Néanmoins, les pays en développement et les pays les moins avancés bénéficient d'une période de transition plus longue pour mettre leur législation et leurs pratiques en conformité avec l'accord.

Sur ce point, monsieur le ministre, pourriez-vous nous préciser dans quelle mesure ces clauses préférentielles s'appliqueront et évaluer les effets de ces dérogations sur l'action que vous menez contre les contrefaçons ?

Le mécanisme de protection connaît ensuite une extension matérielle. Pour la première fois, un seul accord international traitera dans un même document de toutes les grandes catégories de droits de propriété intellectuelle : droits d'auteurs et droits voisins, marques de fabrique ou de commerce, indications d'origine, dessins et modèles industriels, brevets, schémas de configuration de circuits intégrés et « secrets commerciaux ».

Il y a, enfin, une extension des obligations. Pour chacun de ces droits, l'accord établit des normes de protection élevées, que tous les signataires devront respecter et qui correspondent, d'une façon générale, à celles qui sont en vigueur dans les pays industriels.

Des dispositions spécifiques sont également prévues pour lutter contre la contrefaçon.

A cet égard, l'accord du GATT prévoit que des mesures pourront être prises aux frontières afin de suspendre la mise en circulation des marchandises de marques soupçonnées de contrefaçon ou de piratage, à l'importation comme à l'exportation.

Je n'entrerais pas davantage dans les détails de l'accord. Mais je me félicite qu'un dispositif à trois étages nous permette prochainement de lutter plus efficacement contre le délit de contrefaçon, qui touche particulièrement notre pays.

Le deuxième étage est constitué par la proposition de règlement. L'excellente présentation de notre collègue Mme Heinis a été très claire et complète sur ce sujet. Je m'associe entièrement à son analyse et à la position de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le troisième étage du dispositif de lutte contre la contrefaçon est national. Il s'agit du projet de loi que nous examinerons le 24 janvier et qui a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture au cours de la dernière session.

Ce projet de loi comporte trois volets principaux : un réel renforcement des sanctions pénales ; une extension du domaine et des moyens d'action des autorités douanières ; une extension des compétences des officiers de police judiciaire.

Il constitue, en quelque sorte, un complément du projet de règlement communautaire, dont il précise et renforce certaines dispositions.

J'estime que la proposition de règlement que nous examinons ce matin se situe tout à fait dans l'esprit de notre législation nationale, qui a toujours fait office de « locomotive » du droit communautaire dans ce domaine. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la contrefaçon a pris aujourd'hui une dimension planétaire et s'est organisée au point de pouvoir investir n'importe quel marché du monde.

Après l'excellent rapport de Mme Heinis, qui nous a apporté des éclaircissements intéressants, je voudrais, à mon tour, préciser quelques points.

Le développement regrettable de cette activité s'explique, en premier lieu, par le fait qu'elle repose sur un capital de départ restreint et qu'elle se caractérise par des profits rapides.

Si les produits contrefaits sont parfois de piètres imitations, les fabrications, elles, sont de plus en plus sophistiquées.

Ainsi, tel fabricant de jouets en plastique a pu voir, dans un salon professionnel, la réplique exacte de son produit – en l'occurrence un landau-poussette – sur un stand taïwanais. Tout y était : des défauts du moule à la calligraphie de la boîte, et ce à moitié prix !

Ce même industriel consacre 5 p. 100 de son chiffre d'affaires en budget de recherche et de création. En outre, les sommes qu'il consacre au dépistage de la fraude sont importantes.

Ces sommes peuvent atteindre de 1 p. 100 à 5 p. 100 du chiffre d'affaires des sociétés victimes de tels délits.

Je donnerai un second exemple relatif au secteur du textile.

Selon les professionnels, la fraude représenterait entre 10 p. 100 et 15 p. 100 de l'activité du secteur textile-habillement en France, soit 25 à 30 millions de francs par an.

M. Maurice Schumann. C'est incontestable !

M. Jean-Jacques Robert. Les réseaux sont remarquablement organisés. Une chaîne parfaitement constituée permet d'arriver au produit final. Les pièces sont produites dans un pays ; bien souvent, elles sont assemblées dans un autre pays et la marque est apposée à la dernière minute.

Je n'oublie pas non plus l'immense marché public de toutes les contrefaçons proposées à vil prix au vu et au su de tous, avec marques apparentes, aux touristes, visiteurs en grand nombre de ces terres d'exception.

Ces exemples illustrent les enjeux économiques considérables du problème de la contrefaçon.

Dans ce contexte, je ne peux que me féliciter de la perspective de renforcement de l'efficacité de la lutte contre la contrefaçon que permettra la mise en œuvre d'un nouveau règlement communautaire dans ce domaine.

Ce nouveau règlement donnera la possibilité aux autorités douanières des Etats membres de bloquer et de saisir les produits jugés contrefaits en provenance des pays tiers, après réclamation du titulaire de la marque. Celui-ci disposera d'un délai de dix jours pour apporter la preuve de la contrefaçon. Si la contrefaçon est reconnue, les produits incriminés pourront être détruits ou utilisés à des fins non commerciales.

Ce dispositif est globalement satisfaisant. Cependant, je partage le souci de notre rapporteur d'y apporter des améliorations susceptibles d'en accroître la portée.

Il faut créer la peur de la contrefaçon, ce qui actuellement, il faut le reconnaître, n'est pas encore le cas.

La libre circulation ne doit pas favoriser celui qui fait mal, le fraudeur, le contrefacteur, en incitant à une certaine indifférence envers celui qui, faisant bien, porte l'esprit de qualité de la production française à un haut niveau.

Monsieur le ministre, je me réjouis des déclarations claires, simples que vous avez prononcées et qui confirment le travail que vous avez accompli dans la lutte pour réprimer la contre-façon. Je vous encourage à développer – je sais que vous y travaillez – des moyens toujours plus rigoureux à cette fin. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, et de l'Union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la contrefaçon est devenue aujourd'hui une industrie parallèle qui, par son ampleur, représente un véritable fléau pour les économies européennes.

En raison de son caractère clandestin, il est difficile de la quantifier. Néanmoins, on pense qu'elle doit représenter 5 p. 100 du commerce mondial. Elle touche des secteurs aussi divers que l'industrie de luxe – les « faux Chanel », les « fausses Cartier » sont plus célèbres que les originaux – la parfumerie, les pièces détachées d'automobile, le textile et la pharmacie.

Dans ce dernier cas, la santé et la vie d'êtres humains sont en jeu, ce qui est très grave. Le chiffre d'affaires dans ce secteur est estimé à 12 milliards de francs et 51 p. 100 des contrefaçons pharmaceutiques proviennent de la CEE, notamment de l'Italie et de la Grèce, mais aussi des pays scandinaves, les zones de consommation se situant principalement dans les pays pauvres et les pays nouvellement industrialisés.

Rappelons à ce sujet que, en septembre 1990, 109 enfants nigériens sont morts après avoir ingéré un solvant industriel contenu dans une imitation de sirop pour la toux.

Lorsque la vie de femmes et d'hommes est en cause, il est plus que temps d'agir, et ce non pas uniquement à l'échelon national, mais aussi et surtout au niveau européen et international.

C'est pourquoi l'examen de la résolution qui nous est soumise aujourd'hui me paraît fort utile. L'exemple de l'industrie pharmaceutique, secteur dans lequel, rappelons-le, l'Italie est l'un des principaux pays contrefacteurs, témoigne bien de l'urgence qu'il y a à adopter des règles communes à l'échelon européen, d'autant que le règlement de 1986 se révèle aujourd'hui insuffisant puisqu'il ne vise que les seules marques de fabrique et de commerce contrefaites, qu'il ne concerne que l'importation de marchandises contrefaites et qu'il a montré, avec le temps, sa faible efficacité.

Un rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européens a montré en février 1991, que nombreux sont les Etats ayant tardé à prendre les mesures d'application nécessaires. C'est ainsi que l'Italie, où, je le répète, l'industrie de la contrefaçon est forte, n'a à ce jour adopté qu'une partie des dispositions nécessaires à l'application de la réglementation sur la contrefaçon.

La proposition de règlement qui nous occupe aujourd'hui va dans la bonne direction. Elle étend le champ d'application du dispositif existant à d'autres catégories de droits de propriété intellectuelle. Désormais, les droits d'auteurs, les droits voisins et les dessins et modèles seront protégés au même titre que les marques. Elle élargit la notion de marchandise de contrefaçon aux signes de marque eux-mêmes, aux emballages revêtus des marques des produits auxquels ils se réfèrent, aux outils, moules ou matériels destinés à la fabrication d'une marque contrefaite. Elle étend le contrôle douanier à d'autres régimes douaniers que celui de l'importation, notamment à l'exportation et au transit. Enfin, la procédure est rendue plus efficace.

Comme l'a judicieusement fait remarquer notre rapporteur, ce dispositif peut encore être amélioré.

Certaines des propositions formulées par la commission me paraissent intéressantes, comme l'extension du contrôle douanier à tous les régimes douaniers provisoires - entrepôts francs et magasins de dédouanement - ou la suppression de la franchise applicable aux bagages personnels des voyageurs. Même s'il est vrai que le contrôle des bagages des passagers est techniquement difficile à réaliser, les touristes étant les principaux clients des contrefacteurs, il me paraît nécessaire d'organiser un certain contrôle.

Néanmoins, si l'on prévoit la saisie des marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs, il me paraît important que cette saisie ne soit pas accompagnée de poursuites risquant de déboucher sur une peine démesurée par rapport à l'infraction commise. On ne peut mettre sur le même plan l'achat à usage personnel d'un produit contrefait et la fabrication ou le trafic de contrefaçon.

Je souhaiterais, madame le rapporteur, recevoir le soutien de la commission quant à cette proposition et, bien sûr, obtenir de M. le ministre des assurances sur l'application d'un traitement spécifique aux voyageurs dans les bagages desquels des objets de contrefaçon seraient saisis, en-dehors, bien entendu, du cas de trafic organisé.

Enfin - et j'en arrive au point central de la question - une législation nationale, aussi bien conçue soit-elle, se révèle inopérante si la lutte contre la contrefaçon n'est pas organisée au niveau international. L'éternelle panacée, à savoir plus de contrôles et des sanctions pénales plus fortes, risque encore une fois de rester sans effet si rien n'est fait à l'échelon mondial.

J'ai bien peur, monsieur le ministre, que le projet de loi tendant à aggraver les peines applicables aux contrefacteurs et à augmenter les pouvoirs des douaniers, se révèle impuissant pour réprimer la contrefaçon.

Les conventions internationales traditionnelles ne protègent que médiocrement la propriété intellectuelle. Un premier pas a été fait dans le cadre des accords du GATT. Désormais, le Conseil général du GATT, institué en tribunal de commerce international, pourra estimer le dommage en cas de contrefaçon et attribuer aux seules entreprises lésées des compensations appropriées. Cependant, le champ de la protection reste limité puisqu'il ne prévoit que la protection des marques.

Enfin, la Chine, qui, aujourd'hui, est l'un des grands centres de contrefaçon, n'est pas partie au GATT, ce qui minimise l'efficacité du système.

Malgré ces réserves, le groupe socialiste votera la résolution de la commission sur la proposition de règlement du Conseil. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, instaurée voilà un an et demi à l'occasion de la réforme constitutionnelle destinée à mettre en conformité notre Constitution et les dispositions du traité de Maastricht, la procédure ouverte par le nouvel article 88-4 de la Constitution ne fait guère recette. La trop courte durée des sessions parlementaires et l'encombrement démesuré de l'ordre du jour de nos assemblées ne nous permettent bien évidemment pas de consacrer le temps qui serait nécessaire à l'étude du nombre impressionnant de propositions d'actes communautaires mises en distribution.

Ce volume considérable de propositions d'actes communautaires est tout à fait révélateur de l'importance et de la prédominance que prend le droit communautaire par rapport aux législations nationales, qu'il tend à reléguer à un rôle de simple mise en œuvre d'une politique décidée hors de tout réel contrôle démocratique.

La procédure du nouvel article de la Constitution que nous utilisons aujourd'hui est donc loin de remporter le succès qui nous avait été annoncé par les défenseurs du traité de Maastricht, lequel, je le rappelle, est bien loin d'avoir fait l'unanimité des peuples de l'Europe des Douze.

Le peu d'intérêt suscité par cette procédure semble également tenir à la faible importance que le Gouvernement attache aux résolutions des assemblées lorsqu'il se trouve confronté aux puissants mécanismes mis en œuvre par la Commission de Bruxelles, présidée par M. Delors.

Plusieurs résolutions ont été adoptées tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Quel en a été le résultat concret? Par exemple, quel a été le résultat concret de l'adoption de la résolution relative à la défense commerciale européenne, dont nous avons discuté voilà quelques mois? L'Europe, en particulier la France, possède-t-elle aujourd'hui un dispositif antidumping comparable à la trop fameuse section 301 qu'utilisent les Etats-Unis pour lutter contre la concurrence déloyale? Rien n'est moins sûr, en vérité.

Le résultat récent des négociations du GATT montre d'ailleurs toute la distance qui existe entre le fait de dire haut et fort en France que l'on veut défendre l'économie nationale et la réalité du comportement des dirigeants du pays lorsqu'ils interviennent face aux Américains ou au sein des instances bruxelloises.

Les accords du GATT sont à nos yeux une véritable capitulation, qui ne peut que se révéler très lourde de conséquences pour notre économie et pour l'ensemble de l'économie européenne. Ils ne peuvent qu'entraîner chômage et récession et, ce qui va de pair, raffermissement des profits des sociétés multinationales, qui prétendent diriger le monde en organisant la concurrence entre les peuples.

Dans ce contexte, la résolution que la commission des affaires économiques et du Plan nous propose d'adopter pour lutter contre la contrefaçon de nos marchandises doit être ramenée à ses justes dimensions.

Inviter le Gouvernement à agir auprès de la Commission de Bruxelles pour qu'un dispositif européen soit mis en place afin de combattre l'envahissement du marché européen par des produits contrefaits est une bonne chose. Cela aurait même dû être fait depuis longtemps. Le retard en la matière est sans aucun doute imputable aux autorités européennes, bien plus soucieuses de l'internationalisation des marchés que de la défense de l'économie européenne.

La proposition de résolution présentée par Mme Heinis, au nom de la commission des affaires économiques, est bien plus complète que le texte initial proposé par M. Genton, la réflexion collective étant bien entendu, ici comme en toute chose, un plus pour les décisions prises.

A l'évidence, les entreprises françaises et européennes ont besoin d'outils efficaces pour lutter contre toutes les formes de concurrence déloyale. Nous ne leur refuserons pas ces outils.

Si cette proposition de résolution peut faire avancer les choses dans le bon sens, nous la voterons. Cependant, il ne faut pas faire preuve d'angélisme dans ce domaine. Nous savons bien que les grandes marques, tout particulièrement celles qui sont attachées aux produits de luxe, sont étiquetées en France à partir de produits plus ou moins élaborés dans des pays du tiers monde avec une main-d'œuvre surexploitée et misérable.

S'il est nécessaire de lutter contre les contrefaçons et autres fraudes sur les produits, il n'est pas moins indispensable de mettre fin aux délocalisations de productions qui créent chômage en France et en Europe et surexploitation dans les pays du tiers-monde.

Il ne faut pas se leurrer. Les produits contrefaits sont conçus et réalisés à partir d'une technologie et de savoir-faire qui sont eux-mêmes très souvent exportés par les firmes qui se plaignent ensuite le plus des contrefaçons qu'elles subissent.

Enfin, il convient de signaler que la présente proposition contrevient parfaitement aux dispositions des récents accords du GATT en ce qui concerne la propriété intellectuelle et ses dérivés.

Nous approuverons cette proposition de résolution destinée à lutter contre les contrefaçons, car elle tend à contrecarrer certaines dispositions inévitables du GATT et à renforcer les défenses commerciales communautaires.

Le Gouvernement en fera-t-il bon usage ? C'est une autre question à laquelle l'avenir répondra.

Les résultats seront-ils probants et permettront-ils à notre économie mise à mal par le GATT de se sortir du marasme qu'elle connaît aujourd'hui ? C'est encore une

autre question, à laquelle les peuples doivent répondre, quitte à balayer le conformisme économique des tenants de l'ultralibéralisme et du traité de Maastricht qui n'en est que l'instrument.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, parce que l'ampleur des trafics résultant de la pratique de la contrefaçon et parce que le coût incalculable des dommages causés aux entreprises françaises et européennes, tous secteurs d'activité confondus, sont en passe de devenir un véritable fléau économique, un fléau mondial, il fallait réagir vigoureusement.

Dans un monde où l'information circule de plus en plus rapidement, où la nouveauté et la mode font maintenant partie intégrante de la stratégie de communication et de médiatisation des marques, comment s'étonner du développement équivalent du phénomène de la contrefaçon, que l'on pourrait presque qualifier de naturel, en tout cas d'inévitable ? Certains diraient que c'est la rançon de la gloire.

Cependant, mes chers collègues, ne vous méprenez pas sur mes propos. Les préjudices que subissent les entreprises sont bien réels. Ils sont de plusieurs ordres.

L'atteinte est tout d'abord financière. Les chiffres avancés en la matière, relativement difficiles à contrôler, sont de l'ordre de 500 milliards de francs à l'échelon mondial, ce qui représenterait 5 p. 100 des échanges mondiaux.

On peut, par ailleurs, assimiler la contrefaçon à une sorte de concurrence déloyale qui, en mettant à mal les industries nationales, accentue d'autant les pertes d'emploi que l'on estimerait à 100 000 pour l'Europe et à 40 000 uniquement pour la France, principale cible des contrefacteurs, qui vendent sept imitations de produits français sur dix ventes de faux.

Il est également évident que la contrefaçon porte gravement atteinte à l'image de la marque et constitue, de fait, un authentique détournement de clientèle.

Mes chers collègues, la carte géographique de la contrefaçon est à bien des égards consternante. Peu de pays y échappent et les membres de la Communauté qui en sont les principales victimes excellent, eux aussi, dans cet art. Lorsque l'on examine cette carte mondiale de la contrefaçon, on s'aperçoit que notre pays participe pour une grande part à cette contrefaçon, de même que l'Espagne, l'Italie et bien d'autres Etats de la Communauté. De plus, l'ingéniosité en matière de contrefaçon est sans limite. Les produits de luxe et de la mode sont bien évidemment en première ligne, mais des secteurs aussi différents que la pharmacie et l'aéronautique n'y échappent pas. J'en veux pour preuve une étude de 1988 qui indiquait que 51 p. 100 des contrefaçons pharmaceutiques provenaient des pays de la Communauté économique européenne.

Lorsqu'on se trouve à Séoul, dans certains quartiers spécialisés, en présence de montagnes de bagages Vuitton ou de montres Rollex, à l'évidence chacun sait qu'il s'agit de contrefaçons. En revanche, quand celles-ci sont commercialisées dans la Communauté, c'est beaucoup plus discret, plus malin et plus dangereux.

La proposition de règlement du Conseil des Communautés européennes visant à renforcer la lutte contre la contrefaçon améliore sans aucun doute le dispositif mis en place en 1986. Mme Scrivener déclarait à ce sujet, dans sa conférence de presse du 13 juillet 1993, qu'« il était indispensable de doter la Communauté de moyens appropriés lui permettant de défendre son industrie, dans le cadre d'une concurrence loyale et équilibrée ». Remar-

quons, à cet égard, que de telles mesures ne trouveront leur pleine efficacité qu'au sein d'une étroite coopération internationale.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les pouvoirs politiques devaient impérativement se mobiliser pour appuyer l'action des industriels. Ils devaient s'en faire les avocats et les doter de façon urgente de la législation adéquate pour réprimer les agissements des contrefacteurs. Aujourd'hui, l'action d'assainissement me paraît bien engagée. C'est pourquoi les sénateurs du groupe du Rassemblement démocratique et européen, s'associant pleinement à cette lutte, voteront la proposition de résolution qui nous est aujourd'hui soumise. (*Applaudissements sur certaines travées du RDE ainsi que sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Selon moi, monsieur le ministre, mes chers collègues, le passage essentiel de l'excellent rapport que nous a présenté tout à l'heure Mme Heinis est le suivant : « La lutte contre la fraude douanière et contre la contrefaçon est de la responsabilité première des Etats membres, dont dépendent les administrations chargées d'assurer le contrôle et la sanction éventuelle des opérations concernées. »

Voilà pourquoi l'occasion m'est offerte de remercier le Gouvernement, au nom du groupe d'études - c'est-à-dire de défense - des industries textiles et de l'habillement que j'ai l'honneur de présider, d'avoir bien voulu inscrire le projet de loi relatif à la répression de la contrefaçon à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

Il y a, dans le lien qui existe entre le débat d'aujourd'hui et celui qui aura lieu le 24 janvier, une signification profonde qui ne doit échapper à personne et que je résumerai en une phrase : pour accélérer la protection communautaire, le premier devoir est non pas de renoncer aux responsabilités nationales, mais, au contraire, de les assumer pleinement. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Je tiens tout d'abord à remercier les différents orateurs de leur intérêt et de leur soutien dans cette lutte menée contre la contrefaçon.

Monsieur Schumann, nous nous retrouverons le 24 janvier prochain, sur un sujet qui concerne toute la contrefaçon, mais tout particulièrement cette activité industrielle à laquelle vous êtes, comme moi, très attaché : le textile et la confection.

Monsieur Cartigny, votre diagnostic est judicieux. Je vous remercie de votre soutien. Nous en aurons besoin car cette bataille de la contrefaçon ne fait que commencer.

Cela me permet de dire à M. Vizet qu'il ne faut pas désespérer, bien au contraire, de la mise en place de l'article 88-4 de la Constitution. En effet, s'agissant, par exemple, des instruments de politique commerciale, ce sont vos réflexions et les travaux de votre commission qui ont permis d'obtenir les arbitrages internes au sein du Conseil des ministres au moment de la conclusion des

accords du GATT. Si nous avons accepté cette conclusion, c'est en partie, parce que le Conseil des ministres a accepté, à l'unanimité, l'idée d'une remise en ordre des instruments de politique commerciale à partir des principes - certainement pas dans leur totalité, hélas ! - que vous avez vous-mêmes retenus.

Je vous remercie, monsieur Bellanger, d'avoir insisté sur la dimension mondiale de la lutte contre la contrefaçon. En posant le problème de la Chine, vous avez évoqué une question qui a été également soulevée par M. Emin, à savoir le statut des pays les moins avancés ou en voie de développement.

La Chine n'est pas membre du GATT ; elle y est candidate, mais cette candidature semble aujourd'hui assez lointaine. En effet, la Chine, je le crains, souhaite conserver cette position hors GATT afin de continuer à utiliser des arguments commerciaux dont elle serait privée si elle était membre du GATT. Cela prouve, *a contrario*, que la discipline du GATT constitue un progrès au regard de l'absence totale de discipline.

En ce qui concerne les pays les moins avancés ou en voie de développement, je voudrais indiquer que si des dispositions transitoires existent leur permettant de mettre en œuvre sur le plan national des législations respectant la propriété industrielle, l'accord du cycle de l'Uruguay leur interdit d'exporter des produits contrefaits. Ils ont donc la possibilité de continuer à les fabriquer pour leur marché local - ce qui est déjà considérable - mais ils ne peuvent les exporter et ils seraient sanctionnés s'ils le faisaient.

M. Jean-Jacques Robert, pour sa part, a évoqué la peur de la contrefaçon. Vous avez tout à fait raison, monsieur le sénateur, il existe une chaîne de complicités dont chacun des maillons doit se sentir aussi menacé que les autres par les dispositions communautaires ou nationales.

La complicité est présumée dès lors que l'on entre dans la chaîne de la contrefaçon. La bonne foi doit être prouvée et, à défaut, le commerçant qui vend des produits contrefaits est tout aussi coupable que l'importateur ou l'industriel. C'est dans cet esprit, naturellement, que nous débattrons le 24 janvier prochain.

M. Emin s'est exprimé avec toute la compétence d'un homme qui représente le département de l'Ain, berceau français de la plasturgie, qui est très sévèrement concurrencé, s'agissant des pièces détachées pour l'automobile, par les produits de contrefaçon. D'autres orateurs et vous-même, monsieur le sénateur, avez eu raison d'insister sur le fait que la contrefaçon ne s'exerce pas seulement au détriment de la production de luxe, elle touche également l'industrie des produits de la vie quotidienne. Elle met en jeu la sécurité même de ceux qui acceptent d'utiliser les pièces qui ont l'apparence de celles qu'elles copient, mais qui n'en ont pas la fonctionnalité et n'offrent pas les mêmes conditions de sécurité.

Voilà un rapport auquel je l'espère, pourra se rallier très largement la représentation nationale, donnant - je ne dirai pas au mandat - aux conseils et à l'appréciation que le Sénat donne au Gouvernement une autorité très forte pour que nous puissions obtenir dans les discussions au sein du Conseil des ministres le maximum d'accords sur les objectifs et sur les propositions que vous allez nous suggérer.

M. Maurice Schumann. Disons un « mandat de confiance » !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de la résolution de la commission.

J'en donne lecture :

« Le Sénat,

« Considérant que le développement de la contrefaçon est un fléau qui menace un nombre croissant d'entreprises communautaires et contre lequel la Communauté doit s'efforcer de lutter avec une plus grande efficacité,

« Considérant que la proposition de règlement (CEE) du Conseil n° E-107 fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates, vise à remplacer le règlement n° 384/286 insuffisamment efficace,

« Considérant en particulier que le nouveau texte a pour objet de renforcer l'efficacité des procédures et de les clarifier, dans le respect de la loyauté du commerce, de la propriété intellectuelle et des droits du demandeur,

« Considérant de même qu'il étend le champ de la surveillance communautaire aux dessins et modèles et à d'autres éléments de la propriété intellectuelle, ainsi qu'à de nouveaux régimes douaniers,

« Considérant cependant que la proposition de résolution ne prévoit d'étendre le contrôle douanier qu'à un seul régime douanier provisoire : le transit,

« Considérant qu'elle prévoit la faculté pour les Etats membres de désigner une autre autorité que l'autorité douanière pour statuer sur les demandes d'intervention,

« Considérant que, dans son article 9, elle prévoit d'exclure du champ d'application du contrôle douanier les marchandises de contrefaçon sans caractère commercial importées des pays tiers dans les bagages personnels des voyageurs dans la limite de la franchise douanière,

« Considérant qu'elle ne fixe aucun délai d'examen de la demande d'intervention par l'autorité compétente,

« Considérant qu'il est souhaitable de développer la coordination entre les administrations douanières et d'inciter les Etats membres à lutter contre la contrefaçon avec une efficacité accrue,

« Considérant que la proposition de résolution n° E-107 est donc globalement satisfaisante mais que des améliorations devraient lui être apportées,

« Invite, par conséquent, le Gouvernement :

« - à approuver les orientations générales du dispositif prévu par la proposition de règlement n° E-107 ;

« - à obtenir que cette proposition étende le contrôle douanier à l'ensemble des régimes douaniers provisoires, en particulier aux entrepôts francs et aux magasins de dédouanement ;

« - à obtenir que l'autorité douanière soit seule compétente pour statuer sur les demandes d'intervention présentées par les entreprises s'estimant lésées ;

« - à demander la suppression de son article 9 qui exclut du champ des contrôles les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs ;

« - à demander qu'un délai maximum de cinq jours ouvrables soit fixé pour l'examen de la demande d'intervention par l'autorité compétente ;

« - à défendre le principe du développement de la coordination entre administrations douanières et du renforcement, par les Etats membres, de l'efficacité de leur lutte contre la contrefaçon. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la résolution, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, serons-nous tenus au courant de l'application de la résolution et des fruits de votre vigilance en cette matière très importante ? En effet, les mots passent, mais l'action doit suivre !

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai indiqué, dans la discussion générale, que le groupe socialiste voterait la présente résolution, mais j'ai aussi souhaité avoir des garanties en ce qui concerne les sanctions applicables aux voyageurs dans les bagages desquels on saisirait des objets de contrefaçon. En effet, sauf preuve de participation à un trafic, les sanctions qui leur seront appliquées doivent être différentes de celles qui sont prévues pour des faits plus graves !

Je regrette un peu de ne pas avoir obtenu de réponse à ce sujet ; quoi qu'il en soit, nous voterons cette résolution.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, confirmant les propos de M. Schumann, le groupe du RPR, satisfait par ce débat, votera la résolution qui nous est proposée.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe des Républicains et Indépendants ne saurait manquer à cette unanimité. Il soutient tout à fait cette résolution, et il la votera sans aucune arrière-pensée.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, est-il nécessaire de confirmer que le groupe de l'Union centriste va voter la présente résolution ?

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. M. Hamel a mille fois raison : un compte rendu de mandat doit effectivement être présenté devant votre assemblée, qui doit pouvoir suivre l'application de cette résolution.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme Anne Heinis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Anne Heinis, rapporteur. Cette proposition de résolution a recueilli l'assentiment général du Sénat et je tiens à remercier tous nos collègues pour leurs interventions.

Je veux également remercier M. le ministre pour sa vigilance et son activité dans ce domaine, et je souhaite que les travaux de notre assemblée puissent l'aider et le conforter dans son action auprès de la Commission de Bruxelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la résolution.

(La résolution est adoptée.)

M. le président. En application de l'article 73 *bis*, alinéa 11, du règlement, la résolution que le Sénat vient d'adopter sera transmise au Gouvernement et à l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 11 janvier 1994, l'informant qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

- E-99. Proposition de décision du Conseil modifiant la décision du Conseil CEE n° 89-286 concernant la mise en œuvre au niveau communautaire de la phase principale du programme stratégique pour l'innovation et le transfert de technologies (1989-1993) (programme Sprint) (décision du Conseil du 20 décembre 1993).

- E-153. Proposition de règlement CEE du Conseil modifiant le règlement CEE n° 3813-92 relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (décision du Conseil du 21 décembre 1993 et publiée au JOCE L. 320 du 22 décembre 1993).

- E-156. Proposition de règlement CEE du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains vins originaires de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie (décision du Conseil du 22 décembre 1993).

Acte est donné de cette communication.

4

ÉTHIQUE BIOMÉDICALE

Discussion de trois projets de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

- du projet de loi (n° 67, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. [Rapport n° 236 (1993-1994) et avis n° 234 (1993-1994)] ;
- du projet de loi (n° 66, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps humain [Rapport n° 230 (1993-1994)] ;
- du projet de loi (n° 68, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. [Rapport n° 209 (1993-1994).]

La conférence des présidents a décidé qu'il serait procédé pour ces trois projets de loi à une discussion générale commune.

Dans la discussion générale commune, la parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le président, messieurs les présidents de commissions, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, je me réjouis d'être de nouveau devant le Sénat pour aborder, cette fois, un sujet important entre tous, celui de l'éthique biomédicale.

La discussion des trois textes adoptés par l'Assemblée nationale était très attendue par votre Haute Assemblée dont les commissions compétentes, après avoir procédé à de nombreuses auditions, ont accompli un remarquable travail préparatoire. La richesse de leurs rapports en témoigne.

Plus encore qu'à l'ordinaire, vos débats auront lieu sous le regard attentif d'une opinion que nous savons particulièrement sensible à ces matières.

Je tiens à vous le dire dès l'ouverture de cette discussion générale, le Gouvernement partage votre souci que des précautions rigoureuses soient prises pour que les percées scientifiques qui ont ouvert la voie à des traitements nouveaux, riches de réalisations et de promesses, ne donnent pas lieu à des pratiques mettant en cause les valeurs éthiques sur lesquelles notre société est fondée.

Les trois projets de loi dont le Sénat est saisi ont été discutés et largement amendés par l'Assemblée nationale avant d'être adoptés, en première lecture, en novembre 1992. Les débats, marqués par la recherche d'un large accord sur les principes fondamentaux de la bioéthique, avaient permis à l'opposition d'alors de contribuer à la recherche de solutions. Il est clair, cependant, que le travail législatif accompli en novembre 1992 devra être complété sur plusieurs points.

Des avis du comité national consultatif d'éthique au rapport de Mme Noëlle Lenoir, l'élaboration des projets avait été précédée d'une large réflexion.

Ces travaux préliminaires ont permis d'alimenter le débat national sur la bioéthique, préparant ainsi le travail du législateur.

Les trois projets - au premier chef celui que j'ai la charge de vous présenter - ont pour ambition de consacrer la primauté de la personne humaine face aux progrès de la science.

Dans un domaine qui met en cause des questions éthiques aussi complexes et où les positions prises engageront l'avenir de notre société, le Gouvernement a eu le souci d'éviter toute démarche précipitée. Il a estimé qu'il convenait, d'abord, de s'assurer de l'opportunité d'une intervention du législateur, de la pertinence des orientations choisies et d'un fort soutien au sein du Parlement et dans l'opinion.

La mission parlementaire confiée à M. Jean-François Mattei a permis de procéder à un examen approfondi des textes amendés par l'Assemblée nationale.

Il ressort clairement du rapport de M. Mattei que des solutions doivent sans retard être apportées aux questions d'éthique que les progrès de la médecine ont engendrées et auxquelles seule la pratique des centres d'études et de conservation du sperme, les CECOS, et des centres d'assistance médicale à la procréation apporte aujourd'hui des réponses, d'ailleurs partielles.

Le Gouvernement a donc estimé que le débat devait être repris au Sénat.

La législation devra fixer des limites à des recherches et à des pratiques médicales nouvelles, dont certaines posent de graves problèmes philosophiques et moraux et pourraient donner lieu, à plus ou moins long terme, à des tentations d'eugénisme.

Le texte sera aussi un texte de sécurité sanitaire, car, outre des problèmes éthiques, ces pratiques médicales posent des questions de santé qu'il ne serait pas admissible de laisser de côté.

Le texte du ministère de la santé devra être lu et discuté en gardant présents à l'esprit les principes posés par le projet de loi que M. le garde des sceaux vous présentera, car les deux projets forment un tout et devront être adoptés en cohérence. Sur le fond, ces textes concernent principalement deux types d'activité : les greffes et l'assistance médicale à la procréation.

J'aborderai, tout d'abord, le problème des greffes. Dans ce domaine, le Gouvernement vous propose de confirmer, pour l'essentiel, les dispositions adoptées en novembre 1992.

Les principes les plus importants du texte sont les suivants.

En premier lieu, le constat de la mort ne doit pas pouvoir être fait par les équipes pratiquant les greffes ; de même, sauf cas très particuliers, il faudra séparer l'activité de prélèvement et l'activité de transplantation.

En deuxième lieu, une sécurité sanitaire maximale doit être assurée pour les greffes, au-delà même des dépistages, qui ne sont pas encore réalisables pour toutes les affections, et un dispositif de vigilance devra être mis en place.

En troisième lieu, les malades en attente de greffes devront être inscrits sur une liste nationale de priorité médicale ; cette disposition a d'ailleurs été adoptée, le mois dernier, dans le texte relatif à la santé publique et à la protection sociale, qui a créé un établissement national des greffes.

Enfin, en quatrième lieu, les principes posés par la loi Caillavet de 1976 en matière de prélèvements d'organes, et d'abord celui du consentement présumé, devront être

confirmés et renforcés, en prévoyant, avant le prélèvement, la consultation des familles sur la volonté du défunt.

Le Gouvernement est favorable, sur tous ces points, aux dispositions du texte adopté par l'Assemblée nationale.

En revanche, la création d'un registre national sur lequel les Français pourraient inscrire à l'avance leur consentement ou leur opposition au don d'organes soulève de réelles difficultés pratiques. Le Gouvernement n'y est donc pas favorable, pas plus d'ailleurs, me semble-t-il, que la commission des affaires sociales.

Le second volet, qui concerne l'assistance médicale à la procréation, sera entièrement nouveau dans notre législation. Le législateur n'avait jamais été amené à se prononcer sur cette question. Pourtant, des pratiques nouvelles se sont développées au cours des vingt dernières années. Certains pays, parmi lesquels l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Suède ou l'Espagne, ont déjà légiféré. D'autres, comme les Etats-Unis, s'appêtent à le faire.

C'est un sujet dont la portée éthique est considérable puisqu'il s'agit non seulement de questions de principe, mais aussi de la mise en œuvre de pratiques médicales qui pourraient, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, avoir des conséquences sur l'avenir du genre humain.

Je souhaite commencer mon propos sur ce point par une précision. En accord avec votre commission, j'ai proposé de remplacer les mots : « procréation médicalement assistée » par l'expression : « assistance médicale à la procréation ».

Cette option n'est évidemment pas neutre ; la différence n'est pas uniquement de forme. En effet, le législateur n'est pas invité à régir la procréation elle-même, à laquelle ne saurait s'appliquer de norme juridique.

La loi ne peut avoir d'autre objet que de régir les pratiques médicales facilitant la procréation. En premier lieu, elle doit imposer le respect de principes fondamentaux touchant à la personne humaine et à la famille. En second lieu, elle doit garantir la sécurité sanitaire.

Nous sommes en effet en présence de situations dans lesquelles l'intervention médicale ne devra être mise en œuvre que si elle respecte les règles que le législateur aura estimé indispensables pour assurer le respect de valeurs supérieures.

Je tiens de nouveau à souligner à quel point ce texte présente un caractère exceptionnel en raison de tout ce qu'il implique.

Les progrès de la médecine ont rendu l'espoir à de nombreux foyers sans enfant. Ils apportent aujourd'hui la vie quand la nature la refusait. Comment refuser de s'en émerveiller, mais comment aussi ne pas s'inquiéter des dérives possibles, qu'il convient d'imaginer, d'anticiper et de proscrire ?

Parce qu'elle constitue la forme la plus achevée d'assistance médicale à la procréation, mais aussi parce que l'intervention extérieure dans le processus de procréation y est plus forte qu'avec toute autre technique, la fécondation *in vitro* appelle des positions claires.

Elle constitue incontestablement un progrès déterminant pour rétablir les chances des ménages que la nature a privé d'enfant. Mais, si nous n'y veillons pas, elle pourrait aussi devenir l'instrument médical de toutes les dérives.

Techniquement, la fécondation *in vitro* ouvrira de nouvelles possibilités. Rien n'empêche plus déjà, sur le plan strictement médical, de réunir les gamètes de don-

neurs inconnus pour donner à une femme, quels que soient son âge et ses conditions de vie, un enfant qui lui sera génétiquement étranger, mais qu'elle mettra au monde et dont elle sera ainsi la mère légale, ayant l'intention d'en être, ensuite, la mère affective.

Ces perspectives ne sauraient être envisagées sans un certain vertige. L'éclatement de la notion de maternité, susceptible d'être déclinée sur tous les modes - maternité légale, maternité biologique, maternité génétique, maternité affective - et le relâchement, voire la dissociation, du lien entre maternité et paternité constituent incontestablement des perspectives auxquelles il est urgent que le législateur apporte des réponses.

Dans ces conditions, le Parlement doit-il légiférer sur la fécondation *in vitro*? Telle est bien la première question que vous aurez à vous poser, avant même de vous interroger sur le devenir des embryons humains issus de cette technique.

J'ai dit : « légiférer ». Il ne s'agit, en l'espèce, ni d'approuver ni d'encourager. Il ne s'agit pas non plus d'interdire.

Examinons d'abord cette dernière hypothèse. Chacun a, dans sa propre famille ou dans son entourage, l'exemple de jeunes foyers affligés par l'absence d'un enfant espéré parfois depuis de longues années. Cet enfant refusé par la nature, la médecine peut aider à sa naissance, rétablissant la vocation du couple à donner la vie.

Le législateur ne saurait faire obstacle à cette aspiration, légitime entre toutes, lorsque sa réalisation devient enfin possible. Comment imaginer que nous pourrions, par un retour en arrière de plus de dix ans, réinstaller le désespoir là où l'espérance avait reparu? Que dire alors aux enfants nés en France d'une fécondation *in vitro*, qui sont déjà environ 20 000 et dont certains sont maintenant adolescents?

Pour autant, il n'est question ni d'approuver la fécondation *in vitro*, ni *a fortiori* de l'encourager.

Ces pratiques sont aisément admises lorsqu'elles bénéficient à des couples qui seront les parents génétiques de l'enfant à naître. En revanche, on ne peut ignorer les réserves plus ou moins marquées qu'elles appellent de la part de certains - philosophes, théologiens ou moralistes - lorsqu'elles impliquent un tiers donneur.

Dans ce cas, les problèmes éthiques prennent une dimension plus grande encore car, sur le plan génétique, l'enfant ne pourra être le fils ou la fille que d'un des deux membres du couple. C'est alors un apport extérieur qui permettra la naissance et ce fait n'est pas anodin pour le développement de l'enfant.

Il doit être pris en compte par le texte, qui organise déjà des entretiens préalables à la mise en œuvre des actes médicaux. L'engagement du père devra donc être constaté par le juge pour protéger l'enfant contre un désaveu de paternité ou contre un refus de reconnaissance. Vous aurez, mesdames, messieurs les sénateurs, à vous prononcer sur ce point au moment de l'examen des articles du projet de loi présenté par M. le garde des sceaux.

Ces problèmes soulèvent des questions de conscience à l'égard desquelles nous avons tous nos convictions personnelles, et souvent des convictions fortes. Il est normal et souhaitable que ces convictions s'expriment au cours de nos discussions. Mais, quelles qu'elles soient, nous devons aussi savoir observer la ligne de partage entre ce qui appartient au premier chef à la conscience individuelle et ce qui relève de l'invention législative. Le choix des couples devra être respecté dès lors qu'il ne mettra en

cause aucune des valeurs fondamentales que nous avons aujourd'hui à inscrire dans la loi.

Un couple sans enfant peut toujours renoncer à devenir parental. Il peut choisir l'adoption. Il doit pouvoir aussi recourir à l'assistance médicale à la procréation, en acceptant ou non les indications que lui propose l'équipe médicale et l'éventualité de recourir à un apport extérieur. En reconnaissant la fécondation *in vitro*, le législateur permettra ce choix, sans l'encourager, et il se donnera les moyens d'encadrer les pratiques pour éviter qu'elles ne soient détournées de leur objet thérapeutique.

Il faut rendre ici hommage au travail éthique remarquable accompli depuis longtemps les CECOS et, plus récemment, par les autres centres d'assistance médicale à la procréation. Par les chartes qu'ils ont adoptées et mises en œuvre, ils ont tenté, avec un grand succès, de canaliser les pratiques médicales pour éviter les débordements en attendant l'intervention du législateur. Mais convenons que le silence de la loi deviendrait bientôt inacceptable face à la multiplication des cas de dérives manifestes qui interrogent notre conscience, même s'il est vrai que ces exemples sont presque toujours venus de l'étranger! Personne ne peut cependant affirmer que de telles dérives ne pourraient se produire en France.

Convenons aussi que, face à la gravité des questions posées, le législateur ne peut abandonner au colloque singulier entre médecins et patients, par une sorte d'autorégulation, la définition des principes auxquels doivent être subordonnées les pratiques d'assistance médicale à la procréation. Les médecins eux-mêmes sont bien conscients qu'il leur est de plus en plus difficile d'assumer des décisions dont la portée dépasse leur seule responsabilité et celle des personnes directement concernées.

Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale pour réserver l'assistance médicale à la procréation à des couples stériles, vivants et en âge de procréer sont particulièrement importantes. Le rapport Mattei l'a bien souligné. Naturellement, ces dispositions, qui étaient prévues dans les projets initiaux ou qui résultent d'amendements parlementaires, seront défendues par le Gouvernement avec, je le sais, l'appui de votre commission des affaires sociales.

Je souhaite cependant que figure aussi dans le texte l'exigence de « stabilité » des couples demandeurs, qui ne me paraît pas suffisamment précisée par la notion trop vague et mal définie de « projet parental » telle qu'elle a été introduite, dans la même intention, par l'Assemblée nationale, en 1992.

On a pu croire que le texte adopté à l'époque ne permettrait pas d'empêcher les dérives mises en lumière par l'actualité récente. Mais il faut savoir qu'en réalité le projet de loi, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, réserve déjà l'assistance médicale à la procréation aux couples en âge de procréer. Les exemples récents venus d'Italie ne sont certainement pas de nature à nous faire changer de position sur ce point.

Dans le même esprit, et malgré l'avis récemment rendu par le Comité national d'éthique sur cette question, l'implantation d'un embryon humain après le décès du conjoint me paraît devoir être exclue car elle reviendrait à faire naître des orphelins.

On peut admettre de corriger de manière responsable les défaillances de la nature, mais certainement pas de bouleverser l'ordre naturel.

Ayant admis le principe de la fécondation *in vitro* et défini les conditions d'accès des ménages stériles à cette technologie médicale, vous aurez à vous prononcer sur une question encore plus délicate, celle de la conservation

d'embryons humains et de l'éventuel arrêt de cette conservation. Cette question ne peut évidemment être éludée.

Nous savons que la fécondation *in vitro* serait rendue très malaisée si plusieurs embryons n'étaient pas simultanément conçus pour chaque couple. Mais la conservation peut se poursuivre pendant plusieurs années lorsque ces embryons n'ont pas été implantés, soit qu'une première implantation ait été réussie, soit que le couple ait abandonné son projet sur eux. Dans ces conditions, la question se pose de savoir ce qu'il faut en faire.

Actuellement, la pratique des centres est de ne jamais interrompre la conservation d'embryons.

L'Assemblée nationale a introduit par voie d'amendement une procédure qui confère aux parents le droit de décider la conservation des embryons ou d'ordonner qu'il soit mis fin à cette conservation. Votre commission des affaires sociales propose, quant à elle, d'exclure cette faculté.

Les médias se sont fait l'écho de nombreuses prises de position qui montrent combien ce problème est complexe et à quel point il sera difficile de lui apporter une solution pleinement satisfaisante.

Vous allez avoir un premier débat. L'Assemblée nationale issue des dernières élections se prononcera à son tour. Le texte reviendra ensuite devant vous pour une seconde lecture. Je compte sur la richesse des débats pour que nous puissions, au terme des délibérations du Parlement, réussir à inscrire dans la loi une position claire.

Il est vraisemblable, en toute hypothèse, que la question des embryons humains sur lesquels, après un certain délai, ne s'exercerait plus aucun projet de naissance continuera de se poser pendant plusieurs années. Face à cette situation, le Gouvernement considère que l'arrêt de leur conservation, avec toutes les précautions qui s'imposent, permettrait d'éviter de conserver pendant des décennies des embryons « abandonnés » ou « orphelins », placés sous la garde des centres d'assistance médicale à la procréation et susceptibles de servir un jour de matériaux tentants pour des expériences indignes de la condition humaine et ouvrant la voie aux dérives eugéniques.

Nous serons sans aucun doute d'accord pour affirmer notre souhait commun que la question de la conservation des embryons cesse bientôt de se poser du fait de l'avancement des connaissances médicales. Nous espérons que les progrès scientifiques permettront de conserver des ovocytes et de diminuer le nombre d'embryons qu'il est médicalement souhaitable de concevoir *in vitro* et d'implanter pour qu'une grossesse puisse effectivement avoir lieu. Mais la solution ne peut venir que des chercheurs, des biologistes et des médecins.

Toutefois, nous ne disposons pas actuellement d'indications permettant de supposer que des progrès sont imminents.

Or, mesdames, messieurs les sénateurs, si la fécondation *in vitro*, notamment en ce qu'elle aboutit à la création de ces embryons dits « surnuméraires », a suscité des positions très tranchées, des voix autorisées s'élèvent, au sein de l'église catholique, pour estimer que l'arrêt de la conservation ne serait pas, par elle-même, fautive, dès lors que les embryons conservés sont placés en état de survie artificielle et ne sont pas naturellement viables.

Dans ces conditions, la sagesse ne serait-elle pas, tout en recherchant activement, avec l'aide de la communauté médicale et scientifique, les moyens d'une amélioration rapide des techniques d'assistance médicale à la procréa-

tion, d'admettre la possibilité de l'arrêt de la conservation des embryons ne faisant plus l'objet, de la part de leurs « auteurs », d'une demande d'implantation ?

Avant toute décision, le Gouvernement tient à ce que les positions des uns et des autres puissent s'exprimer complètement, dans un esprit de compréhension, de respect et d'écoute mutuelle, que je sais familier à votre Haute Assemblée. Il espère qu'ainsi une solution respectueuse des valeurs sur lesquelles notre société est fondée pourra être dégagée, dans un esprit de très large consensus.

Nous aurons aussi à mieux définir les responsabilités du couple à l'égard des embryons conçus *in vitro*. La loi pourrait, comme le suggère la commission des affaires sociales, inviter les couples engagés dans le processus de la fécondité *in vitro* à décider eux-mêmes le nombre d'ovocytes dont la fécondation sera tentée. Le couple pourrait choisir en conscience - au risque de diminuer ses chances - de ne tenter la fécondation que d'un nombre réduit d'ovocytes. Cette proposition de sagesse consacrerait la responsabilité du couple à l'égard des embryons conçus *in vitro*.

Il n'est pas sûr cependant que cette amélioration du texte voté par l'Assemblée nationale modifiera profondément les pratiques actuelles au regard de la conservation d'embryons humains. Les couples qui se décident à recourir à la fécondation *in vitro* tiennent le plus souvent à mettre toutes les chances de leur côté. On peut d'ailleurs les comprendre, s'agissant d'actes médicaux qui ne débouchent sur une naissance que dans moins de 15 p. 100 des cas en moyenne. Ils veulent aussi éviter de devoir répéter des traitements médicaux lourds pour la femme et nullement anodins. Or nous savons bien que la fécondation d'un nombre suffisant d'ovocytes est actuellement un facteur de la réussite de chaque ponction. D'où la nécessité de tenter la fécondation d'un nombre suffisant d'ovocytes, fréquemment rappelée par les médecins.

L'intervention du législateur permettrait, grâce au souci que vous avez de souligner l'importance des responsabilités du couple, d'éviter que des motifs de convenance l'emportent sur les considérations éthiques.

Mais il est vrai que la frontière entre impératif médical et convenance personnelle ne peut être tracée *a priori*. Elle dépend de la nature de la stérilité à laquelle le couple est confronté et du progrès des connaissances médicales, dont nous ne pouvons préjuger. Il faut donc laisser une certaine latitude aux équipes médicales. On ne peut décider à l'avance ni de l'intensité du traitement hormonal que devra subir la femme, ni du nombre d'ovocytes qui devront être exposés à la fécondation en vue d'obtenir un nombre prédéterminé d'embryons. L'état des connaissances médicales ne le permet pas. Dès lors, on ne peut assurer qu'une forte diminution du nombre d'embryons humains conçus *in vitro* pourra être obtenue grâce à la loi sans compromettre la pratique de la fécondation *in vitro* elle-même. Votre commission des affaires sociales a également étudié le difficile problème du « don » d'embryons humains.

Je crois devoir faire observer, tout d'abord, que, contrairement à ce qui est dit parfois, les embryons sur lesquels ne s'exerce plus aucun projet de naissance sont très peu nombreux, la quasi-totalité des embryons conservés faisant l'objet d'une implantation dans les mois qui suivent leur constitution.

La commission des affaires sociales a proposé d'organiser strictement le « don » et l'« accueil » d'embryons.

Je tiens à souligner que ces pratiques n'existent pas actuellement, à l'exception de quelques cas chaque année. Il n'est pas certain qu'à l'avenir une demande réelle de la part de couples stériles se manifesterait en ce sens.

Dans l'hypothèse de l'« accueil » d'embryons humains, qui doit rester d'autant plus exceptionnel que le nombre de ces embryons est appelé à diminuer à mesure des progrès scientifiques, je souligne qu'il n'y a aucun lien génétique entre l'enfant et ses parents. De toute évidence, c'est une situation dont ceux-ci devront avoir bien mesuré les conséquences pour l'enfant et pour eux-mêmes. Il importe qu'une telle pratique ne se développe pas sans être assortie de garanties sérieuses dans l'intérêt même de l'enfant à naître.

Le projet actuel prévoit seulement de recueillir le consentement exprès du couple donneur et du couple receveur.

Le Gouvernement estime insuffisante cette simple précaution compte tenu du caractère très particulier et très nouveau de la situation qu'il s'agit de traiter.

Il propose donc qu'une autorisation judiciaire intervienne. Elle sera précédée, s'il y a lieu, d'investigations conduites par le juge pour s'assurer que l'enfant serait accueilli dans de bonnes conditions. Le juge devra, en particulier, s'assurer que les parents de l'enfant à naître sont conscients de la spécificité de la situation et en mesure d'en assumer les conséquences dans l'intérêt même de cet enfant.

En outre, un couple ne devrait pouvoir bénéficier de ce mode d'assistance médicale à la procréation, qui doit rester tout à fait exceptionnel, que si aucune autre solution médicale n'est possible. Il ne peut être envisagé que comme une solution ultime, après épuisement des autres possibilités.

Examinant les questions liées au devenir de l'embryon, le Sénat devra aussi débattre de la recherche.

En accord avec votre commission, le Gouvernement souhaite que soient interdites les recherches sur l'embryon humain, sans exclure nécessairement des études se fondant sur une observation qui ne porte pas atteinte à son intégrité.

Enfin, nous devons discuter d'une question plus délicate encore que les précédentes : je veux parler du diagnostic.

S'agissant du diagnostic prénatal, on ne peut être que favorable aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, alors que les projets gouvernementaux de 1992 étaient restés silencieux sur ce point.

En revanche, il est regrettable qu'aucune disposition n'ait été prise à propos du diagnostic préimplantatoire, c'est-à-dire celui qui s'applique à l'embryon avant son implantation.

Ce diagnostic est fondé sur des méthodes d'analyse génétique dont le développement, s'il est loin d'être achevé, est, à tout le moins, très rapide.

Il s'agit là d'un problème très délicat puisqu'un tel diagnostic est porteur de graves risques de sélection eugénique que nous ne pourrions maîtriser. Dans ces conditions, votre commission propose de l'interdire totalement.

Nous aurons sans doute à nous interroger sur certaines situations très particulières, mais il est bon d'affirmer, comme vous le proposez, le principe de l'interdiction.

Toutes ces propositions, ajoutées aux règles posées en première lecture par l'Assemblée nationale, visent à reconnaître l'apport positif des progrès de la lutte contre la stérilité, dans des conditions conformes aux exigences éthiques les plus élevées. Le Gouvernement sera ouvert

aux amendements que vous serez amenés à présenter dans la même intention.

Les textes sur l'éthique biomédicale apporteront ainsi un cadre juridique à des activités pour lesquelles l'absence de normes avait mis les médecins dans l'obligation de prendre des responsabilités morales très lourdes, qui n'étaient pas les leurs.

Il est temps que le législateur fasse connaître ses exigences pour que le progrès médical soit recherché et mis en œuvre avec discernement et qu'il ne soit pas détourné de ses fins pour satisfaire des demandes que la société jugerait illégitimes.

Je sais que le Sénat s'est depuis longtemps préparé à la discussion de ces textes et je ne doute pas qu'il partage largement les préoccupations du Gouvernement.

Monsieur le président, messieurs les présidents de commission, messieurs les rapporteurs, mesdames et messieurs les sénateurs, je vous remercie par avance de la richesse du débat qui va s'instaurer et qui nous permettra à la fois de mieux respecter les valeurs et de satisfaire les femmes qui souhaitent avoir un enfant par le biais de ces techniques. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en vous présentant, après Mme le ministre d'Etat, le projet de loi relatif au corps humain, mon intention est d'aller à l'essentiel. Cela m'est d'autant plus facile que la convergence de vues avec la commission des lois est quasiment totale.

Ce consensus doit beaucoup à la qualité de votre travail, monsieur le rapporteur. Soyez-en remercié. Sur le fond, notre approche est identique. Nos points de vue peuvent diverger, ici ou là sur la forme, mais ces différences restent secondaires.

Je tiens également à exprimer ma reconnaissance à M. le professeur Mattei, dont la mission sur l'évaluation des textes votés par l'Assemblée nationale a permis de dégager les points fondamentaux sur lesquels, comme vient de le rappeler Mme le ministre d'Etat, le législateur doit faire preuve d'une grande vigilance.

Mesdames, messieurs les sénateurs, l'actualité nous place tous les jours devant des cas de conscience. Chacun sait que les questions posées ne sont pas toutes résolues.

Les pratiques les plus variées existent. Ici, des femmes vierges deviennent mères ; là, des embryons sont détruits parce que leur restitution ne pourrait plus être opérée qu'au profit d'un seul de ses auteurs survivant.

Les polémiques se développent. Certains réclament la maternité sans âge ; d'autres ne conçoivent l'assistance médicale à la procréation qu'après le mariage.

Les tribunaux sont divisés. Les uns admettent le désaveu de paternité d'un enfant né d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur ; les autres la refusent.

Face à ces réponses individuelles et ponctuelles, quelle responsabilité doit avoir la justice ?

Comment passer de l'éthique au droit, des principes à leur mise en œuvre, de leur application à leur sanction ?

Face à des discours dispersés qui n'occupent que trop le devant de la scène, nous devons poser des points de repère et des bornes entre lesquelles les initiatives individuelles doivent pouvoir se développer. Il s'agit donc pas de porter atteinte à la liberté individuelle ou à la liberté de la recherche, mais de définir un cadre d'action.

Cette démarche est d'autant plus fondamentale et urgente que la réflexion s'est engagée à l'échelon européen. En 1990, le Conseil de l'Europe a décidé d'élaborer une convention-cadre sur l'éthique biomédicale. Mais le cheminement est difficile.

Le paysage européen est en effet singulièrement éclaté. Aucun pays n'a de législation globale. Tous les Etats n'ont pas légiféré ou ils ne l'ont pas fait sur les mêmes questions. Bien plus, lorsqu'ils l'ont fait, ils ont apporté des réponses variées. La procréation médicalement assistée est réservée aux couples mariés en Norvège ; elle est permise aux concubins en Suède aux femmes célibataires ou veuves en Espagne.

Le transfert de gamètes est autorisé en Grande-Bretagne ; le don d'ovocytes est interdit en Allemagne. La recherche sur l'embryon est prohibée dans ce pays comme au Danemark ; en revanche, elle est autorisée en Espagne et en Grande-Bretagne.

Quant à l'anonymat des donneurs de sperme, il est imposé en Italie, mais il a été condamné en Suède. Comment concilier le libéralisme espagnol ou britannique avec les interdits allemands ?

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. La mémoire !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'histoire est là, c'est vrai, pour peser sur les choix du législateur.

Pourtant, sur l'essentiel, nous ne sommes pas si éloignés. A nous d'être le moteur d'une charte européenne des droits fondamentaux de l'éthique biomédicale en énonçant, d'abord, en France des principes forts.

M. François Collet. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Certes, l'adoption de textes ponctuels prenant en compte les problèmes concrets que soulèvent aujourd'hui les techniques biomédicales paraît, pour certains, une voie plus simple. Tout comme votre commission, je ne partage pas ce point de vue.

L'essence même de ces techniques est d'évoluer et les lois devraient être modifiées au gré des découvertes scientifiques. Il ne faut admettre, dans ce domaine, que l'incontestable.

Notre ambition doit être de donner aux médecins, comme aux juges, un corps de principes généraux qui s'appliqueront même en l'absence de réglementation particulière.

Aux déclarations nationales des droits politiques, économiques et sociaux doit s'ajouter une déclaration française des droits de ce que certains ont dénommé « l'homme biologique », dans le respect de laquelle seront élaborés l'ensemble des textes destinés à régir les pratiques médicales et scientifiques.

Véritable socle d'ordre public, cette législation-cadre se décline autour de deux principes directeurs.

Le premier est le respect de la dignité humaine. Les possibilités de la science étant infinies, nous devons affirmer la primauté de l'homme sur toute autre valeur.

Le second principe est la non-discrimination des personnes humaines. L'égalité étant l'un des fondements de la devise républicaine, nous ne devons tolérer ni la sélection ni l'exclusion.

Pour assurer la dignité de l'homme, il faut protéger sa personne et préserver son identité.

L'être humain doit en effet être appréhendé, non seulement dans son individualité mais aussi dans sa globalité, dans son appartenance à l'espèce humaine.

La protection de l'individu passe d'abord par la reconnaissance et l'organisation d'un statut juridique de son corps. Certes, nos textes n'ignorent pas le corps humain mais leur approche est sectorielle. Il est temps d'y substituer une vision globale.

Le statut du corps humain se résume à deux principes, à savoir l'inviolabilité et l'indisponibilité.

Parce que, en premier lieu, le corps est inviolable, aucune atteinte ne saurait être portée à son intégrité qui ne reposerait sur un intérêt légitime et sur le consentement préalable de l'intéressé.

Non seulement l'être humain ne saurait être ravalé au rang de cobaye, mais aucune intervention médicale thérapeutique ne doit être pratiquée sans le consentement libre et éclairé du patient, si ce n'est, bien sûr, lorsque l'urgence l'impose.

Parce que, en second lieu, le corps humain est indisponible, il ne peut être objet de commerce.

Les trafics d'organes doivent être pénalement sanctionnés. Mais cette condamnation ne saurait suffire. Nous devons agir préventivement, et notamment affirmer la règle de l'anonymat du don ou, plus exactement, empêcher la connaissance réciproque des donneurs et des receveurs pour éviter tout risque de pression ou de chantage.

Mais, pour assurer la dignité humaine, nous devons surtout affirmer que le corps humain, ses éléments et ses produits, n'ont pas, en tant que tels, de valeur patrimoniale. L'industrie pharmaceutique peut produire à partir du sang des dérivés thérapeutiques. Il ne s'agit pas d'une convention illicite pour autant que la matière brute n'est pas évaluable pécuniairement.

Telle est la portée de l'indisponibilité du corps humain. Parce que ce terme n'est pas toujours compris, votre commission des lois souhaite ne pas l'employer.

M. François Collet. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. J'en éprouve, je dois le dire, quelque regret. En effet, sa concision, sa force synthétique et son symbolisme lui permettaient de s'élever au rang de principe général du droit.

Il rendait également compte de la distinction entre conventions à titre gratuit, tel un don d'organe, et à titre onéreux. Je crois que la formulation retenue par votre commission reste un peu trop générale. J'aurai l'occasion d'y revenir.

C'est aussi parce que le corps humain est indisponible, parce qu'il n'est pas plus à louer qu'à vendre, que les conventions de mère porteuse doivent être condamnées. Les tribunaux l'ont déjà fait. Pour autant, la pratique persiste.

Cette interdiction ne suffit pas. De véritables réseaux d'intermédiaires existent facilitant le rapprochement de couples stériles et de femmes acceptant de porter un enfant pour autrui. Ce « démarchage » appelle une condamnation pénale.

Ainsi l'indisponibilité, comme l'inviolabilité, du corps humain cessera de n'être qu'un guide moral pour devenir un principe juridique directif s'imposant à tous et dans le respect duquel les interventions en matière biomédicale seront conduites.

Toutefois, les principes qui régissent le corps humain ne sont pas seulement directifs ; ils sont aussi interprétatifs. Par leur portée générale, ils constitueront un instrument d'interprétation pour tous ceux qui seront confrontés aux nouvelles situations que le législateur d'aujourd'hui n'a pas imaginées.

Ainsi, il sera toujours possible de trouver une solution « au-delà de la loi, mais par la loi ».

Principes directifs d'abord, principes interprétatifs ensuite, principes effectifs enfin : il ne suffit pas d'affirmer, il faut donner les moyens de mettre en œuvre.

Chacun pourra se prévaloir des règles édictées et, en cas de difficulté, recourir au juge, protecteur naturel des droits de la personne. Celui-ci se voit doté de pouvoirs propres à prévenir les atteintes illicites au corps humain comme à les faire cesser, par exemple, l'interdiction de procéder à une expérience ou la fermeture d'un laboratoire.

Mais, pour les chercheurs, au-delà de ce matériau d'étude et d'expérimentation que constitue le corps humain, il est un besoin de savoir plus grand encore, celui qui touche aux caractéristiques les plus profondes de l'homme au-delà des générations, c'est-à-dire au patrimoine génétique.

Jamais nous ne sommes allés aussi loin dans la connaissance des gènes. Nous savons décrypter, analyser, nous pouvons prédire et, si nous ne posons pas d'interdits, il nous sera loisible de transformer.

Il ne saurait y avoir de dignité de l'homme sans respect de son devenir, c'est-à-dire sans préservation de l'espèce humaine. Bien sûr, nous devons proscrire la manipulation des gènes qui conduirait à la production de clones humains.

Mais il est d'autres objectifs plus insidieux, parce que propres à séduire certains : je veux parler de la sélection eugénique.

La demande existe et certains s'autorisent à y répondre. La couleur de la peau est d'actualité. Hier, c'était le sexe. Demain trierons-nous les embryons pour ne garder que les meilleurs ?

On ne peut admettre que les convenances personnelles ou sociales conduisent à des pratiques de tri eugénique de caractéristiques non pathologiques. Seul l'intérêt thérapeutique peut justifier que les caractères d'un gène soient modifiés.

M. Charles Descours. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Encore rappellerai-je la condamnation quasi unanime - et ce, heureusement, dans tous les pays ! - de la thérapie génique germinale, celle qui porte sur les cellules reproductrices et qui altérerait donc la descendance.

Enfin, l'actualité du développement des sciences de la vie est et sera de plus en plus celle des découvertes relatives au génome humain. Celles-ci se rangent encore, pour la plupart, dans le domaine de la recherche fondamentale, mais elles se traduisent de plus en plus souvent par des applications techniques et thérapeutiques dans le traitement des maladies génétiques.

Les enjeux, vous le savez, sont considérables, notamment s'agissant de la commercialisation et de la « brevetabilité » du génome humain.

Alors que la France est à la pointe des découvertes en matière de génie génétique et qu'elle joue un rôle de premier plan dans l'élaboration de la convention sur la protection du génome humain entreprise par le Comité international de bioéthique de l'UNESCO, il importe d'affirmer que le génome fait partie du patrimoine commun de l'humanité et que, en tant que tel, sa connaissance ne peut faire l'objet d'appropriation.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. C'est évident !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. En protégeant le génome, nous touchons sans doute à l'aspect le plus fondamental de la dignité humaine. Mais la dignité ne se décline pas sans l'égalité.

La science nous procure les instruments de la discrimination, la pratique en révèle déjà l'utilisation, le législateur doit en assurer la condamnation.

Je pense à la condamnation de l'utilisation sans limite des examens et des tests d'identification génétique. Je citerai deux exemples.

D'abord, celui de la médecine prédictive. Aujourd'hui, le recours aux examens génétiques permet de connaître nos prédispositions au handicap ou à la maladie. Il est facile d'imaginer les dérives qui pourraient en résulter pour les libertés individuelles. Je pense au profit qui pourrait être tiré, dans les relations économiques, de la connaissance de l'identité génétique d'un individu.

Si nous n'y faisons pas obstacle dans un futur proche, aucun contrat de travail ou d'assurance ne sera passé sans la production préalable d'informations sur les prédispositions génétiques du candidat. Que restera-t-il de la liberté contractuelle, du droit à l'emploi, de la vie privée ?

Le second exemple concerne les tests d'identification génétique.

Moyen quasi parfait d'identifier les individus les uns par rapport aux autres, la méthode suscite un engouement qui appelle plus que jamais une double réponse éthique et juridique. Elle n'est pas simple, il faut en convenir.

Au-delà de nos frontières, les tests d'identification peuvent être librement pratiqués chez plusieurs de nos voisins. Devons-nous, pour autant, suivre la même voie ? Je ne le crois pas.

Les répercussions sociales d'un recours non contrôlé aux tests d'identification génétique ne sauraient être mésestimées. Que resterait-il des règles qui régissent notre droit de la famille fondé tout autant sur les sentiments affectifs et la paix des ménages que sur la vérité du sang ? Que resterait-il de l'intérêt de l'enfant s'il pouvait se voir imposer, à tout moment, des révélations biologiques qu'il préférerait ignorer, car, ne l'oublions pas, l'identification génétique peut être réalisée à l'insu même de l'intéressé ?

M. Charles Descours. Eh oui !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Nous ne pouvons, en ce domaine, laisser une totale liberté. Il nous faut encadrer. Mais l'encadrement n'est pas l'interdiction.

Il appartient à la loi de déterminer les cas où ces tests pourront être pratiqués. A nous de convaincre nos partenaires du bien-fondé de cette solution, que je crois profondément équilibrée ; la convention cadre du Conseil de l'Europe en sera l'occasion.

Il reste une dernière source possible de discrimination que, là encore, l'intérêt de l'enfant commande de combattre. Ce risque naît de l'extraordinaire développement de l'assistance médicale à la procréation. Face à cette nouvelle donnée, faut-il réserver un sort juridique particulier à ces enfants ? La réponse est d'évidence négative. Aucun pays ne confère aux enfants nés d'une insémination artificielle un statut particulier. Enfants comme les autres, leur filiation ne doit pas être singularisée.

Pour autant, notre droit de la filiation a-t-il besoin d'être aménagé ? Plusieurs voix se sont élevées pour affirmer que nos textes suffisent. Pour ma part, je n'en suis pas convaincu, votre commission des lois non plus.

Il est vrai que, selon notre droit, la mère d'un enfant est la femme qui accouche. Appliquée aux techniques d'insémination artificielle, cette règle conduit à ne tirer aucune conséquence particulière du fait que la femme qui met au monde l'enfant a porté les ovocytes d'une autre. Il ne peut en être autrement. L'enfant ne doit pas se voir confronté à l'angoissante question de savoir laquelle, de deux femmes, peut être sa mère ou si elles le sont toutes les deux.

S'agissant de la paternité, notre droit n'apporte pas de réponse satisfaisante, du moins en cas d'insémination avec tiers donneur.

En effet, en l'état de nos textes, rien n'interdit d'exercer une recherche de paternité naturelle à l'égard du donneur de gamète. Rien n'interdit non plus au mari qui a consenti à cette insémination de désavouer l'enfant qui en est issu. L'application des règles en vigueur devient alors choquante et explique aujourd'hui les hésitations des juges. Celles-ci doivent être levées et la filiation de ces enfants ne doit pas être rendue plus fragile, ou incertaine, que celle des enfants procréés charnellement.

C'est pourquoi le projet adopté par l'Assemblée nationale prévoit qu'aucun lien de filiation ne peut être établi entre un enfant et le donneur de sperme, qui doit rester anonyme. Le père de l'enfant ne peut être que celui qui a donné son accord à l'insémination artificielle et aucune contestation ne peut être fondée sur le fait qu'il a été recouru à cette technique.

Votre commission des lois souhaite encore renforcer la sécurité ainsi conférée à l'enfant en solennisant, devant l'autorité judiciaire, le consentement exprimé par le couple qui recourt à l'insémination artificielle. Elle souhaite aussi que l'enfant non reconnu par le compagnon de la mère qui a pourtant consenti à l'assistance médicale à la procréation puisse établir judiciairement son lien de filiation à son égard. Je ne peux que souscrire à ce point de vue.

Je m'interroge cependant sur la nécessité d'un recueil du consentement par le juge lorsque la procréation assistée a lieu entre les membres du couple. Pourquoi être plus exigeant dans ce cas que pour la procréation charnelle ? Il me semble que le consentement pourrait être donné sans forme particulière.

Nous aurons l'occasion de revenir ultérieurement sur tous ces points et j'arrêterai là mes propos.

Les débats de ce jour suffiront-ils à réaffirmer la primauté de l'homme sur la science ? Ils ne le pourront que si, en France, nous savons donner aux valeurs éthiques essentielles la force de grands principes juridiques et si, par-delà les frontières, nos voix sont relayées dans d'autres enceintes. C'est la dignité qui est en jeu.

Dans son livre, Jean Bernard citait Kant. Permettez-moi de le faire à mon tour : « Ce qui a un prix peut être aussi bien remplacé par quelque chose d'autre à titre d'équivalent ; au contraire, ce qui est supérieur à tout prix, ce qui par suite n'admet pas d'équivalent, c'est ce qui a une dignité. »

Mesdames, messieurs les sénateurs, en abordant ces textes difficiles, nous savons tous que la vie n'a pas de prix et l'être humain pas d'équivalent. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE*).

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme Mme le ministre d'Etat vient de le rappeler avec force, le projet de loi relatif à l'assistance médicale à la procréation, ainsi qu'au don et à l'utilisation des parties du corps humain, dont nous allons débattre dans les jours qui viennent, n'est pas un texte de circonstance.

La responsabilité qui pèse sur la représentation nationale aura, à mon sens, rarement été aussi écrasante.

Quand je dis « responsabilité », je vise, bien sûr, non seulement la responsabilité sociale, mais aussi la responsabilité morale.

Le travail très important qui a été accompli au sein de la commission des affaires sociales est, à cet égard, de bon augure pour les débats qui vont s'engager, et je tiens à rendre ici hommage aux rapporteurs ainsi qu'aux membres de la commission.

La Haute Assemblée, qui s'est déjà illustrée dans le passé en prenant l'initiative de textes importants en matière d'éthique - je pense en particulier à la loi Huriet-Sérusclat - a de nouveau montré avec éclat son attachement à ce sujet fondamental.

L'intitulé du projet de loi préparé par le ministère des affaires sociales et de la santé indique, en effet, d'emblée, et son ambition et les difficultés redoutables auxquelles nous devons faire face dans les jours qui viennent.

Nous allons, il est vrai, devoir nous interroger sur la manière dont il est nécessaire que la loi encadre l'assistance médicale à la procréation et non, bien sûr, légiférer sur la procréation elle-même.

Nous allons également réfléchir à la manière dont il convient d'organiser le don des produits et parties du corps humain.

C'est dire qu'en portant à cette occasion notre regard sur les mécanismes intimes de la vie et sur la solidarité entre les êtres humains, nous aborderons des questions qui touchent au plus essentiel des individus, et de l'espèce.

Sachons donc, au-delà du caractère parfois technique des dispositions législatives dont nous aurons à débattre, garder toujours présent à l'esprit ceci : la loi que nous allons voter, par ce qu'elle autorisera et par ce qu'elle interdiera, engagera non seulement le présent mais aussi l'avenir, dans une mesure qu'il est difficile de prévoir mais qui peut être considérable.

C'est pour nous tous, Parlement et Gouvernement, comme un surcroît d'exigence, un surcroît de responsabilité, qui doit nous inciter, non seulement à l'ambition, à la lucidité et au courage, mais également à la modestie et à l'humilité.

Soyez assurés, mesdames, messieurs les sénateurs, que j'aborde ce débat avec la pleine conscience des difficultés que nous allons affronter, mais aussi avec sérénité.

J'écouterai avec la plus grande attention vos observations, vos interrogations, vos doutes, car, pourquoi ne pas l'avouer ? J'ai moi-même parfois longuement hésité sur le parti qu'il convenait de prendre en des matières aussi fondamentales. En conscience, j'ai souvent douté et, plus j'approfondissais mes interrogations, plus il me paraissait que, dans certains cas, la vérité ou, en tout cas, la notion du licite et de l'illicite ne pouvait être tenue ni pour immédiate ni pour évidente.

Avant d'exposer et d'analyser les principales dispositions du projet de loi qui vous est soumis, je crois utile de répondre à deux questions préalables.

La première est simple, du moins en apparence : fallait-il légiférer ? A cette question, je réponds sans aucune hésitation : oui !

Oui, il le fallait, parce que nous n'avons que trop tardé, et chacun sait combien le reproche en a été fait aux pouvoirs publics durant les derniers mois, et même les dernières années.

On pouvait, à la rigueur, sinon admettre, du moins comprendre le silence de la loi lorsque l'assistance médicale à la procréation renvoyait, pour ainsi dire, à des situations d'exception ou à des cas limites.

Aujourd'hui, et depuis longtemps déjà, ce n'est plus le cas : chaque année, plusieurs milliers d'embryons sont conçus grâce aux techniques d'assistance médicale à la procréation. Nous sommes donc en présence de ce qu'il faut bien appeler, d'une expression que je n'aime guère, « un phénomène de société » ou, plus précisément, d'une demande collective qu'il n'est plus possible d'ignorer.

Il fallait, il faut légiférer, et ce pour une deuxième raison : il n'est pas bon – je le dis sans détours – que la science nous prenne de vitesse, même s'il faut se garder de l'excès inverse, qui consiste, pour le droit, à anticiper, de manière parfois prématurée, sur les progrès de la science.

Non, il n'est pas bon que le droit soit mis devant le fait accompli par la technique ! Que l'on me comprenne bien : il n'entre nullement dans mon propos de soutenir que la loi doit brider ou, pire, contrôler la science.

Je sais trop que le progrès des connaissances a sa logique et sa force propres, qui peuvent être irrésistibles. Mais je sais aussi qu'il n'est d'autre finalité de la science que l'homme. Lorsque la science, en se développant, touche à l'homme, au plus intime de l'homme, alors, elle ne peut être laissée face à elle-même. Le Gouvernement comme la représentation nationale doivent avoir le courage de dire jusqu'où la science peut aller et les pratiques ne pas aller.

Il fallait – il faut – légiférer pour une dernière raison. En effet, lorsque la loi fait silence sur des sujets aussi fondamentaux que le respect dû à la personne humaine et à son corps, elle fait plus que s'abstenir : elle renvoie à d'autres, aux consciences individuelles, aux médecins, à la communauté scientifique, le soin – j'allais dire la charge – de distinguer le licite et l'illicite, le juste et l'injuste, le normal et l'anormal. Or, c'est trop demander à l'individu, c'est trop demander aux médecins et aux scientifiques !

Il était donc nécessaire de légiférer. Le Premier ministre et le Gouvernement ont pris leurs responsabilités, et je crois que cela doit être porté à leur crédit.

J'en viens à ma deuxième question : quels sont les principes essentiels qui devront guider nos réflexions et nos débats durant les jours qui viennent ?

Je crois, en un mot, que la difficulté essentielle que nous aurons à surmonter consiste à concilier des principes en apparence contradictoires.

C'est en réfléchissant à la portée de ces principes et à leurs conséquences concrètes que nous pourrions adopter les dispositions susceptibles de prévenir des dérives graves. Certaines applications dénaturent, en effet, l'objet même de l'assistance médicale à la procréation et constituent des menaces tant pour la dignité et l'intégrité des personnes que pour la collectivité elle-même. Il sera de notre responsabilité à tous d'y mettre un terme.

D'une manière plus générale, nous allons, presque à chaque pas, rencontrer une interrogation essentielle, qui peut être résumée ainsi : qu'est-ce qui doit être encadré par la loi, autorisé ou défendu ?

C'est tout l'enjeu de nos débats.

Le parti qui a été pris s'explique, en réalité, par un constat, qui est, je crois, sage : quelles que soient ses imperfections, le texte de 1992 représente un point d'équilibre dont nous ne pouvons par trop nous écarter.

J'en viens maintenant aux dispositions essentielles du texte dont nous allons débattre, en commençant par le premier point fondamental : les indications de l'assistance médicale à la procréation.

L'assistance médicale à la procréation a pour objet exclusif « de remédier à la stérilité dont le caractère pathologique a été médicalement constaté, ou d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie particulièrement grave et incurable ».

Je laisserai momentanément cette deuxième indication de côté pour parler de la stérilité.

Il est d'importance cruciale que l'assistance médicale à la procréation continue de répondre à une indication strictement médicale – le texte est très clair sur ce point – et qu'elle ne dérive pas vers des indications de pure convenance sociale ou personnelle.

M. Charles Descours. Très bien !

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Nous pourrions débattre ensemble du terme le plus approprié, stérilité ou infertilité, mais le fait essentiel est là : il s'agit d'une indication médicale.

Je connais la souffrance des femmes, la souffrance des couples qui souhaitent avoir un enfant et auxquels cet enfant est refusé. Ce qui est en cause en pareil cas, ce n'est pas seulement la frustration d'un désir, c'est le don même de la vie qui est dénié à un couple, c'est l'amour qui est privé de son fruit le plus beau.

Face à cette situation, la science est là, avec ses promesses.

Pourtant, je le dis avec force, gardons-nous des mirages de la science, gardons-nous de régler la loi sur le seul désir des individus, si pressant, si justifié qu'il puisse être.

Il ne doit y avoir aucune dérive dans les indications de l'assistance médicale à la procréation, au risque, sinon, de voir les médecins confrontés inévitablement à des demandes individuelles irrépressibles.

Pour la même raison, je crois qu'il faut, sauf exceptions très limitées – le Gouvernement examinera avec beaucoup d'attention la proposition faite par la commission des affaires sociales du Sénat sur ce point –, interdire l'insémination *post mortem*.

Sur ce type de questions, j'ai, je l'avoue, hésité en conscience. Cependant, nul ne peut contester, je crois, que l'embryon est un être humain distinct du couple dont il procède. Pour cette raison, il ne peut, me semble-t-il, être question de reconnaître à quiconque un droit sur l'embryon comme s'il s'agissait d'un objet susceptible d'appropriation.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Reste, bien sûr, à régler le cas dans lequel, par exemple, le père décède accidentellement peu après la conception *in vitro* de l'embryon. Comme je vous l'ai dit, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement écoutera attentivement la commission des affaires sociales sur ce point.

Il est une autre question fondamentale, à savoir celle de nos droits sur l'être humain, et, au-delà, sur les générations futures. Cette question en contient deux autres : jusqu'où peut-on autoriser la recherche sur l'embryon ? Faut-il légiférer sur le diagnostic préimplantatoire ?

Le Gouvernement vous proposera d'interdire toute expérimentation sur l'embryon humain. Cependant, et à titre exceptionnel, des études fondées sur l'observation des embryons peuvent, je crois, être autorisées, mais à deux conditions.

Tout d'abord, elles ne doivent pas avoir pour effet de porter atteinte à l'intégrité de l'embryon ni avoir une finalité médicale. En d'autres termes, il n'est pas possible d'admettre que des embryons soient conçus *in vitro* à des fins de recherche.

Ensuite, c'est la seconde condition, ces études, ainsi comprises, doivent être effectuées dans la transparence et sous le contrôle des pouvoirs publics. Nous aurons l'occasion d'en parler.

Deuxième question grave : faut-il ou non autoriser le diagnostic préimplantatoire ?

Il s'agit, comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, d'une technique récente, encore peu fiable, mais en plein développement.

Elle consiste à prélever sur l'embryon une ou deux cellules puis, après « amplification » de l'ADN de ces cellules par génie génétique, à identifier le sexe de l'embryon et, le cas échéant, à déterminer s'il est porteur du gène de certaines maladies exceptionnellement graves.

Nous ne pouvons, bien sûr, rester insensibles à la souffrance engendrée par des maladies génétiques telle que la myopathie de Duchenne. Cependant, arrêtons-nous un instant : de quel prix allons-nous payer cette avancée médicale ?

En produisant plusieurs embryons au cours d'un cycle de fécondation, le diagnostic préimplantatoire permet, en réalité, comme il a été écrit par un groupe de scientifiques, de juristes et de moralistes, « d'élire le meilleur par sélection ». Et l'on voit bien la logique, ou plutôt l'engrenage : après avoir subi les épreuves physiques liées à la fécondation *in vitro*, les couples ne comprendront pas qu'on ne leur restitue pas les embryons « les meilleurs ».

Ainsi, en légalisant le diagnostic préimplantatoire, la loi ne risque-t-elle pas de légitimer la sélection biologique de l'espèce humaine ?

Voilà pourquoi nous devons interdire le diagnostic préimplantatoire. A titre personnel, je souhaite qu'un large débat au Parlement et dans la communauté scientifique s'instaure, afin que les situations les plus douloureuses soient examinées.

Il est un dernier point sur lequel je voudrais réfléchir avec vous, mesdames, messieurs les sénateurs il s'agit de ce que l'on appelle communément le « don » d'embryons, que le Gouvernement proposera de nommer, pour des raisons évidentes, « accueil » d'embryons.

Ici encore, nous nous trouvons devant des impératifs contradictoires que nous devons tenter de concilier au mieux, dans l'intérêt général.

D'un côté, quoi de plus merveilleux que le don en général, et le don de la vie en particulier ?

De l'autre, rappelons-nous que l'accueil d'embryons par un couple tiers est aujourd'hui, en France, une pratique extrêmement marginale : moins de cinq cas par an !

Pouvons-nous, en conscience, prendre la responsabilité de l'encourager en l'autorisant, alors même que nul ne connaît aujourd'hui avec précision les conséquences de cette situation nouvelle ?

Voilà pourquoi le Gouvernement vous proposera, mesdames, messieurs les sénateurs, d'encadrer de manière très rigoureuse l'accueil d'embryons, en en subordonnant le bénéfice à la décision d'un juge judiciaire, qui devra, notamment, apprécier les conditions d'accueil que le couple demandeur sera susceptible d'offrir à l'enfant sur les plans familial, éducatif et psychologique.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales réflexions dont je souhaitais vous faire part à l'orée du débat qui s'engage aujourd'hui.

Notre responsabilité est immense, tant il est vrai que la loi ne vaut pas seulement par ce qu'elle dit, par ce qu'elle édicte, permet ou défend : la loi porte plus loin qu'elle-même.

Je suis sûr que nous saurons ensemble, pour parler comme Montesquieu, « légiférer les mains tremblantes ». (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux, rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales pour le projet de loi n° 67. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'an dernier, à la même époque, les plus hautes autorités de l'Etat n'avaient pas souhaité convoquer le Parlement en session extraordinaire afin de permettre au Sénat de délibérer sur les projets de loi relatifs aux questions d'éthique biomédicale. Aujourd'hui, nous sommes rassemblés pour les examiner.

En effet, le nouveau Premier ministre a confié, dès le 14 juin 1993, à M. Jean-François Mattei, député des Bouches-du-Rhône, une mission temporaire visant à dresser le bilan de l'application de la loi Huriet-Sérusclat et à « faire l'inventaire et la synthèse, après concertation avec toutes les parties concernées, des questions soulevées par les projets actuellement en discussion au Parlement, concernant l'éthique biomédicale ». Je me félicite que, très peu de temps après la remise du rapport de M. Mattei, le Sénat soit aujourd'hui saisi des trois projets relatifs à l'éthique biomédicale.

La volonté affichée par le Gouvernement de saisir le Sénat dès que possible, qui a été suivie d'effet avec la publication du décret de convocation du Parlement en session extraordinaire, témoigne d'un courage politique certain, dans la mesure où elle traduit son souci d'apporter des réponses non seulement à la situation difficile que connaît notre pays sur les plans économique et social mais également aux questions posées à notre société par le progrès des connaissances scientifiques, réponses qui façonneront son devenir.

Je voudrais formuler trois observations liminaires.

Tout d'abord, la science ne sait ni ne doit s'autolimiter. Il serait vain, en effet, d'attendre que les connaissances scientifiques, du seul fait de leur caractère désintéressé, engendrent, par leur application à la vie en société, un ordre spontanément bon. Il serait également vain d'attendre des chercheurs une autolimitation de leur activité, même si certains, qui ne sont pas les moins brillants, ont ressenti l'impérieuse nécessité de s'arrêter avant que ne se mêlent souci de connaissance et fantasme.

Ensuite, les « législations de fortune » sont insuffisantes pour régir certaines activités selon des principes éthiques pourtant consensuels ; c'est ma deuxième observation.

En présence d'un cadre législatif lacunaire, les principales règles applicables à certaines activités telles que la gestion des dons d'organes ou de sperme ont longtemps résulté de chartes éthiques adoptées, par exemple, par la fédération des CECOS ou l'association France-Transplant.

Compte tenu du caractère lacunaire du régime juridique des activités d'assistance médicale à la procréation, désormais beaucoup plus variées que les seules activités gérées à l'origine par les CECOS, notamment de l'insuffisance des dispositions relatives aux procédures d'autorisation et d'évaluation, actuellement fondées sur des dispositions réglementaires datant de 1988, il est aujourd'hui fréquent d'observer de graves dérives.

Il en est ainsi de celle qui consiste, en raison de la pénurie d'ovocytes ayant fait l'objet d'un don, à faire pression sur les couples souhaitant pratiquer pour eux-mêmes une procréation médicalement assistée afin qu'ils « cèdent » à un autre couple des ovocytes qui seront immédiatement utilisés dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation avec tiers « donneur ».

A l'évidence donc, les principes définis par les CECOS ne sont pas respectés par tous les établissements ou laboratoires qui pratiquent les activités d'assistance médicale à la procréation.

En matière de dons d'organes, l'association France-Transplant a également entrepris de définir certains principes devant régir cette activité. Ainsi, la charte éthique de France-Transplant, adoptée le 18 avril 1991, prévoit que le don d'organe doit rester anonyme et gratuit et que doit être « radicalement exclu », dans le choix du malade receveur, tout argument qui serait non pas purement médical mais d'ordre politique, religieux ou financier.

Ni ces principes, ni leur affirmation solennelle – la charte éthique a été adoptée en assemblée générale à l'unanimité, il faut le souligner – n'ont suffi à éviter des dérives, notamment financières, qui n'ont pas été sans affecter dans l'opinion la crédibilité de certaines activités.

A cette sorte d'appel au législateur que constituent ces chartes éthiques nous devons aujourd'hui apporter une réponse qui en confirme dans une large mesure le contenu et en garantisse l'application.

Enfin, troisième observation, si les progrès de la connaissance doivent inciter à une grande modestie intellectuelle, le législateur doit savoir se déterminer en fonction d'une certaine idée de l'homme et d'une vision de l'avenir souhaitable de la société.

Ainsi que l'a affirmé devant notre commission M. Gilbert Abergel, s'exprimant au nom du Grand Orient de France, « entre ceux qui veulent sanctuariser la nature en gelant la connaissance et ceux qui ne sauraient tolérer que l'on mit des limites à leur désir, il y a le bien de l'humanité, il y a la loi ».

J'en viens maintenant au projet de loi relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal.

Ce projet de loi soumet à un régime juridique très complet le don et l'utilisation des organes, tissus et cellules ; cependant, ses dispositions régissant l'assistance médicale à la procréation ne protègent pas suffisamment contre certains excès.

La situation actuelle des activités de prélèvement et de greffe se caractérise par un cadre juridique lacunaire, une pénurie d'organes à greffer et une crise de confiance réelle.

Les activités de prélèvement et de transplantation, dans notre pays, sont actuellement régies par la « loi Caillaudet », relative aux prélèvements d'organes, et par la loi du 7 juillet 1949 permettant la pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide de donneurs d'yeux volontaires.

Le cadre législatif et réglementaire applicable aux tissus d'origine humaine est beaucoup plus lacunaire encore et il est peu respecté ; il en est ainsi de la réglementation applicable en matière de *res nullius* imposant, par exemple, l'incinération de tels déchets.

Un récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur les banques de tissus d'origine humaine a opportunément mis en lumière les conséquences regrettables de l'absence de procédure d'autorisation ou de contrôle de sociétés spécialisées dans la transformation, la

conservation et la cession de tissus d'origine humaine, dont l'activité est certainement appelée à un très fort développement : transformation de valves cardiaques, d'os humains, culture de cellules d'épiderme, pour ne citer que ces quelques exemples.

En augmentation continue pendant de nombreuses années, le nombre de greffes d'organe pratiquées en France a diminué en 1992 de 10 p. 100 par rapport à 1991.

En conséquence, la liste des personnes en attente de greffes s'allonge sensiblement : dès la fin de 1991, 402 personnes étaient en attente d'une greffe de foie, 690 d'une greffe de cœur et près de 5 000 personnes attendaient une greffe de rein.

Le projet de loi tend à moraliser les activités de transplantation en transcrivant des principes éthiques dans le droit en vigueur. Il propose un cadre juridique très complet pour régir le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain. Il est notamment proposé de définir par décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles doit être constatée la mort.

J'ai pu en effet, au cours de certaines auditions, plus particulièrement des personnes impliquées dans la tristement célèbre affaire d'Amiens, constater que, derrière la crainte de ces transplantations d'organes, se dissimulent souvent des doutes sur la réalité de la mort de celui sur lequel on avait effectué le prélèvement.

Cet ensemble de règles devrait compléter l'action de réorganisation des greffes entreprise par le Gouvernement depuis sa nomination avec la création de l'établissement français des greffes, dont le Sénat a délibéré au cours de la session budgétaire et à laquelle il a fortement contribué.

Cependant, les dispositions du projet de loi ne sont pas assez rigoureuses pour éviter tout risque de réification de l'embryon et toute dérive eugénique.

Le présent projet de loi propose un cadre législatif aux activités d'assistance médicale à la procréation, qui comprennent la fécondation *in vitro* avec transfert d'embryon – ce qu'on appelle la « FIVETTE », – à l'intérieur du couple ou avec un tiers donneur de gamètes et l'insémination artificielle, laquelle peut être également pratiquée à l'intérieur du couple ou avec le sperme d'un donneur.

Près de 18 000 stimulations ovariennes et ponctions d'ovocytes sont réalisées en France chaque année – ce nombre est stable depuis plusieurs années – afin de réaliser une fécondation *in vitro*.

Depuis 1982, date de la première naissance d'un enfant ainsi conçu, 25 000 enfants sont nés à la suite d'une fécondation *in vitro*.

L'insémination artificielle correspond à une technique beaucoup plus ancienne ; elle a permis la naissance d'environ 30 000 enfants.

Les techniques d'assistance médicale à la procréation ont donc désormais des effets non négligeables sur le plan démographique mais aussi, ne le perdons pas de vue, sur nos finances sociales. Elles concernent en effet 1 p. 100 des naissances dans notre pays et représentent un coût annuel pour la sécurité sociale estimé entre 800 millions et 1 milliard de francs. Je parle là sous le contrôle de Mme le ministre d'Etat.

J'aborderai tout d'abord les dispositions du projet de loi qui encadrent les activités d'assistance médicale à la procréation.

Le projet de loi tend, d'une part, à définir les finalités et les indications de l'assistance médicale à la procréation.

Il dispose à cet égard que l'assistance a pour objet de répondre à une demande d'un couple dont la stérilité a été médicalement constatée ou qui souhaite éviter la transmission à l'enfant d'une maladie particulièrement grave et incurable. Est donc ainsi proscrite l'assistance médicale à la procréation à des fins de convenance personnelle, comme le choix du sexe de l'enfant ou celui du « meilleur enfant possible ». Telle qu'elle est définie par le projet de loi, cette assistance ne peut donc avoir de finalité eugénique directe.

Le projet de loi précise également que le couple doit être formé d'un homme et d'une femme vivants et en âge de procréer ; il paraît d'ailleurs étonnant d'être obligé de le rappeler. Si ces dispositions étaient adoptées, un couple de femmes homosexuelles ne pourrait donc avoir recours à ces techniques et l'insémination ou le transfert d'embryon *post mortem* serait prohibé.

Le texte a, en outre, pour objet d'améliorer le régime d'autorisation et de contrôle de ces activités, qui repose aujourd'hui sur un dispositif réglementaire lacunaire.

Il soumet à autorisation l'ensemble des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et les place sous le régime de droit commun des autorisations hospitalières.

Cependant, le projet de loi ne prévoit aucune garantie pour s'assurer de la stabilité des couples ayant recours à une assistance médicale à la procréation.

Il ne pose pas non plus les conditions d'accès à une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur.

Il accepte que soit reconnue la pratique du don d'embryon, soumettant celui-ci au même régime juridique que le don de gamètes ou le don de sang, par exemple.

En outre, le projet de loi ne pose pas de restrictions aux recherches sur l'embryon, prévoyant simplement de les soumettre à autorisation après avis de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal.

Les règles définissant les possibles finalités de ces recherches, par exemple, ne sont pas fixées. Aucune règle n'est non plus définie pour restreindre le champ de ces recherches, par exemple à celles qui ne pourraient être utilement entreprises sur l'espèce animale.

Le projet de loi reste également muet sur le sort des embryons soumis à de telles recherches, acceptant ainsi implicitement que ces dernières puissent entraîner la destruction d'embryons.

Enfin, aucune restriction n'est posée à l'exercice du diagnostic préimplantatoire, le projet de loi comportant uniquement un article 10 *bis* consacré globalement au diagnostic prénatal.

Il autorise donc, en l'état, les applications possibles d'une technique dont le développement présente de graves risques de dérives eugéniques.

Ces pratiques eugéniques seraient d'autant plus efficaces qu'elles seraient silencieuses et indolores, car réalisées à l'extérieur du corps de la femme. Elles seraient beaucoup plus dangereuses que les techniques de diagnostic prénatal pratiquées en cours de grossesse et *in utero* par biopsie de trophoblaste, par exemple, dans la mesure où l'éventuel désir des parents d'avoir un garçon plutôt qu'une fille ou bien ce qu'ils considèrent comme un enfant « sain » suppose, le cas échéant, une interruption de grossesse, beaucoup plus pénible que la réalisation d'un tri d'embryons avant implantation.

On pourra objecter que le diagnostic préimplantatoire nécessite une fécondation *in vitro*, donc une intervention chirurgicale préalable, afin de ponctionner des ovocytes. Mais ne peut-on pas imaginer que des embryons fassent l'objet d'un diagnostic préimplantatoire après récupération par un simple lavage utérin ?

Aussi la commission des affaires sociales propose-t-elle d'amender ce texte afin de proscrire toute instrumentalisation de la vie humaine et d'éviter de possibles dérives eugéniques des pratiques médicales.

Elle suggère, d'abord, une profonde modification de l'architecture générale du texte.

En effet, l'architecture générale du projet de loi, fondée sur l'inclusion dans un même livre du code de la santé publique des dispositions consacrées au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal, consacre un principe d'instrumentalisation du corps humain.

Il n'est pas acceptable, par exemple, que les principes applicables en matière de don de gamètes le soient également au « don » d'embryon, qualifié d'ailleurs de « transfert » par le projet de loi, ni que les sanctions encourues en cas de méconnaissance des dispositions relatives au don et à l'utilisation des gamètes soient identiques à celles qui sont prévues au titre de la méconnaissance des dispositions qui concernent l'embryon.

Enfin, considérant que la finalité d'une assistance médicale à la procréation est bien la conception d'un enfant et que le diagnostic prénatal constitue une action de prévention sur l'enfant à naître, la commission des affaires sociales proposera d'insérer les dispositions qui le régissent dans le livre II du code de la santé publique, consacré à l'action sanitaire et médico-sociale en faveur de la famille, de l'enfance et de la jeunesse, le livre VI étant, pour sa part, composé des dispositions applicables en matière de don et d'utilisation des organes, du sang, des tissus et des cellules, y compris les gamètes.

Par ailleurs, les conditions de recours à l'assistance médicale à la procréation doivent être plus rigoureuses.

La commission vous proposera, mes chers collègues, de rendre plus rigoureuses les conditions posées par le projet de loi pour l'accès aux techniques d'assistance médicale à la procréation. La finalité de telles techniques doit être notamment précisée, afin que ne soient pas placés à égalité le fait de tenter de pallier la stérilité et la volonté d'éviter la transmission à l'enfant à naître d'une maladie particulièrement grave ou incurable, cette dernière indication devant être prévue à titre accessoire.

Il est également nécessaire de prévoir des exigences nouvelles en matière de stabilité du couple. Le problème réside dans la définition des critères de stabilité. Nous avons retenu comme critère de référence le mariage durant depuis plus de deux ans. Il a le mérite de la simplicité.

Toutefois, si des couples ayant mené une vie commune depuis au moins deux ans sont en mesure d'apporter la preuve de cette vie commune, il leur sera possible de recourir à une assistance médicale à la procréation.

N'oublions jamais ce principe de stabilité, car c'est l'enfant à naître qui en bénéficiera.

La commission des affaires sociales vous proposera d'introduire le principe selon lequel un embryon conçu *in vitro* devra être transféré dans un délai de huit jours. Ainsi ne devront pas être conservés plus d'embryons qu'il n'en pourra être implanté immédiatement.

Les couples pourront cependant tenter la fécondation d'un nombre d'ovocytes supérieur à celui des embryons pouvant être implantés, c'est-à-dire supérieur à deux ou trois en règle générale, mais à la condition qu'il soit procédé à l'implantation des embryons conservés dans un délai de cinq ans.

Il convient de responsabiliser les couples qui souhaitent avoir recours aux techniques d'assistance médicale à la procréation et de limiter ainsi la conception d'embryons qui ont pu être qualifiés de « surnuméraires ».

Une procédure solennelle de reconnaissance de l'impossibilité de l'implantation d'embryons est cependant prévue pour le cas où celle-ci serait impossible pour des raisons médicales ou si l'un des membres du couple le souhaite pour des raisons légitimes - il nous faudra, d'ailleurs, au cours de la discussion des articles, préciser cette notion de « raisons légitimes » - ou à la suite du décès de l'un des membres du couple. L'acte constatant l'impossibilité de l'implantation sera homologué par l'autorité judiciaire.

La commission des affaires sociales, rejoignant en la matière le Gouvernement, vous proposera aussi de définir une procédure d'accueil d'embryon subordonnée à une décision de l'autorité judiciaire. Cette décision interviendrait au vu des résultats d'une enquête tendant à apprécier la qualité de l'environnement familial de l'enfant à naître et les conditions d'accueil que le couple demandeur est susceptible de lui offrir, notamment sur les plans éducatif et psychologique. Vous pouvez constater que le souci de l'enfant à naître est sous-jacent à toutes les propositions de la commission des affaires sociales.

Bien que cet accueil doive être subordonné au consentement du couple à l'origine de l'embryon, établi par un acte homologué par le juge, les deux couples ne pourront connaître leurs identités respectives. Cela va de soi : il est absolument indispensable que le principe de l'anonymat soit respecté.

Par ailleurs, nous n'avons pas souhaité prévoir la possibilité de destruction des embryons.

Nous estimons, en effet, que l'encadrement plus rigoureux de l'accès aux techniques d'assistance médicale à la procréation, l'engagement pris par les couples d'implanter tous les embryons conçus par fécondation *in vitro*, ainsi que la procédure d'accueil d'embryons devraient conduire, à la fois, à donner un avenir aux quelque mille à deux mille embryons conservés qui sont dépourvus de projet parental et à parvenir à la conception d'un nombre d'embryons en adéquation avec la volonté de donner la vie humaine.

Aussi, nous proposerons, dans un amendement portant article additionnel, que le législateur tire, dans un délai de trois ans, les conséquences éventuelles de l'application des dispositions de la loi sur la création d'embryons surnuméraires et de la façon dont la procédure d'accueil aura fonctionné.

Ce projet de loi est marqué par la modestie et par le pragmatisme. Nous ne prétendons pas détenir la solution parfaite. Aussi souhaitons-nous qu'après une première application nous puissions nous déterminer en connaissance de cause.

Enfin, nous proposons la mise en place d'un encadrement très strict des études menées sur l'embryon et nous souhaitons que soit interdit le diagnostic préimplantatoire.

Le projet de loi prévoit que les couples pourront, à titre exceptionnel, accepter qu'une recherche scientifique soit effectuée sur les embryons dont ils auront autorisé l'arrêt de la conservation.

Outre le fait que nous ne retenons pas une telle hypothèse et que nous proposerons de supprimer la disposition du projet de loi confiant aux couples la possibilité de décider de la destruction de leurs embryons, il nous semble indispensable de prévoir un encadrement très strict des études pouvant être accomplies sur l'embryon. Sur ce point, nous rejoignons dans une certaine mesure les préoccupations du Gouvernement.

Nous présenterons donc un amendement énonçant le principe de l'interdiction de la recherche sur l'embryon. Toutefois, des études pourraient être autorisées, après avis de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal, à condition que ces études n'entraînent ni la destruction de l'embryon, ni des amputations ou des lésions irréversibles. Seraient ainsi seules autorisées des observations de l'embryon qui n'affectent pas son intégrité.

Pour les raisons évoquées dans la première partie de cet exposé, je proposerai également d'interdire le diagnostic préimplantatoire. Il convient, en effet, en l'état des connaissances et des pratiques en la matière, de ne pas laisser ouverte la porte à l'eugénisme ; une telle technique ne pourrait en effet être acceptable que s'il était démontré que, dans certaines circonstances bien précises, elle pouvait avoir une finalité thérapeutique, dans l'intérêt de l'enfant à naître.

Les amendements que nous vous proposerons, mes chers collègues, constituent un dispositif équilibré ; ils ne remettent pas en cause le respect dû à la vie humaine, puisqu'ils rendent impossible la destruction des embryons, la mise en pratique de recherches qui menaceraient leur intégrité, ou leur tri par l'intermédiaire du diagnostic préimplantatoire, pas plus qu'ils ne remettent en cause la possibilité de conserver des embryons, à condition que le couple s'engage à les utiliser.

Je souhaite vivement que le Sénat délibère des questions d'éthique biomédicale dans un souci de rigueur, certes, mais aussi dans un climat de sérénité ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Cabanel, rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale pour le projet de loi n° 66. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, convoqué en session extraordinaire, le Sénat est également confronté à une procédure extraordinaire puisque trois projets de loi sont en discussion commune et que quatre ministres étaient présents dans l'hémicycle à l'ouverture du débat.

Pour autant, légiférons-nous de façon précipitée ? Tel n'est pas le cas puisque, depuis de nombreuses années, on s'efforce, en France, de définir un certain nombre de règles en matière de bioéthique et, avec beaucoup de difficultés, de déterminer un corpus législatif qui soit clair.

Vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, nos voisins européens sont dans la même situation que nous.

Nombre d'entre eux ont choisi la simplicité, c'est-à-dire le pragmatisme en réglant quelques problèmes ; d'autres ont essayé d'avancer sur le plan des grands principes.

Ce qui constitue le caractère exceptionnel de notre débat, c'est que, non seulement nous avons souhaité régler les problèmes les plus urgents - tel est l'objet du projet de loi n° 67 - mais qu'en même temps nous nous sommes efforcés, conformément à la tradition française, de définir les grands principes du respect de la personne humaine en les replaçant dans le contexte de la société nouvelle dans laquelle nous vivons.

Ce débat, il faut le souligner, a également été suscité par les médias. Il ne se passe en effet pas de jours sans que la presse se fasse l'écho de nouvelles inventions scientifiques ou d'applications nouvelles de découvertes biomédicales parfois surprenantes.

A juste titre, les médias attirent sans cesse l'attention sur des expériences ou des utilisations isolées, certes, mais qui posent de graves questions morales.

Ainsi sollicitée, l'opinion publique s'émeut, réagit. Elle perd parfois le sens de la mesure, du fait de certaines interprétations médiatiques qui jouent le rôle d'un véritable miroir déformant de la réalité.

Or, en matière d'éthique biomédicale, la passion n'est pas de mise : la science ne doit être ni déifiée, ni diabolisée.

L'élan instinctif vers la connaissance, que Jean Dausset présente justement comme « l'honneur de l'homme », doit, plus simplement, être maîtrisé, afin que la science serve l'homme sans l'asservir, qu'elle respecte sa dignité et ne porte pas atteinte à son intégrité.

Dans de nombreux domaines - la lutte contre la maladie, la prolongation de la vie, la maîtrise par l'homme de sa reproduction, la détection des prédispositions génétiques - les sciences biologiques et médicales connaissent des progrès considérables. Elles offrent ainsi à l'homme un pouvoir sans précédent sur lui-même et sur l'avenir de l'espèce humaine.

La recherche médicale apparaît donc porteuse d'espoir pour ceux qui souffrent dans leur corps ou dans leur esprit, pour ceux qui souhaitent avoir des enfants mais ne peuvent y parvenir sans assistance ou qui craignent de transmettre à leur descendance certains gènes dont ils sont porteurs.

Ainsi libéré de la fatalité, l'homme se trouve confronté à un choix moral inédit. C'est ainsi, par exemple, que le diagnostic prénatal, qui permet de détecter, *in utero*, une anomalie, permet également d'identifier avec certitude une maladie génétique qui se développera plus tard dans la vie. Ce nouvel outil d'investigation, qui relève de la médecine dite « prédictive », place par conséquent les futurs parents devant des responsabilités nouvelles difficiles.

Chacun, bien sûr, effectuera librement ses choix au regard de sa propre conscience, de sa morale individuelle. Toutefois, la somme de ces choix et les demandes individuelles adressées aux médecins soulèvent des questions qui dépassent les seuls individus. C'est la société dans son ensemble qui est ainsi en cause.

La possibilité que je viens d'évoquer de détecter par avance certaines maladies graves peut devenir un enjeu économique et risqué, si l'on n'y prête garde, de se traduire par de véritables phénomènes d'exclusion sociale.

De même, l'acceptation ou le refus de la commercialisation des organes ou des produits du corps humain, comme la prise en charge ou non par la sécurité sociale

de toute assistance médicale à la procréation doivent être appréciés au regard tant de l'idée que chacun se fait de la dignité de l'homme que de certains principes sociaux fondamentaux comme l'égalité entre les individus.

De manière générale, c'est précisément la conciliation entre la liberté individuelle et l'égalité que traduit l'éthique. En effet, l'éthique ne préexiste pas à la société. Elle est constituée par la somme des valeurs que celle-ci se donne à elle-même. L'éthique est, par définition, sociale. Elle définit les règles communes de comportement que la société assigne à tous ses membres.

Dans les domaines particuliers de la biologie et de la médecine qui nous occupent aujourd'hui, il est devenu habituel de parler d'éthique biomédicale ou de bioéthique. Il s'agit des règles que la société s'impose à elle-même à l'égard des instruments que la biologie et la médecine mettent à sa disposition.

Ces règles peuvent certes résulter d'un consensus plus ou moins large. Mais, face aux demandes individuelles, il apparaît que ce qu'en d'autres temps on appelait les mœurs ne suffisent pas toujours pour établir et imposer des principes, sans compter que ne peuvent être édictées des sanctions.

Tels sont en définitive les motifs pour lesquels il devient nécessaire de passer de l'éthique au droit. En effet, seul le droit fait entrer les faits de société dans un cadre normatif pour en prévenir les risques et les dérives, pour dresser des barrières devant l'inacceptable et pour interdire certaines aventures.

On aurait pu imaginer de confier au seul juge le soin de régler, au coup par coup, les contentieux nés de situations que le droit ignore. Tel a été le cas, pendant un certain nombre d'années, notamment en ce qui concerne les mères porteuses, les dépôts de gamètes dans les centres d'assistance médicale à la procréation ou la filiation des enfants nés de fécondation *in vitro*. Mais l'on sait que la jurisprudence n'a pas toujours été cohérente sur ces questions.

Les hésitations qui caractérisent ces décisions ont fait apparaître que notre droit actuel, qui ne connaît que les choses et les personnes, était plutôt mal adapté au règlement de ces questions.

Cette situation explique d'ailleurs que le législateur et même l'autorité réglementaire aient été conduits à intervenir, mais ils l'ont fait ponctuellement jusqu'ici, pour encadrer certaines pratiques : en 1976, ont été réglementés les dons d'organes et, à partir de 1988, les expérimentations médicales sur les personnes. Toutefois, ces interventions n'ont traité souvent que partiellement les problèmes soulevés. Pour le reste, ceux-ci se sont trouvés renvoyés devant des instances éthiques : d'abord celles dont se sont dotés les médecins, puis depuis 1988, le Comité consultatif national d'éthique.

Toutefois, il faut reconnaître que cet organisme, aussi respectables et éminents que soient ses membres, n'est revêtu d'aucune légitimité propre dans un système démocratique. Il ne peut donc élaborer les principes généraux dont le besoin se fait aujourd'hui sentir.

Je ne reviendrai pas sur les travaux conduits depuis 1988 et qui ont abouti au dépôt des trois projets de loi qui nous sont aujourd'hui soumis. Toutefois, je rendrai hommage à M. Guy Braibant, à Mme Noëlle Lenoir, au Parlement lui-même, qui a abordé à plusieurs occasions ces questions, enfin, au professeur Jean-François Mattei pour son tout récent rapport. Il paraît possible aujourd'hui de franchir une étape décisive : celle de la formulation dans la loi des grands principes qui doivent encadrer les activités de recherche et les applications des découvertes biomédicales.

Dans le respect de ces principes, l'usage de telle ou telle technique devra, en outre, être plus particulièrement réglementé, dans la mesure où les possibilités qu'elle offre sont susceptibles de porter directement atteinte à la vie privée des personnes ou à l'intégrité de l'espèce humaine.

Tels sont les objets respectifs du projet de loi relatif au corps humain, que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission des lois, et des projets transmis par l'Assemblée nationale sous les numéros 67 et 68.

Le statut du corps humain, inséré dans le code civil par le projet de loi transmis sous le numéro 66, me paraît ainsi répondre à une double nécessité : d'une part, inscrire dans la loi des principes généraux pour permettre d'apprécier les comportements et, d'autre part, sanctionner les dérives éventuelles.

Le projet de loi n° 67, conçu dans le cadre de ces principes, assortit les prescriptions précises qu'il édicte en matière de don d'organes, d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal de sanctions pénales adaptées à la gravité des infractions qu'il définit.

Sans revenir en détail sur l'économie du projet de loi relatif au corps humain que M. le garde des sceaux a exposée tout à l'heure, je me permettrai toutefois de rappeler que le statut proposé pour le corps humain s'articule autour de deux notions essentielles.

Il s'agit, d'une part, de l'inviolabilité, en vertu de laquelle il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique et psychique de la personne sans son consentement préalable et éclairé et, bien sûr, dans un souci thérapeutique.

Il s'agit, d'autre part, de l'indisponibilité ou plus exactement de la non-patrimonialité du corps humain, de ses éléments et de ses produits, qui, de ce fait, ne peuvent être l'objet d'aucune convention.

L'inviolabilité, c'est tout simplement la traduction juridique de l'intangibilité de la personne, de son caractère intouchable.

Quant à la non-patrimonialité, elle interdit toute appropriation du corps humain, de ses éléments et de ses produits, par la personne elle-même aussi bien que par un tiers. Le corps humain, ses éléments et ses produits sont, de ce fait, hors commerce. Les dons d'organes sont purement altruistes et donc gratuits. Enfin, la brevetisation du corps humain, de ses éléments et de ses produits en tant que tels est interdite.

Afin de garantir effectivement la gratuité, le projet de loi impose en outre l'anonymat de tout don, ainsi que le veut d'ailleurs la tradition juridique française. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans l'intérêt thérapeutique du bénéficiaire, du don.

Enfin, le projet de loi s'efforce de protéger l'espèce humaine contre ce terrible fléau qu'est l'eugénisme et contre les manipulations génétiques qui, plus insidieusement, atteindraient sa nature profonde. Il interdit à cet effet les pratiques eugéniques et les thérapies géniques ayant pour objet d'altérer la descendance d'une personne, c'est-à-dire les thérapies géniques germinales.

La commission des lois a retenu l'ensemble de ces notions fondamentales sous réserve d'en simplifier la formulation. Monsieur le garde des sceaux, notre formulation a peut-être amputé le texte de certains éléments dont vous enrichirez le débat par la suite. Toutefois, nous avons souhaité que ce texte soit accessible à tous les citoyens, qu'il soit libellé le plus simplement possible. C'est pourquoi nous avons parfois taillé dans le vif.

Ainsi se trouvent formulées des règles de droit positif qui constituent également autant de principes d'interprétation susceptibles de guider le juge dans les solutions des litiges à venir.

En effet, il ne faut pas avoir la prétention de croire pouvoir régler aujourd'hui tous les problèmes que posera la science biomédicale. Demain, dans quelques jours, voire quelques mois, les textes que nous aurons votés seront peut-être dépassés ou contournés. Il faut donc, à partir de principes fondamentaux, donner au juge les références au regard desquelles il pourra interpréter les difficultés nouvelles qui surgiront. C'est d'ailleurs précisément là que se situent l'intérêt et l'originalité de la démarche française.

S'agissant du titre II du projet de loi, qui encadre les examens des caractéristiques génétiques et l'identification des personnes par leurs empreintes génétiques, la commission des lois propose de l'adopter sans modification substantielle. Toutefois, il conviendra de distinguer clairement les deux types d'examen qui n'ont pas du tout le même objet.

Le titre III, enfin, traite des conséquences sur la filiation du recours à une assistance médicale à la procréation. Il pose tout d'abord le principe de l'interdiction d'établir tout lien de filiation et de responsabilité entre l'enfant et le tiers donneur. Là encore, il s'agit d'une règle qui s'inscrit dans la tradition française. Il est vrai que d'autres pays, tels que la Suède, rendent accessibles à l'enfant né d'une procréation médicalement assistée le nom du donneur de gamètes qui a permis sa conception, mais cela se traduit, en contrepartie, par une importante diminution du nombre de dons. Même dans ce pays à traditions libérales, on finit par avoir une certaine pudeur vis-à-vis du don de gamètes.

Ce titre rend ensuite applicable à l'enfant issu d'une procréation médicalement assistée le droit commun de la filiation. En effet, il s'agit de fabriquer non pas des enfants à part, mais des enfants qui auront bien une famille et un destin normal d'enfant français.

La commission des lois a souhaité conforter la filiation de ces enfants en exigeant dans tous les cas un consentement, que les parents soient mariés ou non. Notre rigueur pourra être discutée. Mais parce que la conception médicalement assistée est médiate, la filiation qui en découle ne peut résulter que de la volonté des parents. Pour ma part, je distingue en effet formellement la conception charnelle de la conception médiate. La filiation doit donc résulter de la volonté des parents et c'est précisément dans le consentement donné à l'assistance médicale à la procréation que cette volonté s'exprime.

Le Gouvernement ayant choisi de faire discuter les principes généraux après l'examen des dispositions réglementant les dons d'organes, l'assistance médicale à la procréation et le diagnostic prénatal, la commission des lois s'est également saisie pour avis du projet de loi n° 67 afin de veiller à ce qu'il respecte les principes édictés dans le premier texte dont je viens d'exposer les grandes lignes. C'est à ce titre que votre rapporteur a pu assister aux délibérations de la commission des affaires sociales et qu'il a d'ores et déjà pu être procédé à certaines coordinations nécessaires. La compréhension dont cette commission a fait montre à mon égard a permis la mise en cohérence, pour l'heure, des deux textes tels qu'ils résultent des délibérations respectives des deux commissions.

Naturellement, si des modifications venaient à être apportées au dispositif présenté par notre collègue M. Jean Chérioux, altérant alors cette cohérence, je ne manquerais pas d'attirer l'attention du Sénat sur les difficultés susceptibles d'en résulter.

Tout en regrettant que cette logique de discussion - les principes après les pratiques - ait été retenue, la commission des lois vous demande, mes chers collègues, de souscrire à la législation que le Gouvernement nous invite à adopter, sous réserve de ses observations et des amendements qu'elle vous proposera, en ayant conscience que nous sommes en train d'accomplir un acte historique. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Türk, rapporteur.

M. Alex Türk, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale pour le projet de loi n° 68. Madame le ministre d'Etat, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois de plus, le législateur se voit placé devant un choix entre deux impératifs également nobles et donc défendables. En effet, ce projet de loi relatif à l'utilisation de l'informatique dans le domaine de la recherche médicale doit concilier à la fois le respect de la vie privée des citoyens dans ce qu'il a de plus sensible, c'est-à-dire l'intégrité de la personne humaine, et l'intérêt général qui s'attache au développement de la recherche, notamment la recherche épidémiologique.

Si la recherche française peut s'honorer de brillants succès, néanmoins, dans le domaine de la recherche épidémiologique, il nous appartient de rattraper un retard par rapport à d'autres pays, notamment les Etats-Unis. On fixe, en effet, aux années trente la naissance de ce type de recherche outre-Atlantique, alors qu'elle ne s'affirme vraiment en France que depuis les années soixantedix.

Dans son état actuel, notre droit positif ne permet pas d'assurer cette nécessaire conciliation d'intérêts, tout en accompagnant le développement de ces recherches.

Aujourd'hui, on évalue à environ 2 500 chaque année le nombre de demandes nouvelles nécessitant le recours à un traitement informatique. Et encore ne s'agit-il là que d'hypothèses dans lesquelles il y a une déclaration ou une demande d'autorisation réellement formulée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Voilà près d'une dizaine d'années que la nécessité d'une législation spécifique au traitement des données nominatives en matière de recherche scientifique a été mise en lumière. En effet, dans sa recommandation du 19 février 1985, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a conseillé aux organismes de recherche de prendre des mesures de sécurité pour garantir la confidentialité des données médicales et a souhaité bénéficier d'un concours scientifique et éthique dans l'accomplissement de sa mission.

De même, en 1986, le rapport de M. Braibant concluait à la nécessité de cette législation nouvelle pour garantir la protection du secret médical et instaurer des mesures d'information du malade.

Enfin, en 1991, dans son rapport, Mme Lenoir évoquait l'urgence législative en la matière et exposait les éléments essentiels d'un processus d'information des personnes intéressées.

C'est en 1992 que l'Assemblée nationale devait être saisie d'un projet de loi relatif au traitement des données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou de l'amélioration de la santé, modifiant la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'objectif ainsi poursuivi est d'élaborer un régime juridique modernisé, dépourvu d'ambiguïté car, actuellement, en ce qui concerne le domaine du traitement des données nominatives nécessaires aux études épidémiologiques, notre recherche s'avance au-dessus d'un double vide juridique qui s'exprime en forme de paradoxes. D'une part, le secret médical assure une protection juridique quasi absolue à l'information médicale, ... mais de nombreuses données médicales font l'objet de transmissions par ceux qui les détiennent. D'autre part, la loi de 1978 doit apporter des garanties aux personnes, ... mais les traitements des données médicales nominatives se soumettent difficilement à leur respect.

J'évoquerai d'abord le problème du secret médical.

On ne détaillera pas ici, bien entendu, l'ensemble du dispositif mis en place par l'article 378 du code pénal récemment complété. Retenons simplement que, par dérogation au caractère général et absolu du secret médical, notre droit admet le concept de « secret partagé » qui repose sur un compromis protecteur de la liberté individuelle, puisqu'il prévoit le transfert possible d'une information médicale à propos d'un patient, d'un médecin à un autre médecin, s'il s'agit d'un secret partagé, dans l'intérêt thérapeutique direct de ce patient et dans le cadre strictement défini par le code de déontologie médicale.

On voit ici combien ce mécanisme est aujourd'hui inadapté aux besoins de la recherche. On ne s'étonnera donc pas de constater que, par exemple, dans le domaine des registres épidémiologiques et des certificats des causes de décès, les règles précédemment définies ne sont pas respectées, ou plutôt ne peuvent pas être respectées, sauf à limiter et à retarder l'effort des chercheurs.

Ce vide juridique est d'autant plus intolérable que les données ne sont pas transmises aux patients eux-mêmes, ce qui n'avait d'ailleurs pas manqué d'attirer l'attention du Comité consultatif national d'éthique, dans un avis du 6 mai 1985 qui prévoyait que seul le médecin traitant puisse, après avoir eu l'accord de son malade informé, communiquer des informations au médecin d'un organisme agréé en vue de recherches épidémiologiques.

Le deuxième problème concerne les droits des personnes intéressées. Rappelons tout d'abord que, dans le système actuel de la loi de 1978, toute création et exploitation de traitement automatisé de données nominatives doit être soumise soit à l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'il s'agit de fichiers gérés par des services publics, soit à un régime de déclaration lorsqu'il s'agit de personnes privées.

Un mécanisme permet l'information des personnes concernées, en amont par une information préalable et l'ouverture d'un droit d'opposition pour des raisons légitimes et, en aval, par un droit d'accès et un droit de rectification.

Il faut noter que s'agissant d'informations médicales, la loi de 1978 prévoit que c'est alors non pas l'intéressé lui-même mais son médecin qui exerce le droit d'accès et qui décidera en conscience s'il doit communiquer à celui-ci les informations recueillies.

Dans la pratique, ce mécanisme ne fonctionne pas correctement, car l'information est mal délivrée, soit pour des raisons déontologiques, soit pour des raisons matérielles qui tiennent à la difficulté à laquelle on se heurte de retrouver les personnes concernées, compte tenu du fait que l'usage des informations peut intervenir parfois longtemps après leur saisie.

Le projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, sous la forme d'un chapitre additionnel à la loi de 1978, vise essentiellement à combler ces vides juridiques en créant une exception à la règle du secret professionnel, en améliorant les mécanismes d'information et en renforçant les contrôles et les garanties.

D'abord, il s'agit de créer une exception à la règle éthique et juridique du secret professionnel.

Par dérogation à l'obligation du secret professionnel, les médecins et autres membres des professions de santé seraient désormais autorisés à transmettre les données de santé aux fins d'un traitement automatisé.

La confidentialité serait assurée, de la transmission jusqu'à la publication des résultats nécessairement anonymes, grâce, d'une part, à leur transmission à un médecin désigné à cet effet et responsable de la sécurité du traitement, et, d'autre part, à l'extension du secret professionnel tout au long de la chaîne des professionnels concernés et qui interviennent dans le traitement des données.

Il convient de noter que l'Assemblée nationale a étendu le champ de ce secret en incluant toutes les personnes qui ont accès à ces données et en imposant le codage des informations avant leur transmission.

Ensuite, il s'agit d'améliorer les mécanismes d'information.

Ce projet de loi écarte d'abord l'obligation d'information quand, en conscience, le médecin estime que le malade doit être laissé dans l'ignorance de la gravité de son état.

Dans les autres cas, le projet précise le mécanisme d'information quant à la finalité du traitement, à la désignation des destinataires, au droit d'accès et au droit d'opposition pour des raisons légitimes.

Enfin, s'agissant de l'hypothèse particulière, voire épineuse, où l'on se heurte à une véritable difficulté pour retrouver les personnes concernées, soit parce qu'elles sont décédées entre-temps - il y a alors impossibilité - soit parce qu'elles ont déménagé - il y a alors difficulté - le projet de loi prévoit trois procédures.

Tout d'abord, il impose une information générale des personnes potentiellement concernées sur les lieux de soins ou de recherche. Il appartiendra au pouvoir réglementaire de définir les modalités de cette information. J'insiste sur ce point, car je crois que cette exigence purement matérielle conditionne largement, en pratique, l'efficacité de la réforme que nous entreprenons.

Ensuite, le projet de loi prévoit un dispositif dans l'hypothèse où l'on se « heurte à la difficulté de retrouver les personnes », en raison de l'utilisation de données préalablement recueillies dans un autre dessein que celui de la recherche envisagée.

Par ailleurs, le projet de loi admet expressément l'utilisation de données relatives à des personnes décédées, en ce qui concerne les certificats des causes du décès, à condition que l'intéressé n'ait pas, de son vivant, manifesté son refus par écrit.

Enfin, le projet de loi vise à renforcer les contrôles et les garanties.

Le renforcement de ces garanties vis-à-vis du droit commun se manifestera de trois façons : par un nouveau régime d'autorisation, par l'exigence d'un avis d'expert formulé par un comité et par une extension de l'échelle des sanctions administratives et pénales.

En ce qui concerne l'autorisation, le projet de loi prévoit que tous les traitements entrepris dans le domaine de la recherche médicale, qu'ils soient d'origine publique ou privée, seront soumis à un régime d'autorisation.

Ensuite, le projet de loi tend à créer un « comité consultatif national sur le traitement de l'information en matière de recherche de santé », chargé d'apprécier la validité scientifique de la recherche envisagée, la nécessité du recours à des données nominatives ainsi que la pertinence de celles-ci par rapport à la finalité du traitement, l'objectif recherché étant d'éclairer la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui, elle, est chargée de délivrer l'autorisation.

Enfin, le projet de loi institue une sanction administrative sous forme de retrait de l'autorisation d'exploiter le traitement autorisé et complète le dispositif des sanctions pénales.

L'économie générale de ce texte nous paraît répondre à une majeure partie des lacunes, des contradictions et des ambiguïtés du régime juridique actuellement applicable.

Toutefois, hormis quelques modifications formelles, nous vous proposerons, mes chers collègues, de le modifier ou de le préciser sur quatre points.

Premièrement, s'agissant du champ d'application du dispositif, nous vous proposerons de confirmer l'exclusion de deux hypothèses de celui-ci : d'une part, les traitements réalisés en vue d'études utilisant des données dans le cadre du service ou des départements où les patients ont été traités ; d'autre part, les opérations relatives à la gestion des dossiers tenus par les praticiens dans le cadre de leurs relations avec leurs patients.

En revanche, la commission des lois considère qu'il n'est pas souhaitable de prévoir une exception vis-à-vis des traitements informatiques qui accompagnent des expérimentations sur l'homme régies par la loi dite « Huriet-Sérusclat », car elle ne se justifie ni techniquement ni juridiquement.

Deuxièmement, en ce qui concerne la portée du consentement des intéressés, contrairement au texte adopté par l'Assemblée nationale, qui soumet l'exercice du droit d'opposition des intéressés à la production de « raisons légitimes », nous vous proposerons d'abandonner cette exigence.

Nous pensons qu'il faut laisser aux intéressés une pleine et entière liberté de choix en la matière, et ce d'autant plus qu'il n'apparaît pas que quelques refus puissent empêcher le bon déroulement d'une recherche.

De plus, il faut bien dire que, s'il existait dans notre droit positif une expression claire et univoque du concept de légitimité, « cela se saurait ». Il ne nous apparaît donc pas souhaitable de laisser s'engager des procédures contentieuses fondées sur la contestation du caractère « légitime » des motifs invoqués par les intéressés.

Enfin, s'agissant du recueil des données résultant des prélèvements biologiques identifiants effectués dans le cadre de la recherche à laquelle se rattache le traitement informatique, nous reprendrons la suggestion formulée par le professeur Mattei dans son rapport, exigeant le « consentement exprès » des intéressés en cas de prélèvements biologiques identifiants.

La troisième modification que nous proposons touche au rôle du comité chargé d'éclairer la CNIL.

Après une longue réflexion et de nombreuses consultations tant des chercheurs que de la CNIL, nous sommes parvenus, nous semble-t-il, à une formule de compromis susceptible de préserver totalement la fonction décisionnelle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et l'exigence d'efficacité des organismes de recherche.

Le risque semblait être que cette nouvelle structure fasse double emploi, soit avec la CNIL, soit avec les conseils scientifiques des organismes de recherche.

En effet, d'une part, la CNIL a suggéré que ce comité soit placé auprès d'elle afin qu'elle puisse le consulter en tant que de besoin et, d'autre part, certains organismes de recherche ont souhaité que ce comité ne se prononce pas sur la validité scientifique de la recherche.

Nous vous proposerons donc de dissocier totalement le comité et la CNIL : le demandeur joindrait au dossier qu'il dépose à la CNIL l'avis qu'il aurait préalablement sollicité auprès de ce comité.

L'avis serait rendu dans les deux mois de la saisine, mais il pourrait être demandé en urgence lorsque les nécessités de la santé publique l'exigeraient. A défaut de réponse dans le délai, l'avis serait réputé favorable.

Ainsi, le rôle du comité serait clairement dissocié de celui des conseils scientifiques des organismes de recherche, d'une part, et de la CNIL, d'autre part.

En effet, le comité n'apprécierait que la méthodologie du traitement envisagé, ce qui n'empiète pas sur le rôle scientifique des conseils.

De l'autre côté, la compétence ainsi limitée du comité n'empêcherait pas celle de la CNIL, chargée d'apprécier et de contrôler, pour chaque recherche, l'ensemble des modalités de protection des personnes dans le recueil, la conservation et le traitement des données.

Enfin, mes chers collègues - c'est la quatrième modification proposée - la commission des lois vous suggère de ne pas retenir l'extension, prévue à l'article 4 du projet de loi, des compétences de l'INSEE et des services ministériels, extension qui s'inscrit en contradiction avec les dispositions de la loi du 7 juin 1951, qui leur interdit de recueillir ou de traiter des données nominatives relatives à la santé.

Nous pensons, en effet, que telle n'est pas la vocation de cet organisme ni de ces services.

En introduction, j'évoquais le choix difficile mais crucial auquel se trouve confronté le législateur entre, d'une part, le respect des droits de la personne à son intimité et à son intégrité et, d'autre part, la nécessaire solidarité entre toutes les personnes, solidarité qui s'exprime par la participation de ces dernières à une recherche épidémiologique.

Tel est l'esprit qui anime la commission des lois dans l'analyse de ce projet de loi.

Il me semble que ce texte, sous réserve des modifications que je viens de décrire, permettrait de faire varier ce point d'équilibre sur une ligne tendue vers le progrès scientifique, mais dans le respect du droit des personnes ; en effet, sur cette ligne, plus loin encore que le progrès scientifique, il y a le progrès de l'humanité. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Laffitte, rapporteur pour avis.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles pour le projet n° 67. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues, faut-il légiférer en matière d'éthique ?

En annonçant, le 13 octobre 1993, qu'ils avaient expérimenté avec succès le clonage d'embryon, deux chercheurs américains ont renforcé et réactivé la crainte de voir naître « le meilleur des mondes » qu'Aldous Huxley annonçait voilà déjà plus d'un demi-siècle.

La technique du clonage d'embryon est maîtrisée chez certains mammifères depuis 1986, mais de là à cloner les hommes... Cela pose avec force la frontière à tracer entre le possible et l'acceptable. Par conséquent, la réponse est claire : oui, il faut légiférer, comme l'ont dit Mme le ministre d'Etat, M. le ministre d'Etat, MM. les ministres et MM. les rapporteurs.

J'exprimerai tout d'abord un certain nombre de souhaits.

J'aimerais que, à la suite de l'adoption de ces projets de loi, la France intervienne au plan international, à l'Organisation des Nations unies, à l'Unesco et à l'Organisation mondiale de la santé, pour que, compte tenu des nouvelles données scientifiques, soit développé, à défaut d'une harmonisation des diverses législations nationales, un cadre général éthique dans l'esprit de certaines chartes ou de certaines déontologies qui résultent d'ores et déjà d'initiatives professionnelles ou des conséquences du tribunal de Nüremberg. Une volonté commune de l'humanité doit s'imposer à l'ensemble des puissances publiques.

Je souhaiterais, par ailleurs, que la France, par l'intermédiaire des ministres intéressés, participent activement à la création d'un Institut international d'éthique biomédicale. La mise en place de cet institut pourrait être confiée au professeur Jean-François Mattei, dont la qualité, la rigueur et la compétence sont connues. Un tel institut pourrait être utilement installé en France, par la France, avec une volonté d'ouverture internationale.

Nous savons que la législation, de même que les réflexions sur le cadre international d'éthique, devra être évolutive.

Un institut de ce type pourrait créer une véritable dynamique permettant à la France, comme elle l'a fait voilà deux siècles pour la reconnaissance des droits de l'homme, de faire preuve d'une volonté d'occuménisme liant les préoccupations éthique, philosophique et l'évolution des connaissances.

Jusqu'à présent, la plupart des orateurs, l'opinion publique et les médias ont essentiellement évoqué l'assistance médicale à la procréation. Je salue d'ailleurs la nouvelle terminologie, qui me paraît préférable à la précédente. Le sort des embryons surnuméraires, les problèmes relatifs à l'utilisation de l'identification génétique, à l'eugénisme possible et désormais d'autant plus menaçant qu'il se présente sous forme larvée et presque désirable pour un couple sont des conséquences éthiques évidentes des progrès fulgurants des connaissances et des pratiques médicales et sont, évidemment au cœur des réflexions.

J'ai ainsi noté que Mme le ministre d'Etat, M. le ministre d'Etat, MM. les ministres et MM. les rapporteurs ont parlé avec persuasion de ces problèmes alors que les questions relatives aux dons et aux prélèvements d'organes et de tissus n'ont pas connu le même sort.

Avant d'évoquer ce dernier point, je formulerai un troisième souhait, au nom de la commission des affaires culturelles : j'aimerais que le Gouvernement s'engage à organiser un débat sur l'adoption. En effet, voilà une autre possibilité pour enrichir une famille ou un couple en quête d'amour et de descendance.

Mais l'adoption pose des problèmes. Nous savons d'ailleurs tous, pour avoir connu des familles qui, pendant des années, ont essayé d'adopter un enfant, à quel point c'est difficile. Pourtant, de par le monde, quantité d'enfants sont adoptables !

Il faudrait donc organiser un large débat sur ce point, afin, d'une part, d'identifier les difficultés, parfois purement pratiques et administratives, parfois légales, parfois

de droit international, auxquelles sont confrontées les personnes désirant adopter un enfant et, d'autre part, de rechercher des solutions. Un tel débat pourrait se révéler utile.

Mme Paulette Brisepierre. Très bien !

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. De même, un débat sur le problème de l'insertion des handicapés serait nécessaire. En effet, si l'on veut éviter l'eugénisme, il faut en même temps montrer que les handicapés sont des personnes humaines à part entière, qu'ils peuvent utilement trouver leur place dans la société. Nous connaissons tous des handicapés, parfois des handicapés mentaux profonds, qui apportent à leur famille ou à leur structure d'accueil une joie et des satisfactions. J'ai eu comme élèves, à l'école des Mines, des handicapés physiques dont la seule présence a contribué à ce que leur promotion fût soudée, dynamique et plus solidaire.

La présence de handicapés peut apporter un plus à des groupes sociaux et ne pas être seulement une charge. L'eugénisme latent, désormais possible, doit être combattue par tous les moyens.

Mon quatrième souhait est qu'un effort considérable de formation et d'information du public soit fait en ce qui concerne les problèmes d'éthique biomédicale. A cet égard, les médias ont joué leur rôle ces derniers jours. Mais ils parleront d'autre chose d'ici peu ! Or les problèmes d'éthique biomédicale méritent bien plus qu'un simple coup de projecteur pendant quelques jours !

Pourquoi ne pas utiliser, par exemple, une partie du temps d'antenne de la nouvelle chaîne d'accès au savoir, à la connaissance et à l'emploi, dont la création a été très judicieusement annoncée par M. le Premier ministre, dans la ligne des propositions d'une mission d'information sénatoriale.

J'en viens maintenant aux problèmes scientifiques liés au prélèvement d'organes ou de tissus, qui ont été peu évoqués jusqu'à présent.

Il faut souligner tout d'abord que les progrès des pratiques médicales sont une conséquence des progrès scientifiques fondamentaux la durée de vie des individus, l'éradication de certaines maladies, n'ont été possibles, que grâce aux progrès de la science.

Il est vrai que certaines pratiques, notamment le clonage d'embryons humains, que j'ai évoqué au début de mon propos, laissent penser à quelque scénario de « docteur Folamour ». Il existe en réalité une recherche scientifique à finalité thérapeutique, qui reçoit d'ailleurs un large soutien, y compris financier, de l'opinion publique. Elle contribue à dynamiser la lutte contre la maladie.

Il ne faudrait pas, aujourd'hui, compromettre ce progrès. Il faut à tout prix que la loi ne stérilise pas la recherche à finalité thérapeutique ou la rende impossible ou difficile en France. Or le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale constituée, à cet égard, une entrave pour la recherche française sur les éléments du corps humain.

Il est indispensable que les prélèvements d'organes ou de tissus destinés à la recherche à finalité thérapeutique soient considérés sur le même plan que les prélèvements d'organes à finalité directement thérapeutique.

Je refuse de distinguer deux catégories de dons : ceux qui relèveraient de la solidarité humaine et pour lesquels le consentement du défunt serait présumé, et ceux qui n'appartiendraient pas à cette catégorie et qui seraient subordonnés au consentement explicite du donneur. Ils procèdent, à mon sens, dans tous les cas, d'une démarche altruiste.

La commission des affaires culturelles a adopté ce point de vue. Elle vous proposera deux amendements qui tendent à assimiler les deux catégories de dons et à revenir au dispositif qui existe actuellement. Aucun problème d'éthique ne différencie, en effet, ces deux types de prélèvements.

Quoi qu'il en soit la recherche de la recherche scientifique est liée à la possibilité de pouvoir prélever des organes. Il en est ainsi de la recherche sur la maladie d'Alzheimer. En effet, si l'on ne peut pas - c'est évident ! - prélever une partie du cerveau sur une personne vivante il faut pouvoir effectuer le prélèvement lorsque cette personne est décédée, pour permettre le développement de la recherche.

Les médecins biologistes présents dans cette enceinte seront d'accord avec moi, cette maladie posera, à l'avenir, un problème de plus en plus important. Il suffit de connaître des personnes dont un parent est touché par la maladie d'Alzheimer pour savoir à quel point il s'agit d'un drame familial. Et je ne parle même pas de l'aspect économique de cette maladie ! Comme le nombre de personnes atteintes tend à augmenter, il s'agit donc d'un problème majeur.

M. François Lesein. Très bien !

M. Jacques Sourdille. Parfaitement !

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. Sur ce point, nous pourrions, je l'espère, supprimer les actuelles divergences qui subsistent entre les diverses commissions sénatoriales.

Pour ce qui est de la recherche sur les embryons, la commission des affaires culturelles a la même position que celle qui vient d'être exposée par M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales.

En revanche, nous sommes préoccupés par les positions peu claires sur la brevetabilité éventuelle du génome humain ou de certains gènes. Il nous paraît très important que, sur ce point, une position très claire soit prise par la France dans la droite ligne d'un rapport qui va bientôt être publié par l'Académie des sciences et dont j'ai pu avoir connaissance, grâce à la diligence du professeur Gros.

Il n'est pas question qu'un gène ou qu'une séquence de gènes puissent être brevetés. Aux Etats-Unis, des demandes de brevets ont été introduites en 1991 par M. Craig Venter, tendant au nom du National Institute of Health, à la protection de 2 500 séquences partielles d'ADN. C'est inadmissible.

Quand l'équipe de la fondation Dausset publie très justement les remarquables résultats de ses travaux sur le génome humain, elle démontre qu'il s'agit d'un patrimoine commun de l'humanité. Il faut dire « bravo », et il faut en même temps que les pouvoirs publics entreprennent des démarches auprès de l'ensemble des pays concernés pour refuser la brevetabilité du génome humain.

Seule l'utilisation d'un gène ou d'une séquence d'ADN introduite dans un produit pharmaceutique, ou la technique permettant de l'isoler, qui constituent des inventions, sont susceptibles d'être protégées au titre de la propriété industrielle. Le génome et les molécules biologiques correspondantes ne peuvent pas devenir un bien commercial en tant que tel. Ce n'est qu'à partir du moment où l'on introduit telle ou telle séquence, par exemple, dans un médicament, que cette utilisation devient brevetable.

Cela étant, mes chers collègues, pour revenir à mon propos essentiel, veillons à protéger la science et la technique françaises, car nous ne voulons pas qu'il se pro-

duise chez nous ce qui s'est produit en Allemagne dans le domaine biotechnologique, à savoir l'émigration de tous les chercheurs vers les Etats-Unis. Nous ne voudrions pas que nos équipes s'installent en Californie au Massachusetts ou en Espagne sous prétexte que le Sénat n'aurait pas pris les précautions nécessaires pour permettre le développement de la recherche, dans le respect des grands principes éthiques tels qu'ils sont définis dans ce projet de loi.

Sous ces réserves, la commission des affaires culturelles vous demande d'approuver le projet de loi sur lequel elle a été amenée à donner son avis. (*Applaudissements sur certaines travées du RDE, ainsi que sur celles de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Madame le ministre d'Etat, je tiens d'abord à vous remercier, et à travers vous le Gouvernement tout entier, d'avoir permis au Sénat d'engager aujourd'hui un débat que la commission des affaires sociales appelle de ses vœux depuis longtemps. En effet, cette dernière s'interroge déjà depuis quelques années, notamment depuis l'examen de la proposition de loi de MM. Huriot et Sérusclat sur la réglementation des essais sur l'homme.

Après l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale des trois projets de loi qui viennent aujourd'hui en discussion devant le Sénat, nous avons mené une très large concertation avec tous les milieux scientifiques, sociaux, religieux, afin de répondre aux principales questions qui nous étaient posées.

Précédés par plusieurs rapports, du rapport Braibant ressort du Président au rapport de notre collègue M. Sérusclat en passant par le rapport Bioulac ou par celui de Mme Lenoir, ces trois projets de loi ont fait l'objet d'une étude approfondie, dont M. Chérioux vient de vous rendre compte.

Le Gouvernement a choisi de confier à un parlementaire en mission, M. Jean-François Mattei, le soin de réfléchir sur l'ensemble des questions posées. Il a eu raison, car l'excellent rapport établi par notre collègue député a permis d'approfondir notre réflexion, de bien déterminer les enjeux. Je crois, mes chers collègues, que nous devons tous lui exprimer notre gratitude.

Pour autant, faut-il considérer que nous agissons trop tôt ou trop tard ? Pour répondre à cette question, il faut d'abord constater que tous les milieux scientifiques et médicaux qui ont travaillé depuis plusieurs années sur ces sujets, qu'il s'agisse des dons et des greffes d'organes ou de la procréation médicalement assistée, ont su, avec une grande qualité scientifique mais aussi avec beaucoup de précautions morales, éviter que l'épanouissement des technologies et des thérapeutiques nouvelles n'entraîne la France vers les dérives que connaissent à l'heure actuelle d'autres pays, notamment des pays voisins. En ma qualité de président de la commission des affaires sociales, je tiens ici à leur rendre un hommage appuyé.

Il est un peu vain, un peu fallacieux de parler partout de dérives ...

M. Charles Descours. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. ... alors que, depuis un certain nombre d'années, nos chercheurs, nos médecins ont montré qu'ils étaient capables - avec, bien entendu, l'appui du comité national d'éthique et de l'ordre des médecins, mais aussi grâce à un certain nombre de chartes déontologiques - de

préserver l'essentiel et d'éviter de tomber dans les excès auxquels les Italiens, les Allemands, les Britanniques, les Espagnols et les Américains - notre collègue M. Laffitte vient d'y faire allusion à l'instant - n'ont pas échappé. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

Je crois qu'il m'appartient aujourd'hui, en votre nom à tous, mes chers collègues, de rendre cet hommage, car le débat médiatique qui s'est emparé de tous ces sujets a tendance, trop souvent, à confondre ce qui se passe à l'étranger et ce qui se passe en France. Or, chez nous, s'il est vrai que des questions difficiles se posent, il faut reconnaître que, grâce à toutes ces précautions, grâce au rôle joué par le ministère de la santé, nous avons évité ce genre d'inconvénients.

Le débat qui s'ouvre aujourd'hui - les quatre rapports qui viennent d'être présentés le montrent - appelle de notre part, mes chers collègues, humilité et sérénité.

Humilité, parce que, face à des sujets extrêmement difficiles, nous devons, dans le respect de la conscience de l'autre, faire en sorte de rechercher la meilleure réponse possible - aujourd'hui - aux questions qui nous sont posées.

Humilité, parce que nous savons que la réponse que nous allons apporter est une réponse parmi d'autres et qu'il n'y a pas, sur ces sujets - j'écarte les préceptes moraux ou religieux - de vérité absolue ou incontournable.

Quelle que soit la préoccupation - je vais y venir - qui peut nous animer, nous devons à la fois respecter la liberté individuelle et réfléchir au développement de l'homme et de l'ensemble de ses descendants.

Sur ce chemin difficile, nous avons essayé, avec M. le rapporteur, M. Jean Chérioux, de respecter toutes les opinions et de trouver des solutions qui soient non pas totalement consensuelles - on n'y arrivera jamais ! - mais le plus consensuelles possible.

J'espère que ces règles essentielles de sérénité et d'humilité prévaudront également au cours de nos débats.

Sur le fond, j'aborde cette discussion avec trois préoccupations essentielles, trois préoccupations autour desquelles ont été construits nos amendements et autour desquelles seront articulés l'ensemble des arguments que nous ferons valoir au cours de la discussion des articles, la semaine prochaine.

Première préoccupation : il faut absolument éviter le dérapage vers l'eugénisme. Quelles que soient les solutions retenues - je pense, par exemple, au diagnostic préimplantatoire - tout doit être fait pour s'assurer que l'utilisation maladroite de techniques nouvelles, de techniques terrifiantes ne risque pas de nous plonger dans un autre monde, de nous faire changer de civilisation. Nous devons absolument verrouiller les points de passage de la « sélection » du genre humain, éviter le tri des embryons et le diagnostic préimplantatoire qui permettrait de corriger les insuffisances du tri.

Voilà pourquoi, peut-être de manière quelque peu rigoureuse, comme le pense notre collègue Pierre Laffitte, les législateurs que nous sommes ont essayé de prendre des précautions permettant d'éviter d'être entraînés vers l'eugénisme.

Deuxième préoccupation : nous ne voulons pas non plus, au nom de principes moraux parfaitement respectables, empêcher la poursuite de l'effort de recherche. La France a la chance, aujourd'hui, d'occuper une place privilégiée dans le monde en matière de recherche sur le génome et sur l'ensemble des problèmes de transplanta-

tion. Par ailleurs, nous avons pratiquement évité toute dérive vers la commercialisation. Par conséquent, s'il nous paraîtrait intolérable, au regard des valeurs que nous défendons, d'ouvrir grandes les voies de la recherche sur l'embryon ou, plus gravement encore, de la création d'embryons destinés à la recherche, nous ne pouvons pas nous opposer à la poursuite d'études destinées à améliorer l'embryon, à essayer de le soigner, de lui appliquer des thérapies.

De même que la médecine foetale a fait beaucoup de progrès ces dernières années, la médecine de l'embryon fera des progrès demain. Il faut donc lui permettre de se développer. Tel sera l'objet d'un amendement que nous proposerons et qui, je l'espère, sera accepté par le Gouvernement : il devrait permettre de continuer la recherche médicale sans tomber dans le travers de l'ouverture à toutes les aventures.

De la même manière, reprenant l'essentiel du texte de l'Assemblée nationale en matière de greffes et de transplantations d'organes, nous avons voulu poser des règles précises aussi bien en ce qui concerne la définition de la mort, la distinction des unités de prélèvement et de transfert que l'information des familles.

Cela étant, nous ne voulons pas stopper une activité qui est essentielle dans un pays où, malheureusement, l'on n'est pas arrivé à dominer ce tragique fléau que sont les accidents de la circulation, où l'on détient un triste record mondial en la matière.

Madame le ministre d'Etat, vous avez réorganisé tout ce qui touche aux greffes autour de l'établissement public nouvellement créé. Il suffit donc de poser des règles claires pour que les greffes puissent continuer à se développer dans le respect des principes essentiels de notre société.

Troisième préoccupation - sur ce point délicat, il faudra bien que nous parvenions à trouver une démarche commune, car nos propositions se recoupent - nous voulons nous préoccuper plus de l'avenir des enfants que de la pathologie du couple.

Confrontés que nous sommes à toutes ces techniques de plus en plus nombreuses, faisant appel à des tiers donneurs - cette notion de tiers donneur est déjà difficile à intégrer dans notre réflexion - ainsi qu'au délaissement d'embryon pour le transférer à d'autres couples, nous voulons que, quelles que soient les modalités techniques retenues, l'enfant ait un statut solide, indiscutable et protégé. C'est pourquoi nous tenons fermement au principe de l'anonymat du tiers donneur, à l'interdiction absolue de toute commercialisation de l'ensemble de ces opérations - ce serait une dérive extrêmement grave - et, comme nos collègues de la commission des lois, à l'intervention du juge afin qu'il puisse sanctionner la responsabilité des parents.

C'est grâce à ces trois moyens que nous parviendrons à protéger l'enfant.

Aujourd'hui, dans notre pays, des dizaines de milliers d'enfants sont nés grâce à ces techniques. Il faut donc que les problèmes liés à la sécurité, à la filiation et à l'avenir de ces enfants soient parfaitement clarifiés. Pour cela, il faut, certes, des dispositifs juridiques, mais il faut également éviter que, sous prétexte de recherche, on ne crée des situations impossibles, comme c'est le cas, actuellement, avec les embryons congelés.

Nous devons poser des principes clairs. Toute la théorie que nous avons construite autour de l'implantation immédiate des embryons et du principe dérogatoire des embryons surnuméraires doit être le fondement du texte.

Nous nous sommes donné un délai de trois ans pour voir ce qui pourra advenir à la fois des progrès scientifiques et du développement de la technique d'accueil de l'embryon d'un couple chez un autre.

Madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, confrontés que nous sommes à des interrogations essentielles, nous avons essayé de vous proposer des réponses qui sont le fruit d'une très large concertation avec tous ceux qui comptent, en la matière, dans ce pays.

Nous nous appuyons sur une pratique scientifique et médicale de grande qualité, je l'ai dit ; nous essayons de poser un certain nombre de règles juridiques qui évitent l'apparition de problèmes ; enfin, nous comptons sur le temps et sur le pragmatisme pour essayer d'apporter une réponse à ceux qui pourraient éventuellement se poser.

Humilité, pragmatisme, tolérance, tels sont les sentiments, madame, messieurs les ministres, qui nous animeront tout au long de ce débat. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, voilà plus d'un an que l'Assemblée nationale a adopté le tryptique des projets de loi sur la bioéthique qui nous sont aujourd'hui soumis.

Sur le plan de la procédure, ce débat ne s'engage pas dans la plus grande logique, car l'ordre naturel de la discussion des textes a été inversé, malgré les remarques tout à fait pertinentes présentées à ce sujet par le professeur Mattei.

Pourquoi le Sénat a-t-il pris le temps nécessaire à une réflexion approfondie ? D'abord, parce que - nous en sommes tous convaincus - nous sommes confrontés à des problèmes d'une extraordinaire difficulté. Dans pareil cas, le législateur s'interroge en toute conscience sur ce qu'il doit faire, sur ce qu'il peut faire, sur ce qu'il doit prévenir et sur ce qu'il doit autoriser. A des problèmes de cet ordre, il ne peut être apporté de réponse qu'en son âme et conscience.

Nous nous interrogeons avant tout - tel a été le souci de la commission des lois - sur les limites de notre intervention, tout en constatant qu'il ne nous est pas possible de ne pas intervenir.

Ce qui est en cause, c'est la liberté de l'homme, le libre choix des couples, mariés ou non - nous le disons très nettement - la conscience du chercheur ou du médecin. Face à de telles questions, nous ressentons bien que le législateur doit rester prudent et modeste.

Nous ne pouvons, néanmoins, esquiver nos responsabilités, car nous sommes l'objet d'une demande que nous percevons très nettement, et qui résulte de l'inquiétude qu'éprouvent ceux qui sont confrontés à ce que j'appellerai la dynamique de ces problèmes. J'ai pu constater qu'ils ont peur d'eux-mêmes, qu'ils ont peur du pouvoir qui est le leur, des possibilités d'évolution qu'ils ont entre leurs mains. Ils savent que, si nous ne fixons pas de règles, certains d'entre eux - le plus grand nombre voudra rester dans les limites de l'honnête, au sens ancien du terme - pris par une sorte de délire prométhéen, n'hésitent peut-être pas à dériver.

Aujourd'hui, les sciences de la vie progressent à un rythme tel que l'on ne discerne plus les limites du possible. Dans un tel domaine, aux perspectives insoupçonnables, nous ne pouvons accepter cet aphorisme fait d'orgueil selon lequel tout ce qui est réalisable sera un jour réalisé.

La science a le devoir de s'interroger, d'hésiter, de s'arrêter lorsque le respect de la personne ou de l'espèce humaine est en jeu. Nous devons l'y aider.

C'est pourquoi il nous a paru nécessaire de consacrer dans le code civil quelques principes essentiels, qui découlent tous de cette idée simple, fondamentale, qui est à la base de notre société, à savoir la primauté de la personne humaine.

Tel a été le souci de la commission des lois, et on en retrouve la trace à chaque ligne des excellents rapports de mes amis Guy Cabanel et Alex Türk. Ils ont perpétuellement recherché un équilibre entre les potentialités insoupçonnables de la médecine et la nécessité de protéger les libertés de chacun et les principes de notre société fondés sur le respect de l'individu.

Mais, dans le même temps, la loi - nous nous heurtons là aussi à une difficulté - ne saurait devenir un carcan pour la recherche scientifique, qui a une finalité acceptable et nécessaire : contribuer à la préservation de la santé publique et à l'amélioration des techniques propres à éviter certaines maladies ou infirmités.

Demain, grâce aux progrès de la science, nous saurons guérir des maladies pour lesquelles il n'existe aujourd'hui aucun traitement. Combien de souffrances seront ainsi atténuées !

Nul ne saurait non plus regretter que la médecine ait trouvé, grâce à ce qu'il est convenu d'appeler la « procréation médicalement assistée », la réponse adéquate aux problèmes de stérilité empêchant certains couples d'avoir une descendance. Je note à ce propos que, pour des raisons diverses sur lesquelles il n'y a pas lieu de revenir, cette stérilité s'accroît de nos jours et pose de plus en plus de problèmes, tout au moins statistiques.

Il n'existe pas - nous devons le dire - un droit absolu à l'enfant. Mais quoi de plus légitime que le désir d'enfant ?

Ce désir ne saurait être égoïste : il doit se concilier avec l'intérêt de l'enfant, qui ne peut s'épanouir que dans une famille stable et unie - peu importe qu'elle soit légitime ou naturelle - car un enfant a besoin d'une mère comme d'un père.

L'enfant, quel que soit son état, quelles que soient les conditions de sa naissance, a droit à une stabilité juridique.

Même si elle est médicalement assistée, la procréation reste un acte d'amour à l'égard d'un enfant à naître, car il n'y a rien de plus sacré que de donner la vie.

Sans doute peut-on tenir la stérilité pour une affection prise en charge par la sécurité sociale. Mais, dans une démarche de cet ordre, il y a une part d'affectivité considérable. Celui ou celle qui l'effectue ne devrait-il pas la prendre en charge ?

Aucun d'entre nous ne se déterminera en fonction de considérations étroitement financières. Toutefois, madame le ministre d'Etat, il serait bon - personnellement, j'attends de vous une réponse pour que l'information du Parlement soit complète - de nous indiquer le montant des dépenses auxquelles nous allons être confrontés.

Je vais maintenant poser un certain nombre de questions, car j'avoue mon ignorance en la matière. Est-il exact que la procréation médicalement assistée est inté-

gralement remboursée, dans la limite de quatre tentatives ? Est-il vrai que ce remboursement s'effectue en dehors de toute vérification de la justification thérapeutique comme l'affirmait Mme Noëlle Lenoir dans son remarquable rapport ? Est-il exact que le coût moyen d'une procréation médicalement assistée représente plus de 200 000 francs, ce qui, à raison des 4 800 naissances par an, se traduirait par une dépense globale avoisinant un milliard de francs ? Je pense qu'il sera répondu à ces questions.

Par-delà la nécessité de légiférer, qui est incontestable, l'ensemble de ces questions relèvent principalement de la responsabilité individuelle du médecin, du chercheur ou du couple. Le législateur ne doit pas craindre de s'en remettre à la déontologie du corps médical ou à la conscience individuelle des futurs parents. Mais les interrogations sur la bioéthique ne sauraient servir de prétexte pour faire l'impasse sur les lois non écrites de la morale.

Pour justifier la discussion de ces textes, on a souvent invoqué un vide juridique. Mais, dans une société de liberté, rien n'est pire que le trop-plein de normes inutilement contraignantes et, finalement, inappliquées.

Comme l'a souligné le professeur Changeux, président du comité d'éthique, au cours d'une des nombreuses auditions auxquelles nous avons procédé, nous devons nous limiter à un dispositif législatif minimal. Tout le reste est affaire de déontologie ou de morale individuelle.

Il appartient au législateur de trancher les principes d'une loi de société mais non de se substituer aux individus. La loi doit laisser une large place à la morale individuelle, pour peu qu'elle respecte les principes essentiels de la société civile, car l'individu ne peut s'abstraire de la collectivité humaine dont il est biologiquement et socialement solidaire.

Mes chers collègues, ce sont ces principes que nous aurons la lourde responsabilité de définir. Au cours de cette discussion, nous allons préserver les générations futures de dérives qui n'auraient pas pour fin première la personne humaine.

Nous savons que des dérives ont déjà été tentées. Nous savons qu'elles sont encore possibles. Nous savons également que nous devons nous élever contre tout ce qui tendrait à les permettre.

Compte tenu de la gravité du sujet - nous en sommes tous persuadés, est-il besoin de le dire ? - je forme un vœu : que nos discussions se déroulent dans la plus grande clarté possible, car l'essentiel à mes yeux est que chacun puisse apprécier sereinement la part de ce qui lui semble personnellement possible et que chacun puisse en ce domaine - mais c'est bien là notre coutume - se décider selon les impératifs de sa conscience. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Madame le ministre d'Etat, monsieur le garde des sceaux, messieurs les ministres, mes chers collègues, chacun comprendra que je veuille rendre hommage à tous nos rapporteurs, et non pas seulement à celui de la commission que j'ai l'honneur de présider.

J'ai beaucoup apprécié la structure juridique des rapports de MM. Türk et Cabanel. Auparavant, j'avais écouté, avec le respect et l'admiration qui lui sont dus, mon ami Jean Chérioux.

Qu'il me soit permis de vous dire très brièvement pourquoi ma conscience m'autorise, après un long débat intérieur, je l'avoue, à rejoindre M. Chérioux – je pense en particulier à l'amendement des « trois ans » tendant à insérer un article additionnel après l'article 8, dont parlait, il y a un instant, avec précision et éloquence, M. Fourcade – mais m'interdirait d'aller plus loin, si peu que cela fût.

Je n'ai pas besoin de préciser ce qui m'incite – je m'exprime avec prudence, presque en tâtonnant – à craindre de légitimer trop aisément la fécondation *in vitro* et le transfert d'embryon.

Nul ne comprend mieux que moi le désespoir d'une femme dont l'instinct maternel est contrarié par la nature. Mais je me demande si tous les chemins de l'adoption ont été et sont vraiment explorés.

Une voix unanimement respectée, celle d'un prêtre dont la mère a été assassinée à Auschwitz, a-t-elle eu tort de s'élever pour dire : « Je suis étonné par la somme des dépenses engagées pour produire des enfants dans ces conditions-là, alors qu'on laisse mourir de faim des milliers d'enfants dans le reste du monde. »

Reconnaissons cependant, avec mon ami Jean Chérioux, qu'il n'est pas toujours possible ni même toujours souhaitable d'imposer une exigence morale par la loi.

Mais comment ne pas voir se profiler le risque d'un effroyable recul de civilisation dans la seule existence d'embryons humains surnuméraires ? Qui peut accepter, un demi-siècle après la découverte terrifiée de l'univers concentrationnaire avec ses chambres à gaz, ses fours crématoires, mais aussi avec ses laboratoires, de s'engager sur une voie qui pourrait mener, voire qui mènerait inexorablement aux expérimentations, aux manipulations et aux dérives eugéniques ?

Je vous demande la permission, madame le ministre d'État, de m'adresser personnellement à vous. Vous avez, tout ensemble, et peut-être pour un même mobile, une mémoire peuplée des souvenirs de l'enfer où a été plongée votre adolescence et un cœur consolé par l'espérance d'une Europe communautaire. Pourquoi ne pas tenter de donner une réponse communautaire à l'immense gravité de la question dont nous délibérons ?

Pourquoi ne pas nous rapprocher de la législation allemande, la seule – je vous l'avoue – dont nous puissions nous satisfaire pour le bon motif qu'elle a été conçue par des hommes qui ont des remords en tant qu'Allemands, même s'ils n'en ont pas en tant qu'hommes ? Car il ne se trouvera personne, surtout ici, je le sais, pour reprocher à un penseur qui m'est cher d'avoir lancé cette adjuration : « N'ouvrons pas la voie à une pure production d'enfant où plus rien ne viendrait rappeler qu'un fils ou une fille est ou devrait être le fruit de la rencontre d'un homme et d'une femme unis par un lien d'amour ». (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre nos travaux pour quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à dix-neuf heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

5

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Je tiens à informer le Sénat d'une nouvelle importante.

M. Jean Delaneau. Nous la connaissons !

Mme Hélène Luc. Une partie du projet de loi révisant la loi Falloux vient d'être censurée.

Après la vigoureuse riposte des sénateurs communistes et apparentés, qui ont pris toute leur part à la bataille contre le coup de force du Gouvernement,...

M. Emmanuel Hamel. Il n'y avait pas de coup de force !

Mme Hélène Luc. ... après le passage à la hussarde de la loi « Bayrou »,...

M. Emmanuel Hamel. Vous parlez comme les cardinaux !

Mme Hélène Luc. ... après la réaction, tout aussi vigoureuse, des enseignants, des parents, des jeunes et des élus, le Conseil constitutionnel,...

M. Jean Delaneau. Cela n'a rien à voir avec un rappel au règlement !

Mme Hélène Luc. ... en censurant partiellement ce texte, tient compte, dans sa décision,...

M. Jean Delaneau. Que l'on applique le règlement !

Mme Hélène Luc. ... de cette formidable poussée populaire et unitaire en faveur de l'école publique.

M. Jacques Larché. Et le règlement ?

Mme Hélène Luc. Je me félicite de ce premier succès important. Il conforte toutes celles et tous ceux qui, avec détermination, seront très nombreux dimanche prochain dans les rues de Paris.

Il faut bien sûr obtenir, maintenant, le retrait définitif de ce texte, ainsi que des moyens pour assurer le développement de l'école publique. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean Delaneau. Ce n'est pas la rue qui fait la loi !

M. Emmanuel Hamel. Vive la liberté, madame ! Pas d'exclusion !

6

ÉTHIQUE BIOMÉDICALE

Suite de la discussion de trois projets de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion :

– du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ;

- du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps humain ;

- du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans la suite de la discussion générale commune, la parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans l'histoire du droit, l'œuvre qu'il nous est demandé d'accomplir a une portée exceptionnelle, qui dépasse celle de la législation habituelle, fût-elle de nature constituante.

Le législateur est en effet appelé à consacrer des pratiques qui bouleversent les fondements de la vie humaine dans ses dimensions à la fois personnelles et sociales. Il est conduit à intervenir dans un domaine qui avait, jusqu'à ces dernières années, été considéré comme « métajuridique », c'est-à-dire comme étant au-delà du droit. Cette sollicitation émane des scientifiques, généticiens et biologistes, chercheurs ou médecins, qui demandent à être protégés contre les risques d'excès de leurs pouvoirs.

Le fait en lui-même est nouveau, car il révèle que la déontologie médicale est actuellement impuissante à s'orienter face aux voies ouvertes par la technique. Elle avoue ainsi ne plus disposer par elle-même des repères éthiques nécessaires et suffisants pour fixer ses choix. Elle reconnaît, en quelque sorte, qu'elle ne peut discerner, dans le développement du pouvoir médical, ce qui concourt au bien des personnes et ce qui doit être évité.

Il est donc demandé au législateur de fixer des limites à des pratiques médicales mais, du même coup, de consacrer, en les rendant licites, celles qui seront acceptées.

Le législateur est donc sollicité dans un rôle de gardien du discernement éthique à propos des techniques biomédicales appliquées à la personne humaine. Mais est-ce bien son rôle ? Dispose-t-il d'un accès privilégié à la réflexion éthique pour fixer les limites aux biotechnologies ? On ne peut l'affirmer.

Le législateur ne peut, par une décision arbitraire, définir selon son bon plaisir, ce qui est bien et ce qui est mal.

La connaissance du bien et du mal dans le domaine éthique est d'ordre « métajuridique » et donc « métaparlémentaire ». La validité d'une décision prise à la majorité ne peut pas fonder l'éthique. Elle n'est pas fondatrice du bien et du mal. Ce qui est légal n'est pas nécessairement moral même si la coïncidence est éminemment souhaitable.

Demander au législateur de dire ce qui est licite et ce qui ne l'est pas ne doit ni ne peut consister à lui demander de définir le bien et le mal. Penser le contraire, c'est s'engager sur la voie qui conduit au totalitarisme, à la confusion entre le transcendant et le politique, c'est-à-dire à un absolutisme politique inacceptable.

La politique doit être modeste. Le législateur doit s'efforcer de ne pas empiéter sur le pouvoir de définir le bien et le mal et doit donc, pour cela, respecter une connaissance supérieure à sa compétence. Le législateur doit essentiellement avoir le souci de protéger l'avenir de la société en interdisant ce qui constitue une menace grave et immédiate et en tolérant, au contraire, ce qu'il est impossible d'interdire sans entraîner des conséquences plus graves encore.

Cela dit, je me suis interrogé pour savoir s'il y avait lieu de légiférer en matière de techniques biomédicales.

J'ai tout d'abord pensé qu'il ne le fallait pas, considérant que toute législation relative à la procréation ne pouvait qu'être dérogatoire par rapport au caractère sacré, c'est-à-dire au respect absolu dû à la vie humaine innocente. Cela est largement vrai, à moins de n'envisager cette législation que dans la perspective de l'affirmation de cet absolu de la vie, de son inviolabilité.

Mais en considérant l'état de notre société, particulièrement son oubli des fondements de l'éthique, c'est-à-dire de la science des comportements moraux, j'ai pensé que nous ne pouvions pas échapper à la nécessité de légiférer. C'est pour cela que j'ai moi-même déposé, en 1989, une proposition de loi relative à la santé de la personne humaine et rappelant cette inviolabilité, cette indisponibilité de l'être humain.

J'ai aussi pensé qu'il n'y avait pas un vide juridique aussi important que celui que certains croient déceler dans notre droit, qui est en effet, tant par ses textes que par sa jurisprudence, protecteur des faibles, tout particulièrement de l'enfant conçu.

La loi de 1975 est la seule jusqu'ici à avoir écarté ce principe dans le cas d'une situation de détresse de la mère. Or le projet de loi relatif à la procréation privilégie à nouveau le droit de l'adulte sur celui de l'enfant. Cette incohérence juridique ne manquera pas de soulever, un jour, des difficultés.

Ne pas légiférer conduirait à s'en remettre aux magistrats pour combler les éventuelles lacunes de notre droit. Mais qui aurait aujourd'hui déposé plainte, en étant autorisé à le faire ? Fallait-il attendre des procès suscités par des scandales particuliers ?

Seul l'Etat aurait pu prendre l'initiative de poursuivre des praticiens pour abus de pouvoir, mais l'affaire étant incertaine, compte tenu de nos pratiques positivistes, nous devons assumer notre responsabilité de législateur au nom du peuple français, en sachant, même en cette circonstance, que c'est un peu aussi au nom de l'humanité, tant sont déterminants les enjeux de ces textes et grande leur portée pour l'espèce humaine.

Cette responsabilité doit être exercée par chacun, en son âme et conscience, selon la formule consacrée, et rappelée par tous à cette tribune. Elle s'appuie, en effet, en chacun de nous, sur un jugement de conscience qui transcende non seulement la compétence de nos formations politiques, mais aussi les divers rapports, avis ou proclamations émanant de telle ou telle autorité scientifique, juridique ou morale.

Il appartient certainement à chacun d'éclairer sa conscience à partir de ces rapports, avis ou proclamations, mais sans renoncer à la délibération personnelle qui est la synthèse réfléchie entre toutes les composantes du savoir, de l'expérience, de l'intuition, sans mépriser cette lumière intérieure de la conscience qui convainc que telle chose est bonne et que telle autre ne l'est pas.

Tel est bien, en dernier ressort, l'objet de l'éthique : le discernement entre ce qu'il est bien de faire et ce qui est mauvais, discernement qui s'impose à la conscience. Il est bien de pouvoir justifier son choix, mais personne en ce domaine ne peut être contraint d'en rendre totalement raison, sauf à admettre qu'une prudence ou un refus quasi instinctif est aussi une forme de raison.

La discussion générale est cet exercice public de réflexion et de justification de nos choix personnels, non pas pour faire pression sur les uns et les autres, mais pour enrichir la réflexion de chacun d'entre nous. Depuis le début de la séance, j'ai écouté et j'écouterai avec la plus

grande attention les propos tenus à cette tribune. J'espère que les miens pourront modestement vous aider à poursuivre votre propre réflexion.

Les textes votés par l'Assemblée nationale en première lecture à l'automne 1992 contiennent des dispositions variées, dont certaines me paraissent bonnes alors que d'autres suscitent mon opposition. Toutefois, il ne s'agit pas de convictions qui ne seraient pas argumentées, sinon elles n'auraient pas d'autre valeur que pour moi-même. Je commencerai donc par préciser les valeurs éthiques de référence.

Je crois que la justice et l'égalité des êtres humains sont les plus fondamentales et devraient nous suffire pour juger de ce qui est licite et de ce qui ne peut pas être admis. Au nom de ces valeurs, nous ne devons pas faire subir à d'autres ce que nous ne voudrions pas supporter nous-mêmes.

Nous ne devons pas non plus mettre en péril l'humanité des générations futures. Nous devons empêcher qu'une partie de la société s'arroge un pouvoir exorbitant sur une autre partie de cette société. Il est évident que, par bien des aspects de notre existence, nous ne respectons pas en toute rigueur ces exigences éthiques fondamentales, moi comme d'autres.

Dans bien des domaines, qu'il s'agisse de l'économie ou de la communication, par exemple, nous pouvons considérer avec modestie ce que nous faisons des beaux principes de l'éthique sociale. Que nous évoquions le chômage, ou la malnutrition, ou la liberté d'expression face à la puissance sélective et privilégiée des médias modernes, nous constatons que l'égalité des personnes est une vue de l'esprit.

Cette constatation ne doit pas pour autant nous dispenser d'être exigeants à propos des domaines nouveaux pour lesquels nous sommes sollicités aujourd'hui. Au contraire, en étant ambitieux sur le plan moral à propos du développement de la science moderne, nous sèmerons, dans notre société, des facteurs favorables à un élargissement de la démarche à d'autres domaines trop négligés, comme ceux que j'ai signalés.

Notre objectif ne doit pas être d'adopter un profil bas en matière d'éthique biomédicale sous prétexte qu'ailleurs c'est pire. L'ambition éthique et, *a contrario*, les défaitismes sont contagieux. Mère Thérèse, en recevant le prix Nobel de la paix, affirmait que la multiplication des avortements dans le monde constituait l'un des plus grands obstacles à la paix. Comment, en effet, apprendre à respecter et à aimer ses semblables si l'on méprise l'existence des plus fragiles d'entre eux? Il est incontestable que notre comportement à l'égard des embryons humains influencera notre attitude vis-à-vis des adultes. Cela est vrai s'ils nous sont proches. Que penser alors de ceux qui sont différents, voire très différents?

Une civilisation ne se segmente pas en compartiments où les exigences éthiques pourraient être contradictoires sans s'influencer réciproquement. L'attitude morale ne se divise pas et la qualité de la relation que nous entretenons avec les uns retentit sur celle que nous avons avec les autres. La façon même dont nous nous respectons nous-mêmes conditionne, d'une certaine manière, la qualité du respect que nous portons aux autres.

Le racisme et l'esclavagisme sont des ruptures dans l'universalité de l'espèce humaine. Une telle rupture peut aussi se manifester en se fondant sur un critère de temps quand nous introduisons une différence au sein de la chaîne temporelle qui va du début de notre existence jusqu'à son terme.

Chacun d'entre nous a commencé sa vie au moment de la rencontre d'un spermatozoïde et d'un ovule. Dès cet instant, l'être humain que nous sommes a commencé son aventure unique et personnelle et la continue aujourd'hui. Nous ne pouvons trouver, ni scientifiquement, ni philosophiquement, un instant postérieur à la fécondation qui serait en réalité notre véritable origine. Nous étions tout entiers contenus dans les premières cellules, même si, au cours de leur division naturelle, celles-ci ont pu parfois évoluer, même vers une gémellité.

L'absence d'autonomie par rapport au milieu nourricier maternel ne constitue pas une raison de distinction de statut sur le plan de notre qualité humaine. Nous sommes toujours dépendants de notre milieu de vie. Nous ne survivrions pas longtemps isolés dans un désert et sans provisions. C'est pourquoi il n'y a pas de problème particulier à évoquer sur le statut de l'embryon. En effet, son statut ne peut être que celui de notre commune humanité, de notre conception à notre mort. Dire le contraire, c'est créer une catégorie inférieure d'êtres humains, fondée sur une aberration aussi grave que peut l'être le critère de race, la distinction s'appuyant cette fois-ci sur le stade de développement de l'être humain.

Lorsque le Comité national consultatif d'éthique affirme que l'embryon est une personne humaine potentielle, il reconnaît qu'il s'agit d'un être humain qui n'a pas encore acquis toutes les potentialités de la personnalité. Il ne peut pas en résulter que nous ne devons pas le traiter comme sujet de droit à l'égal d'une personne, précisément parce que l'éthique nous interdit de faire des différences de statut entre les personnes, quels que soient les caractères de leur personnalité.

Or, par rapport à ces principes fondamentaux, les projets de loi qui nous sont soumis acceptent des concessions dangereuses, qui s'appuient sur la stérilité constatée chez un couple. Nul ne contestera la souffrance qui en résulte. Nul ne peut contester la nécessité d'essayer d'y remédier. Mais cela ne saurait se faire à n'importe quel prix.

Je sais d'ailleurs que les techniques de procréation proposées aujourd'hui à ces couples sont, en elles-mêmes, de dures épreuves pour eux. Je ne me permettrai pas de mépriser ni leur courage, ni la sincérité de leur amour, ni, bien évidemment, la légitimité de leur désir. Mais la question de justice que doit se poser le législateur est de savoir si le prix à payer par la société pour permettre la satisfaction d'un désir humain légitime n'est pas trop élevé.

Mon intention n'est pas de m'apesantir sur le coût financier, pour la sécurité sociale, de la médicalisation de la procréation. Estimé à environ un ou deux milliards de francs aujourd'hui, il peut soulever, demain, un conflit de priorités quand d'autres désirs, tout aussi légitimes - celui de travailler, par exemple - ne peuvent pas être satisfaits par la société.

Le coût pour la société que j'ai l'intention d'évoquer est celui de sa civilisation et de son avenir en tant que société humaine. Je suis étonné de constater le peu d'écho donné aux avertissements émis par les psychologues à propos des procréations artificielles. Il faut être bien sûr de soi pour ne pas soulever cette question. Malgré l'ampleur de nos connaissances scientifiques, nous sommes totalement ignorants de ce qui, dans la généalogie humaine, conditionne la viabilité d'une société humaine en tant que telle.

La rupture légale de principe entre la paternité génétique et la paternité civile, et l'extension effective de cette rupture, du fait de la multiplication des fécondations avec tiers donneur, peuvent susciter chez les enfants, au-delà

même de ceux qui seraient concernés, une incertitude bien plus grave que ne l'a été jusqu'ici l'incertitude liée à la conception aldultérine. On ne mesurera que plus tard les répercussions de cette légalisation des conceptions pseudo-aldultérines impliquant une interdiction générale de recherche de paternité.

En refusant l'anonymat, les sociétés nordiques - la société suédoise notamment - acceptent le risque d'une vérité peut-être difficile à porter, mais évitent un trouble plus grand peut-être et, surtout, plus général au sein de toute la société.

Autant le principe de la prévalence de la paternité affective me paraît un bon principe, autant l'interdiction de recherche de la vérité sur la filiation biologique me semble lourd de conséquences pour l'ensemble de la société. Personne ne pouvant vérifier, tous seront placés en état de douter. La privation légale de vérification de sa filiation biologique, fût-elle, heureusement, théorique quant à sa mise en œuvre pratique, peut être difficilement supportée collectivement. Il est difficile de faire l'impasse sur cet aspect.

Le développement de la personne humaine s'opère essentiellement par la relation consciente et responsable avec ses semblables. Une société peut-elle survivre dans sa cohésion profonde en blessant aussi fondamentalement la relation, primordiale entre toutes, qu'est celle de la filiation ?

Je ne crois pas qu'une société humaine puisse se fonder sur la dissimulation systématique et légalement organisée de la vérité. Ignorer la vérité n'est pas la même chose qu'empêcher de la connaître.

Il est impossible, par ailleurs, que le progrès de la connaissance scientifique puisse s'accommoder longtemps de la dissimulation concomitante de la vérité. Il y a là une contradiction interne grave dans la démarche, qui porte en germe un rejet social de la recherche.

Les droits de la science ne peuvent pas s'affirmer ici au détriment de la connaissance et même au prix de l'ignorance organisée ailleurs, surtout chez ceux qui sont précisément les produits de l'application technologique de cette connaissance scientifique. C'est d'autant plus grave qu'à l'occasion de cette duplicité dans la démarche on reconnaît à certains le privilège de savoir : il s'agit, en l'occurrence, des autorités sanitaires et des médecins.

Tout cela ne sera pas sans effet sur le respect des principes fondateurs de notre société. Le législateur ne peut, selon moi, admettre ni cette inégalité ni cette injustice. Il y a un droit imprescriptible de l'être humain à connaître ses véritables ascendants, droit dont la reconnaissance ne comporte pas l'obligation de l'exercer.

Je voudrais maintenant examiner le problème soulevé par la fécondation *in vitro* en elle-même, qu'elle soit hétérologue ou homologue, c'est-à-dire avec ou sans tiers donneur.

S'agissant de la fécondation d'un ovule hors du corps maternel, il y a donc, par principe, dissociation de la procréation naturelle. Je note au passage que, dans la vie humaine, les phénomènes de dissociation sont rarement synonymes de progrès dans l'humanisation ; je pense, par exemple, à la parcellisation du travail, à ce que l'on appelle le « travail en miettes ».

Dans la procréation naturelle, l'unité de l'acte d'amour et sa conséquence possible qu'est la conception d'un autre être humain n'est certainement pas sans valeur ni signification.

Cependant, une telle dissociation ne paraît pas susciter beaucoup d'états d'âme. Pourquoi n'a-t-on pas interrogé le législateur à son sujet lorsqu'elle a été mise en œuvre ? A cet égard, je vous sais gré, madame le ministre d'État, d'avoir, dans votre propos introductif, signalé que nous étions appelés à légiférer pour la première fois sur ce point, en montrant l'importance de cette dissociation sans la masquer.

On découvrira peut-être un jour qu'elle n'est pas sans conséquences d'ordre physiologique ou psychique. Je reconnais que je ne puis avancer ici autre chose qu'une interrogation mais, précisément, dans le doute, la sagesse ne consiste-t-elle pas généralement à s'abstenir ?

Par ailleurs, cette dissociation introduit de fait une différence entre les humains quant au milieu de leur fécondation : l'abri maternel, d'un côté, la pailleuse d'un laboratoire, de l'autre. On ne peut donc plus dire qu'il y ait égalité, sinon de naissance, du moins de conception.

En effet, d'un côté, dans le cadre naturel, la conception est acceptée, voulue même par les gestes qui la rendent possible, mais elle n'est pas directement opérée. L'acte sexuel qui aboutit à la procréation est soumis à un aléa extraordinaire, au risque même de l'échec, c'est-à-dire de la stérilité.

Plus que cela même, la fécondation est le résultat d'une activité des éléments constitutifs du futur être humain. La progression des spermatozoïdes et la pénétration de l'un d'eux, unique, un spermatozoïde que personne n'aura choisi, dans l'ovule qui se referme aussitôt, n'illustre-t-elle pas une sorte d'affranchissement du nouvel être par rapport à ses géniteurs ? N'est-ce pas le fondement le plus protecteur qui se puisse imaginer de la liberté et de la dignité humaines ?

La procréation naturelle est, en quelque sorte, le fruit d'une intention qui ne peut pas aller jusqu'à la maîtrise de son exécution effective. Celle-ci est l'œuvre directement accomplie par les composants nécessaires et suffisants du futur être humain lui-même.

Dans la fécondation *in vitro*, cette réalité disparaît, le processus étant intégralement contrôlé par une volonté humaine qui, de plus, est celle d'un tiers. C'est l'exercice d'un pouvoir humain intégral sur la conception d'un autre être humain, à la place d'une simple action intentionnelle de parents unis par l'amour conjugal.

La différence a une portée considérable puisqu'elle correspond au passage d'une certaine forme d'absence de pouvoir sur l'autre à l'affirmation effective d'une puissance sur l'autre.

Je pose alors la question : s'agissant du respect de la dignité d'un être, est-ce l'acte de puissance sur lui ou, au contraire, l'acte d'impuissance qui a le plus fort contenu éthique, c'est-à-dire qui porte en lui-même la plus faible menace à l'égard d'autrui ?

Cette différence capitale risque d'avoir à l'avenir des conséquences encore bien plus redoutables, car elle correspond au passage d'une logique aléatoire à une logique de détermination.

Avec la fécondation *in vitro*, la conception d'un être humain se trouve en effet ravalée au rang d'un simple acte de fabrication, accompli donc sous la responsabilité plénière d'agents, notamment au regard de la qualité du produit. C'est bien le domaine de la détermination par la technique.

Là où une malformation éventuelle de l'enfant ne pouvait pas être imputable aux parents, elle devient directement liée à l'action des biologistes dirigeant l'acte même de la fécondation. On ne pourra qu'exiger d'eux la mise

en œuvre de tous les moyens disponibles pour « optimiser le résultat ». C'est la classique obligation de moyens, propre à tous les actes médicaux.

La vie conçue par la procréation naturelle est aléatoire. Elle suscite peut-être plus facilement l'acceptation de l'autre tel qu'il est, avec ses qualités et ses défauts, car la fécondité de l'acte est considérée comme un don, l'acte étant lui-même donation réciproque.

Avec un geste lié au concept de fabrication comme dans la fécondation *in vitro*, l'idée de pouvoir agir pour conformer l'enfant à son désir ne peut que s'exaspérer. La satisfaction à tout prix du désir d'enfant ne peut que se préciser et se poursuivre à travers le désir de l'enfant dont je rêve. Elle procède de la même logique et paraît tout aussi légitime.

S'il est déjà difficile de faire admettre à des parents qui ont eu un enfant conçu naturellement qu'ils doivent respecter sa personnalité propre sans essayer de le conformer à leurs ambitions, cela le sera encore bien plus avec la fécondation *in vitro*. En effet, dans ce cas, on a entre les mains, dès l'origine, la possibilité d'agir.

Je ne vois pas au nom de quelle exigence éthique on pourrait renoncer ne serait-ce qu'à essayer d'obtenir un enfant parfait quand on n'a pas renoncé à ne pas en avoir pour cause de stérilité. Certes, reste ouverte la voie de l'adoption, que je pense, personnellement, plus proche de la parenté par procréation naturelle que de la parenté par procréation artificielle. Il faut dire la vérité scientifique et la vérité tout court.

D'ailleurs, la procréation artificielle n'est pas le traitement de la stérilité, elle est un substitut. La médecine a pour mission de soigner la nature défaillante. Quels risques ne fait-elle pas courir à la société en s'aventurant dans le remplacement des processus naturels de la transmission de la vie ?

La prothèse d'un organe n'a pas la même valeur que la prothèse d'une fonction, surtout quand il s'agit de procréation. Est-il légitime de remplacer la fonction génitale par une fonction extra-corporelle faute de pouvoir soigner les pathologies qui l'affectent ? Si le désir de qualité de l'enfant ne peut que se développer en proportion même de la difficulté à l'obtenir, l'exigence de qualité risque d'être une obligation encore plus absolue pour les praticiens de la fécondation *in vitro*, puisqu'il s'agit pour eux d'un acte professionnel.

L'eugénisme n'est-il pas inscrit au cœur même de la fécondation *in vitro* ? Personnellement, je le crois. C'est d'autant plus redoutable qu'il y a cette terrible collusion entre la tentation des parents et l'obligation des praticiens. On ne peut pas concevoir que le fruit d'un acte de laboratoire puisse être délibérément accepté comme porteur d'imperfections que l'on sait, par ailleurs, déceler. Ce que l'on est obligé d'accepter de l'aléa de la procréation naturelle, on ne pourra pas l'accepter d'une procréation contrôlée.

Avec ces techniques, on est entré dans « le meilleur des mondes ». C'est si vrai que les projets de loi qui nous sont soumis acceptent cette perspective en reconnaissant que la procréation artificielle peut avoir pour objet d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie particulièrement grave et incurable.

L'homme porte incontestablement en lui le double désir de perfectionnement et de prévention de la maladie. Mais comment peut-on s'orienter dans la voie du perfectionnement dans le souci d'éviter la transmission d'une maladie particulièrement grave et incurable, sinon en raffinant la notion de maladie grave ?

Devra-t-on poursuivre des recherches sur le traitement de ces maladies dès lors que l'on saura éliminer « dans l'œuf » les risques de leur apparition ?

L'espèce humaine elle-même saura-t-elle encore s'adapter spontanément à son environnement ? Comment réagira-t-elle dans un contexte d'élimination préventive des sujets potentiellement sensibles à certaines maladies ? En savons-nous suffisamment sur notre écosystème pour être assurés de la portée de ce que nous avons entrepris de faire dans ce que l'on appelle la médecine prédictive ?

Ne voit-on pas déjà dans le monde animal les conséquences dommageables de certaines sélections génétiques, alors même qu'il n'existe pas de problèmes éthiques à leur sujet, contrairement à l'espèce humaine ?

Certes, aujourd'hui, la commission des affaires sociales propose d'interdire le diagnostic préimplantatoire et de maintenir le diagnostic prénatal en supprimant les registres où devait être consignée la vérification entre le diagnostic prénatal et la réalité de l'anomalie constatée après une interruption de grossesse dite thérapeutique.

Qui soutiendra longtemps qu'il n'est pas préférable de procéder à un diagnostic préimplantatoire plutôt qu'à un diagnostic prénatal suivi d'un avortement ? La procréation naturelle ne sera-t-elle pas, demain, disqualifiée en raison de ses risques et de ses inconvénients devant une procréation artificielle beaucoup plus sûre en termes de prévention des risques d'anomalies et présentant l'avantage d'économiser à la femme enceinte le traumatisme de l'avortement ?

Ceux qui continueront à recourir à la procréation naturelle et seront réfractaires à l'avortement ne seront-ils pas, demain, considérés comme des individus dangereux et trop coûteux pour la société parce qu'ils risqueront de donner naissance à des personnes souffrant de handicaps par ailleurs évitables ?

Regardons la loi d'eugénisme dont la Chine vient de se doter. Regardons ce qui se passe autour de nous. Regardons la logique inscrite dans la fécondation artificielle : elle est celle de l'eugénisme.

Y aura-t-il dans le monde un pays où la cause de l'homme sera défendue avec une farouche détermination ? J'en doute quand je vois les textes qui nous sont soumis. Les amendements proposés par le Gouvernement et par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, révèlent une réelle prise de conscience des risques et recèlent même certaines bonnes intentions. Ils vont dans le bon sens, comme on dit à ceux que l'on veut encourager, mais, en ce qui me concerne, sans enthousiasme.

Ces amendements sont d'ailleurs conformes - en partie - à ce que l'on attend du législateur, à savoir de la prudence, mais ils sont à mes yeux insuffisants et trop timides pour lutter vraiment contre les menaces d'eugénisme et pour respecter une authentique perspective éthique fondée sur la dignité de la personne humaine, parce qu'ils ne s'attaquent pas à la racine du problème.

Les positions sont, en outre, contradictoires. Je viens de le montrer à propos de la distinction entre le diagnostic préimplantatoire et le diagnostic prénatal, comme je l'avais fait aussi au sujet de la recherche scientifique, qui est mue par la volonté de connaître mais qui impose dans le même temps un régime de secret sur la filiation. Je peux encore faire la même démonstration à propos de la congélation des embryons.

On ne peut pas simultanément refuser l'expérimentation sur les embryons, ce qui est louable, et accepter leur congélation. Cette expérience ne peut être en aucun cas bénéfique pour la santé de ces embryons ni même pour

l'avenir. Pourtant, il s'agit bien d'êtres humains, sinon il n'y aurait aucun intérêt à les conserver pour une « utilisation » ultérieure. Peut-on accepter qu'un tel blocage du développement, avec une totale incertitude quant à sa poursuite, soit infligé à des êtres humains ?

Le principe moral de base qui consiste à ne pas faire subir à d'autres ce que l'on ne voudrait pas subir soi-même ne devrait-il pas s'appliquer ici ?

Serons-nous moins civilisés que la Suisse qui, par référendum populaire, le 17 mai 1992, a introduit dans sa constitution fédérale la protection de l'homme et de son environnement contre les abus en matière de procréation et de génie génétique ? Le texte précise, notamment, que « ne peuvent être développés hors du corps de la femme jusqu'au stade d'embryon que le nombre d'ovules humains pouvant être immédiatement implantés. »

Pourquoi la France n'adopterait-elle pas une législation semblable ? Qui nous en empêche ? Pas l'éthique, en tout cas, mais peut-être bien cet utilitarisme technologique qui nous fait perdre le sens aigu de notre humanité.

Je salue les efforts de notre rapporteur, qui a imaginé un dispositif judiciaire pour assurer une poursuite de leur développement aux milliers d'embryons congelés qui attendent le bon vouloir d'autres êtres humains. On pourrait très bien cependant cesser également d'alimenter les congélateurs avec cette nouvelle catégorie d'esclaves que compte notre société et utiliser les moyens judiciaires proposés par notre rapporteur pour résorber le stock d'embryons d'ores et déjà congelés.

Que veut-on vraiment ? Nous demande-t-on de fixer les interdits qu'implique une éthique authentiquement respectueuse de la dignité humaine ? Nous demande-t-on, au contraire, de valider l'évolution de la science et de la technologie dont l'emprise est de plus en plus grande sur la vie humaine ? Je crains de devoir retenir cette dernière hypothèse. Je ne distingue, en effet, dans ces textes et dans les amendements proposés, aucun signe suffisamment radical d'exigence éthique.

Les atténuations affectent les excès qui heurtent encore trop violemment notre sensibilité, mais la transgression de l'inviolabilité absolue de la vie humaine reste admise à travers la fécondation *in vitro*. C'est elle que nous allons implicitement valider si nous votons ces textes. Alors, demain, nous étant habitués à ces nouvelles pratiques, nous serons prêts à aller plus avant sur le chemin de l'aliénation médicale et scientifique de notre humanité.

On nous dit que ces lois sont provisoires. A-t-on jamais vu, dans ce domaine, le temps faire autre chose que rendre encore plus difficile l'effort différé ? Le courage qui nous manquerait aujourd'hui, pour protéger la société contre les dérives eugéniques n'a pas de raison de nous animer plus dans trois ou cinq ans si nous ne le cultivons pas dès maintenant.

La question est donc de savoir si nous sommes vraiment convaincus du danger de l'eugénisme et de notre déshumanisation en marche. J'en doute, car je décèle trop de convergences, de cohérence même, dans l'évolution de notre société depuis vingt ans.

Ces projets de loi marquent et valident, avec prudence, une étape nouvelle dans cette évolution sans toutefois enrayer la perversité du mouvement de désintégration de notre société et de notre humanité. Nous nous habituons à tout, au chômage, à la misère, à la guerre, pourtant à notre porte, pourvu que notre confort et nos privilèges résiduels soient protégés.

Nous avons le même souci de notre confort intellectuel et moral en nous rassurant sur l'exemplarité de nos lois relatives à l'éthique biomédicale.

La grande peur dont Bernanos créditait les bien-pensants, et que je transposerai ici au domaine des biotechnologies humaines, va être dissipée. Vous verrez prochainement les titres des journaux vanter les mérites de la France dans ce domaine. Les angoisses devant l'évolution de la science vont être provisoirement apaisées par des lois provisoires. Que signifie avoir l'ambition de légiférer provisoirement, sinon avouer, par là même, le caractère circonstanciel de notre morale ?

Hélas ! la logique de notre évolution se poursuivra, ne serait-ce que parce que la plupart des contrôles qui seraient nécessaires pour faire respecter les quelques interdits d'ores et déjà fixés par la loi sont difficiles, voire impossibles à mettre en œuvre de manière rigoureuse, mais surtout parce qu'au fond, secrètement, notre société consent à cette évolution vers l'eugénisme, puisqu'elle accepte que l'embryon humain soit traité au début de son existence comme un objet, fabriqué par la main humaine, puis congelé ou éliminé s'il pose des problèmes.

Il n'y a aucune raison d'empêcher une évolution aussi logique, car l'eugénisme est déjà présent, ne serait-ce que dans la façon dont nous traitons les embryons humains - ouvrez les yeux, mes chers collègues ! La seule façon pour l'empêcher serait de fixer un interdit absolu de la fécondation *in vitro*.

La force de conviction qui serait nécessaire pour adopter une telle attitude ne peut se fonder que sur une conception transcendante de la vie humaine, qui, seule, peut lui reconnaître un caractère sacré, c'est-à-dire inviolable.

Dans la mesure où nous n'acceptons comme fondement de notre éthique que des valeurs immanentes, c'est-à-dire, selon Protagoras, des valeurs qui font de l'homme la mesure de toute chose, alors l'eugénisme est la voie inéluctable de l'humanité. Le principe de l'immanence postule, en effet, que l'homme conçoive lui-même son humanité à la dimension de son confort immédiat, en refusant qu'elle lui soit donnée avec le mystère du mal, un mal certes, mais qu'il a à surmonter par un effort volontaire et vertueux de perfectionnement moral.

Seules deux voies s'offrent à nous : celle du perfectionnement moral et celle du perfectionnement technique. Les deux peuvent coexister généralement, sauf en matière de procréation.

La voie du perfectionnement moral consiste à concevoir le progrès par un effort sur soi-même sans artifice technique.

La voie du perfectionnement technique consiste à concevoir le progrès comme la mise au point d'artifices techniques qui évitent le difficile effort de maîtrise de soi.

On retrouve les applications de ces deux voies à tout propos et, s'agissant de la procréation, déjà au niveau de la contraception.

Les avantages de la voie du perfectionnement moral résident dans leurs effets pacifiants et civilisateurs au sein de l'humanité.

Les avantages de la voie du perfectionnement scientifique sont ceux du confort personnel. Ils ne sont pas négligeables. Il n'est pas évident qu'ils ne fassent pas oublier à l'humanité la conscience de ce qu'elle est réellement, sa cohésion profonde et, finalement, la loi de son véritable bonheur, qui consiste à donner et à se donner plutôt qu'à recevoir et à saisir, à garantir les droits de l'enfant plutôt que les droits à l'enfant. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

7

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 13 janvier 1994, le texte d'une décision du Conseil constitutionnel relative à la conformité à la Constitution de la loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel*, édition des lois et décrets.

8

ÉTHIQUE BIOMÉDICALE

Suite de la discussion de trois projets de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion :

- du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ;

- du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps humain ;

- du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans la suite de la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre.

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ayant accompagné M. le Premier ministre à Bordeaux, plus particulièrement dans l'une des universités de cette ville, où il a passé l'après-midi, je n'ai pu être présent dans cet hémicycle au début de la présente discussion et je vous prie de m'en excuser.

Comme l'ont précédemment montré Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de

la justice, et M. le ministre délégué à la santé, l'évolution de la science et de la pratique médicale nous conduit aujourd'hui à de nouvelles réflexions qui se concrétisent dans les trois textes qui vous sont soumis et dont l'objectif essentiel est de donner à la protection de la personne un cadre législatif.

Cela a déjà été souligné : légiférer dans un tel domaine n'est pas une entreprise facile. Elle est cependant nécessaire, car la liberté s'organise par et grâce à la loi.

Le respect de l'intimité de chacun nécessite une réglementation de la recherche. En même temps, celle-ci ne peut pas être excessivement encadrée, sous peine de ne pouvoir se développer. En tant que ministre chargé de la recherche, mon rôle est de sauvegarder toutes les possibilités de recherche et d'accompagner le développement de la science. Le cadre juridique qui vous est proposé permettra, je le crois, de soutenir harmonieusement ce développement dans le respect de la personne humaine.

Le corps humain est indisponible et inviolable. Aucune opération commerciale ne peut porter sur l'un de ses éléments. Aucune atteinte à son intégralité ne peut être réalisée sans le consentement de la personne. Ce constat est, sans doute, une évidence. Les progrès de la science et l'évolution de notre société nous conduisent toutefois à le rappeler solennellement et à lui conférer la portée juridique qui s'impose.

Une telle exigence est valable tant pour l'utilisation que la profession médicale peut faire de certains procédés, tels que la procréation médicalement assistée, les tests génétiques ou les dons d'organes, que pour les traitements automatisés indispensables à la recherche épidémiologique et génétique.

Le caractère tout à fait spécifique de ces traitements automatisés résulte de l'aspect particulièrement sensible et personnel de toute information nominative concernant la santé. De fait, la législation de 1978 sur l'informatique et les libertés devait être complétée dans ce domaine particulier, d'où ce troisième projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet s'articule autour de deux idées principales.

Il s'agit, d'abord, de l'obligation d'informer individuellement les personnes concernées par un traitement automatisé ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, et, dans certains cas, de recueillir leur consentement.

Il s'agit, ensuite, de l'institution d'un comité spécifique, chargé d'apprécier le bien-fondé, sur le plan méthodologique, des demandes de traitement, et ce préalablement à l'instruction que conduit la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Derrière les formules juridiques, se cache une réalité qui concerne chacune et chacun d'entre nous. L'extension considérable des activités de recherche médicale et de soins et, plus largement, la meilleure prise en compte collective de la santé, dans les hôpitaux comme dans les centres de prestation sociale, ont fait naître certaines difficultés nouvelles.

Le recours à l'informatique explique, en particulier, que se constituent progressivement des dossiers individuels de plus en plus précis, des sortes de mini-banques de données personnalisées qui peuvent en dire beaucoup plus sur un être humain qu'un document d'identité.

On pourrait même parler d'une nouvelle identité qui se forge à travers le rapprochement d'informations biologiques majeures. Cette nouvelle identité doit être préservée, en maintenant, voire en renforçant, ces deux barrières indispensables qui constituent des garde-fous pour la liberté individuelle et que sont le secret médical et la confidentialité des données.

Face à cette situation, notre préoccupation est double. Il faut, je l'ai déjà dit, permettre aux scientifiques de travailler dans les meilleures conditions. Je n'ai pas besoin de souligner devant vous la dimension fondamentale du travail des chercheurs dans des domaines qui concernent d'aussi près la vie humaine. Pour autant, le souci du respect de la personne humaine et de ses droits fondamentaux nous impose une attitude responsable. N'oublions pas que les nouvelles techniques permettent des enquêtes statistiques de plus en plus étendues et précises, exploitant des informations sur des personnes malades, et même parfois sur des personnes décédées.

La réflexion sur ces questions connaît un renouvellement intense et continu. Depuis le vote en première lecture par l'Assemblée nationale, les conclusions apportées par le professeur Jean-François Mattei dans le rapport qu'il a remis au Premier ministre le 15 novembre dernier ont permis d'approfondir l'analyse des problèmes posés par l'éthique médicale. J'ai estimé pouvoir très largement suivre ses recommandations.

Par ailleurs, j'ai plaisir à souligner l'importance et la qualité du travail accompli par la commission des lois du Sénat et par son rapporteur, M. Alex Türk, qui nous ont conduits à l'élaboration des amendements dont je souhaite vous expliquer aujourd'hui la philosophie.

Les modifications apportées ne sont pas très nombreuses, mais elles me semblent tout à fait significatives du sens de la réflexion engagée, réflexion qui, soyez-en assurés, se poursuivra tant nous sommes confrontés à une évolution rapide sur ces questions essentielles.

Les premières modifications visent à clarifier et à préciser certaines dispositions du projet de loi initial.

S'agissant, tout d'abord, de la constitution d'un comité consultatif sur le traitement informatique en matière de recherche sur la santé, je rappelle que ce comité a pour fonction de donner un avis sur la qualité méthodologique de la recherche et, surtout, de statuer sur la nécessité de recourir aux données nominatives.

Nous entendons préciser la configuration du comité, dorénavant placé auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les membres de ce comité doivent avoir des compétences dans les domaines de la santé, en particulier de l'épidémiologie, mais aussi de la génétique et de la biostatistique, champs d'activité dont l'importance est reconnue par tous.

La procédure est elle-même retouchée. Comme le recommandait le rapport Mattei, le délai d'instruction du comité consultatif est étendu de un à deux mois, afin de lui permettre de statuer dans la sérénité.

Par ailleurs, se trouve précisé le mode de fonctionnement du comité et ses rapports avec la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Une procédure d'urgence est, en outre, prévue afin de ramener le délai de deux mois à quinze jours dans certains cas. Il s'agit des situations dans lesquelles des événements sérieux nécessitent une action de l'Etat rapide et efficace. Je pense avant tout aux accidents qui peuvent avoir des effets sanitaires graves et que seules des enquêtes d'ordre épidémiologique peuvent résoudre.

Le décret d'application qui complétera le texte qui vous est présenté précisera le cadre de cette procédure d'urgence et de la procédure simplifiée.

Ce comité, suffisamment restreint pour être efficace et souple dans son fonctionnement, me semble l'organisme le mieux à même d'assumer une responsabilité aussi importante.

Des modifications complémentaires ont été apportées au texte de 1992. Ainsi introduisons-nous une notion très importante, celle du consentement éclairé et exprès de la personne concernée par un traitement automatisé. Il nous est apparu, en effet, indispensable d'introduire ce qui constitue sans conteste une garantie éthique fondamentale.

S'agissant des prélèvements biologiques identifiants, forme d'exploration scientifique prenant en compte l'ensemble des facteurs qui constituent la personnalité biologique, tout individu devra être conscient des enjeux d'une éventuelle divulgation et en assumer pleinement toutes les conséquences.

Certes, cela peut être perçu comme une limite aux activités d'investigation scientifique, mais notre volonté est aussi de prendre en compte cette identité profonde qu'est l'identité biologique, une identité dont tout homme peut revendiquer la protection. Pour une personne décédée, le consentement sera présumé, à moins qu'un refus ait été exprimé, de son vivant, par écrit.

Ces dispositions, mesdames, messieurs les sénateurs, visent à préserver les droits fondamentaux de l'individu, à leur donner une définition plus appropriée à une époque où la nature même des informations disponibles sur chacun d'entre nous a changé et continue d'évoluer à une vitesse extraordinaire.

Il est impératif de protéger la personne humaine de toute forme de malveillance reposant sur la divulgation des principales données biologiques.

Pour autant, ce projet de loi veille à ne pas pénaliser le travail scientifique. Il permet, au contraire, d'en clarifier l'exercice. Je suis particulièrement soucieux de préserver les conditions de travail des scientifiques pour leur permettre de mener au mieux leurs recherches.

Sans négliger les questions morales et philosophiques que posent ces rapprochements d'informations biologiques, je sais qu'ils représentent souvent des pistes fructueuses pour les recherches médicales actuelles ou futures.

L'outil informatique est de plus en plus fréquemment utilisé, et parfois indispensable au bon déroulement des recherches. C'est vrai en médecine, mais aussi dans pratiquement toutes les autres branches de la connaissance.

Dans le domaine biologique, la constitution et l'utilisation de banques de données élargies constitue un terrain d'études particulièrement novateur. Des enquêtes de grande envergure concernent ainsi des sujets importants, comme le diabète ou l'hypertension artérielle, à l'origine desquels on reconnaît un facteur génétique.

C'est grâce à ces nouveaux raisonnements sur les grands nombres que l'on a pu établir des relations entre les cancers et certains paramètres génétiques ou environnementaux. Plus généralement, les études génétiques de multiples maladies peuvent ainsi être renouvelées et aboutir à la localisation de leurs gènes.

Protéger l'intimité de la personne, garantir la confidentialité, ce n'est donc pas freiner le progrès scientifique, mais plutôt délimiter un champ d'action bien circonscrit pour que ce progrès soit possible et accepté par tous.

Le projet de loi qui vous est présenté permettra de clarifier la situation et, finalement, d'assurer le développement des recherches dans de meilleures conditions de sécurité et de confiance. En ce sens, il complète utilement la loi Huriet du 20 décembre 1988. En effet, si celle-ci

avait pour objet de protéger les personnes concernées par les expérimentations dans le domaine de la recherche biologique, le présent projet de loi donne un cadre légal à l'utilisation de l'informatique comme instrument de ces expérimentations.

J'ajoute, enfin, que le calendrier nous impose de légiférer. Nous le savons, une directive européenne est en cours d'élaboration, et je crois préférable de choisir nous-mêmes les mesures que nous souhaitons arrêter plutôt que de nous les faire imposer.

Ce troisième texte, dont je viens brièvement de vous exposer les objectifs, s'inscrit en étroite complémentarité avec ceux que Mme Simone Veil, M. Pierre Méhaignerie et M. Philippe Douste-Blazy viennent de présenter.

Ensemble, ils constituent trois aspects d'une même interrogation, à laquelle le Gouvernement souhaite aujourd'hui apporter une réponse adaptée et moderne : le statut de la bioéthique et ses implications, aussi bien sociales que juridiques et scientifiques.

Nous vous proposons de légiférer dans un domaine difficile, parce qu'il touche à l'un des droits les plus personnels de l'individu, parce qu'il pose à chacun d'entre nous des questions relevant de notre conscience.

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes ainsi au cœur même de la mission la plus noble qui puisse nous être confiée dans une démocratie : savoir maîtriser l'avenir de l'homme. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le garde des sceaux, messieurs les ministres, mes chers collègues, le débat sur la bioéthique que nous abordons aujourd'hui est, comme le disait M. Fillon à l'instant, tout à l'honneur du Parlement car, si faire de la politique, c'est, malgré le galvaudage de l'expression, s'occuper des hommes, on voit bien que nous abordons, avec ce sujet, et bien au-delà, je l'espère, des clivages partisans, des questions qui touchent aux fondements mêmes de notre société - l'idée que nous nous faisons de l'homme, sa naissance, son respect - et, à travers ces idées, à nos sociétés humanistes qui sont fondées sur le respect de la personne humaine.

Cette grandeur de notre fonction, il nous faut pourtant l'aborder « avec tolérance, écoute, responsabilité », comme le disait récemment en commission le ministre délégué à la santé, M. Philippe Douste-Blazy, et j'ajouterai « avec humilité », comme le disait M. Fourcade tout à l'heure.

Nous voyons bien qu'à travers ces techniques se posent des problèmes éthiques, philosophiques, moraux, religieux. Gardons-nous donc d'être des donneurs de leçons et essayons de trouver des limites en examinant pourquoi ces techniques se sont développées.

Je voudrais d'abord, au cours de cette intervention liminaire, fixer quelques idées pour aborder cette discussion, me réservant ensuite, au cours de la discussion des articles, d'intervenir sur les procédures techniques.

Le médecin que je suis doit le rappeler après d'autres confrères, il s'agit, dans les greffes d'organes comme dans l'assistance médicale à la procréation, de réparer un désordre pathologique, un dysfonctionnement ou le non-fonctionnement d'un organe dans un cas, une stérilité dans l'autre. Toute autre approche nous ferait entrer dans la peau d'un savant fou qui ne saurait plus arrêter la machine, l'apprenti-sorcier mourrait noyé.

En revanche, si cette approche thérapeutique est retenue - même si elle est, bien sûr, insuffisante - et si on l'associe au respect de l'homme, on peut dégager un certain nombre de règles : gratuité des dons, interdiction des grossesses au-delà de la ménopause, puisqu'il s'agit non plus d'une pathologie mais d'un processus normal.

Dans cette optique, le diagnostic prénatal ne peut être que thérapeutique, et en aucun cas eugénique.

Et l'on voit même, dans la discussion que nous avons un peu éludée aujourd'hui mais qu'il nous faudra reprendre demain sur l'action sur le génome, que, si l'on pouvait supprimer le gène de telle ou telle myopathie héréditaire ou de la maladie d'Alzheimer - on ne toucherait pas à la personnalité de l'embryon - l'enfant naîtrait sans cette épée de Damoclès suspendue au-dessus de sa tête, le droit de l'enfant à naître étant toujours respecté.

Bref, en un mot comme en cent, nous devons être des médecins, rien que des médecins, ne pas nous prendre pour Dieu.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Bravo !

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est difficile !

M. Charles Descours. Madame, il en est qui se prennent pour Dieu très facilement, avec un petit ou un grand « d » ! (*Sourires.*)

Mais je voudrais dire tout d'abord que c'est une chance que nous ayons à légiférer sur ces questions, car cela signifie que, grâce à des travaux de savants, de chercheurs, les médecins peuvent guérir un insuffisant rénal, cardiaque ou hépatique, ou que l'on peut redonner la joie à un couple que frappe la stérilité.

Je veux rappeler cette chance que nous avons de guérir aujourd'hui des gens qui étaient hier condamnés à mort !

Il faut donc tout d'abord rendre un très grand hommage à tous ceux qui, grâce à leur intelligence, leurs travaux, ont permis de faire reculer la maladie et la mort, ce qui est la lutte permanente de l'homme depuis le début des temps.

La greffe d'organes et l'assistance médicale à la procréation, c'est d'abord cela. Dans le délire médiatique ambiant, comment ne pas le rappeler devant ces milliers d'hommes et de femmes, parfois d'enfants, qui ont retrouvé la joie de vivre grâce à ces techniques ? Mais comment oublier aussi les milliers de gens en attente d'une greffe pour retrouver les chemins de la santé ? Comme les philosophes sont loin !

Fallait-il légiférer ? La réponse est sans équivoque : oui, car, actuellement, on le voit bien, la machine s'emballé. Clonage aux Etats-Unis, mères porteuses, maternités très retardées, utilisation des embryons surnuméraires.

Notre fonction et notre grandeur est de ne pas laisser notre société sans repère - ce serait une preuve de démission - même si cela est difficile.

En effet, il est trop facile de dire que les excès pourraient provenir de la cupidité de certains. Le désir de gloire, la reconnaissance médiatique sont des moteurs encore plus grands de l'âme humaine, et il faut stopper ceux qui ne sauraient le faire seuls, en respectant seulement les règles d'éthique professionnelle, qui sont parfois allègrement transgressées. On l'a bien vu dans des affaires chirurgicales récentes !

Comment légiférer ? Je le disais tout à l'heure, au-delà de la thérapeutique, nous touchons à des problèmes éthiques, philosophiques et religieux.

Quelle doit être notre démarche législative ?

Je rappelle que nous légiférons pour l'ensemble de la société, « pour ceux qui croient au Ciel et pour ceux qui n'y croient pas ». Nous devons donc, tout en respectant les grands principes humanistes sur lesquels notre société est bâtie et que je rappelais tout à l'heure, légiférer pour tout le monde, tout en permettant le respect des convictions de chacun.

Les évêques français de l'église catholique écrivaient récemment : « La loi civile est une réalité distincte de la loi morale, et elle n'a pas à en poser toutes les exigences. »

Je crois que cette phrase doit nous inspirer dans notre réflexion. Je souligne d'ailleurs que le cardinal Lustiger a tenu le même propos dans une interview parue dans le journal *Le Monde*. Je déplore, à ce sujet que cette dernière n'ait pas été publiée *in extenso*. Ainsi, après avoir dit : « Je m'en voudrais de ne pas reconnaître la conscience avec laquelle, depuis plusieurs années, ont travaillé tous ceux qui ont joué un rôle dans la réflexion et la mise au point ayant abouti à l'état actuel de ces textes », le cardinal Lustiger a ajouté : « A ces efforts il convient de rendre hommage. Mais les résultats tels qu'ils sont aujourd'hui connus sont très contrastés. Concernant la loi n° 66 sur le corps humain, la loi n° 68 sur le traitement des données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et la première partie de la loi n° 67 sur le don et l'utilisation des parties et produits du corps humain, j'estime que, même si des correctifs sont souhaitables, ces textes, en l'état, ne posent guère de problèmes moraux fondamentaux. En revanche, la partie du projet de loi n° 67 relative à la procréation médicale assistée suscite une grave difficulté. »

Sur ce point, l'église catholique différencie donc nettement la loi civile de la loi morale.

Il faut, par conséquent, que la loi permette à un catholique de respecter les directives de l'Église sans obliger un non-catholique à s'y soumettre.

Je souhaite prendre l'exemple des embryons surnuméraires, car c'est sans doute une des questions les plus difficiles que nous ayons à résoudre.

Si les fécondations par la PMA étaient suivies de succès à 100 p. 100, il est clair qu'en raison du respect dû à la personne humaine - ou « aux éléments et produits du corps humain », comme le dit le projet - il n'y aurait pas, ou quasiment pas, d'embryons surnuméraires, le nombre d'ovules fécondés étant exactement égal au nombre d'enfants souhaités par le projet parental, même étalé dans le temps.

Ce n'est pas le cas, loin de là. La réussite est de l'ordre de 14 p. 100. On ne peut donc qu'en limiter strictement le nombre et en surveiller le devenir. En effet, puisque le taux de succès est de cet ordre, on ne peut pas, au nom d'une morale obligatoire, imposer à une femme l'épreuve de nouveaux prélèvements d'ovules à chaque grossesse souhaitée.

Je dis bien « épreuve », car le prélèvement est pour la femme une épreuve physiologique et physique, nécessitant une hospitalisation et une anesthésie générale, au contraire de la procréation naturelle, qui, elle, je vous le rappelle, se fait dans le plaisir. (*Sourires.*)

Je dois dire, d'ailleurs, qu'il semble que le problème, qui se pose aujourd'hui, des embryons surnuméraires ait été quelque peu grossi. En effet, leur nombre est considérable - plus de 65 000 - mais seulement 1 800 ne sont plus réclamés par aucun couple. Compte tenu du taux de réussite de 3 p. 100 de grossesses menées à terme sur ces

embryons conservés, cela donne environ soixante enfants, chiffre bien inférieur au nombre de couples stériles qui souhaitent accueillir un embryon.

En outre, les propositions que nous fait notre excellent rapporteur à ce sujet diminueront encore l'acuité de ce problème à l'avenir. Il faut y être attentif, car se poserait alors la question du statut de l'embryon, qui est encore plus difficile à régler.

Je veux dire, enfin, que l'Église rappelle à ses fidèles ce qu'elle croit être la morale qu'ils doivent suivre. Nous, responsables de la santé publique, dans le respect des grands principes moraux qui sous-tendent notre société, nous devons légiférer pour tous les Français. C'est l'article 1^{er} de la Constitution.

Faisons-le dans l'humilité, comme je le disais tout à l'heure, car nous voyons bien que la rapidité de l'évolution des techniques nous fait voter aujourd'hui sinon la loi la meilleure, du moins la moins mauvaise possible et que, dans trois ans, dans cinq ans, comme nous le proposera notre rapporteur, il faudra y revenir pour savoir si la loi et la science ont évolué de pair. Il n'y a pas d'autre chemin.

Oui, il fallait légiférer. C'était indispensable. Les dérives étaient trop grandes. Faisons-le avec tolérance et responsabilité. Je souhaite d'ailleurs qu'au cours de cette discussion nous sachions nous écouter par-delà les clivages partisans, bien méprisables en l'espèce.

Mon désir est que le Parlement sorte grandi de cette discussion. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le garde des sceaux, messieurs les ministres, mes chers collègues, les conquêtes scientifiques de ces dernières décennies ont élargi le champ d'intervention de la médecine à des domaines jusqu'alors inaccessibles.

En raison des conséquences qui en découlent, heureuses quand elles apportent une réponse à un problème de santé, désastreuses par les dérives rendues possibles, des questions nouvelles surgissent.

Entre la crainte d'avoir ouvert la boîte de Pandore et le risque d'une attitude scientiste déraisonnable, il doit y avoir place pour l'intervention raisonnée, consciente et responsable de chaque citoyen.

Le progrès des sciences est aussi un magnifique appel au recul de l'ignorance, à des avancées pour la citoyenneté et la démocratie.

Étrange paradoxe que celui d'une société confrontée à cet appel alors qu'elle n'a pas vaincu l'analphabétisme et l'illettrisme, qu'elle ne permet pas à chacun de ses enfants un accès égal à la connaissance, une société où le nombre d'êtres humains sans domicile fixe augmente chaque jour, où le droit à la santé est en recul, au point que la porte est ouverte à la recrudescence de maladies que l'on sait pourtant maîtriser.

Nos connaissances offrent la possibilité à un couple infertile d'avoir un enfant, permettent de déceler des maladies graves chez un embryon. Nous savons aussi greffer un cœur, un rein. Mais des millions d'hommes, de femmes, d'enfants souffrent et meurent de faim sur notre planète, succombent victimes de maladies que nous savons pourtant guérir, sont massacrés sous les bombes.

Ainsi les questions nouvelles posées par les formidables conquêtes scientifiques dont nous débattons côtoient-elles la misère matérielle et morale de populations importantes, non seulement sur d'autres continents mais même dans notre propre pays.

Ces problèmes ne s'opposent pas ; ils exigent que l'on s'attaque à eux pour les résoudre. La science n'a de valeur qu'en tant qu'elle sert l'humanité. Elle traduit l'effort perpétuel des hommes pour décider de leur sort, maîtriser la nature en la respectant, améliorer leur vie. Cet effort ne saurait, sans danger, rester l'apanage de quelques-uns.

C'est donc la défense de la personne humaine, de la liberté et de la démocratie qui doit nous guider, avec beaucoup d'humilité - on l'a souvent dit - et de responsabilité, dans ce débat.

Cette fin de siècle connaît une progression des sciences biologiques sans précédent. Ce qui, voilà quelques décennies seulement, appartenait au rêve ou à la science-fiction est désormais à notre portée, pour le meilleur et pour le pire, si nous n'y prenons garde.

Un couple infertile peut désormais, grâce à la procréation médicalement assistée, mettre au monde un enfant et projeter ainsi vers l'avenir sa vie, son amour et ses aspirations.

Nous pouvons, aujourd'hui, sauver une vie humaine condamnée par un organe déficient, prévenir, guérir et même faire disparaître à tout jamais des maladies génétiques aux conséquences dramatiques face auxquelles nous étions jusqu'alors impuissants.

Il est peu de semaines où l'actualité ne nous donne à voir des exemples de ces formidables progrès de la médecine. Il en est également peu, hélas ! où elle ne nous montre les dérives possibles de ces mêmes progrès : prélèvements d'organes, en vue de greffes, réalisés sans les précautions qu'impose le respect de l'être humain, y compris après sa mort, ou celui dû aux familles, qui, apprenant le décès de leur enfant - il s'agit souvent de jeunes accidentés - découvrent son corps mutilé sans qu'elles en aient été préalablement informées ; transmission de maladies graves lors de transplantations d'organes ou de transfusions de sang indispensables à la survie, comme l'actualité récente nous l'a tragiquement montré.

Bref, nous le voyons, ces conquêtes scientifiques nouvelles requièrent une attention particulière si nous ne voulons pas qu'elles se retournent contre les hommes.

Dans un monde où tout se vend et tout s'achète, les plus fortunés pourraient aussi s'offrir le corps des autres ! Les enfants borgnes de Colombie, les enfants tués pour leurs organes témoignent de l'horreur de certaines dérives, tellement à l'opposé des liens de solidarité qui unissent les humains au-delà de leurs différences, de leur culture, de leur foi, au-delà même de la vie, et qui permettent à l'un d'eux, par le don d'organe, d'en sauver un autre.

La procréation médicalement assistée soulève des problèmes de même nature lorsqu'elle permet à des femmes de louer leur utérus pour porter l'enfant d'une autre ou lorsqu'un ovocyte s'achète 2 000 dollars.

Les premiers pas de la thérapie génique autorisant la détection de maladies ou de malformations graves rendent également possible le choix d'un enfant selon des critères de sinistre mémoire.

Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler que c'est au lendemain du procès des médecins nazis à Nuremberg que sont nés les premiers comités d'éthique, ce qui doit nous inciter à une grande vigilance pour empêcher toute dérive eugéniste.

Il nous paraît donc indispensable de légiférer dans le domaine de la bioéthique pour opposer des obstacles solides à ces dérives, pour inscrire dans la loi les règles qui doivent régir le champ d'intervention des savoirs nouveaux conquis par l'homme et les mettre à son service.

Notre mission est délicate, complexe. Elle concerne tous les citoyens. Il nous revient, en cette dernière décennie du XX^e siècle, d'assurer cette responsabilité collective et individuelle, de fixer les règles fondamentales permettant à la fois de placer des garde-fous et de faire avancer la connaissance dans le plus grand respect de chaque être humain.

Il nous semble nécessaire aussi de résister à la tentation de légiférer sur tout. Certaines questions sont du domaine médical, d'autres, se situant aux frontières de la connaissance, sont incertaines et ne relèvent pas du domaine de la loi.

Nous avons à bâtir une loi d'éthique respectueuse de la personne humaine, de son corps, des sensibilités diverses - philosophiques religieuses, culturelles - sur ces questions qui touchent au plus profond de chaque individu.

Eviter d'imposer à autrui ses propres convictions, ses désirs, respecter l'autre, forcément différent, parfois plus faible et que la société doit protéger : tels sont, nous semble-t-il, les objectifs que nous devons nous fixer.

Permettez-moi, de ce point de vue, de saluer le comportement très majoritairement exemplaire et responsable des médecins, des chercheurs, des équipes qui, souvent dans l'ombre, ont tant contribué à ces avancées scientifiques dont les conséquences nous préoccupent aujourd'hui.

Ces femmes et ces hommes ont travaillé en pionniers, sans encadrement législatif pour baliser leur chemin. Les progrès ont été fulgurants et les dérives, pour l'essentiel, évitées.

Cette situation est liée, sans aucun doute, aux traditions de démocratie, de solidarité et d'humanisme dont notre pays peut s'enorgueillir ; elle est liée aussi à l'existence de notre grand service public.

Les équipes ont travaillé avec sérieux et avec un sens élevé de leurs responsabilités. Je pense notamment aux CECOS et aux généticiens, qui ont d'emblée mis les connaissances acquises à la disposition de la communauté scientifique, empêchant ainsi les brevets et donc la commercialisation des gènes.

Bien d'autres équipes - je ne peux les citer toutes ici - méritent d'être saluées.

Toutes nous demandent aujourd'hui de légiférer. Le comité consultatif national d'éthique, pour sa part, insiste depuis des années sur l'urgence d'une grande loi-cadre sur cette question.

Enfin, il y a déjà plus d'un an que ce projet a été examiné, en première lecture, à l'Assemblée nationale ; il convient donc d'y travailler.

Les trois projets qui nous sont soumis contiennent indiscutablement des aspects positifs, que nous soutiendrons. Cependant, ils n'offrent pas, sur certains points, des garanties suffisantes à nos yeux, et ils abordent des questions trop précises qui ne nous semblent pas avoir leur place dans une loi d'éthique. Nous proposerons donc des amendements.

Dans le débat qui nous occupe, je veux apporter ma contribution et celle du groupe communiste et apparenté en abordant maintenant quelques points du texte.

Tout d'abord, je regrette que les questions du sang et de ses dérivés ne soient pas traitées. En effet, si le sang, en tant que tel, n'est pas soumis aux règles marchandes, après traitement il sera considéré comme un médicament,

apportant donc des profits allant bien au-delà de la simple et juste rémunération du travail requis par ses transformations.

Nous avons déjà eu l'occasion de le dire, cette approche ne nous convient pas. Nous considérons d'ailleurs, plus généralement, que les garanties contre les dérives liées à l'argent ne sont pas suffisantes, notamment en ce qui concerne le secteur privé, dont les objectifs, par nature lucratifs, entrent en opposition avec la protection qu'une loi sur la bioéthique doit apporter au corps humain.

Certes, le projet de loi n° 66 affirme, notamment dans le texte proposé par l'article 2 pour l'article 17 du code civil, des principes que nous partageons.

« Tout être humain a droit au respect de son corps.

« La loi garantit la dignité du corps humain.

« Elle assure l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain.

« Elle protège l'intégrité de l'espèce humaine. »

Ce projet de loi présente toutefois, à nos yeux, des garanties insuffisantes quant aux interférences entre les progrès médicaux rendus possibles et les exigences du profit.

Nous formulerons donc des propositions de modifications afin qu'il soit plus rigoureux, notamment sur les conditions d'autorisation et de contrôle des établissements de santé et des laboratoires de biologie concernés.

A propos de la recherche, si les craintes de dérives dangereuses méritent un encadrement législatif, elles ne peuvent pour autant justifier de freiner les progrès nécessaires à venir.

Les hommes attendent, à juste titre, des progrès médicaux nouveaux, qui puissent apporter, en tout cas nous le souhaitons, les réponses les plus rapides et les plus efficaces possible.

Des pistes sont ouvertes pour le sida, la mucoviscidose, les cancers, les myopathies, la sclérose en plaque et bien d'autres maladies.

La recherche médicale doit donc être poursuivie, encouragée et dotée de moyens suffisants. Il s'agit là de choix essentiels qui devraient être prioritaires par rapport à certaines dépenses, militaires par exemple.

Il faut noter, de ce point de vue, que bien des progrès accomplis, notamment dans le domaine de la génétique, mais également en matière de recherche sur les cancers ou dans d'autres domaines, doivent plus à la générosité publique qu'au financement de l'Etat, ce qui, au-delà de la générosité de la population qu'il convient de saluer, pose tout de même un problème de fond.

J'ajoute que ce mode de financement, appliqué à grande échelle à certaines recherches, soumet celles-ci ainsi que les chercheurs concernés à une précarité peu propice à la sérénité et à la continuité de leurs travaux.

J'en viens à la procréation médicalement assistée. Si elle a permis de répondre à des souffrances réelles, dues à la stérilité, elle fait naître des questions délicates que ce projet de loi aborde et qu'il faudra résoudre.

Je voudrais tout d'abord souligner que certaines difficultés que nous rencontrons ne sont, je l'espère, que provisoires, car elles sont dues à l'insuffisance de nos connaissances actuelles.

Tel est le cas, par exemple, de la conservation des ovocytes, dont il a déjà été à plusieurs reprises question dans ce débat. Celle-ci est impossible aujourd'hui mais cette difficulté sera sans doute bientôt surmontée, ce qui permettra de ne féconder que le nombre d'œufs que l'on souhaite implanter et réglera, de fait, le problème des embryons surnuméraires.

Dans l'immédiat, la solution qui nous paraît la plus sage et qui évite tout risque de dérives sur ces cellules fécondées semble bien être l'arrêt de la conservation puisqu'elles ne peuvent se développer sans l'intervention technique extérieure de l'homme.

Voilà d'ailleurs un bel exemple à propos duquel la poursuite des recherches est urgente et indispensable.

Nous partageons la volonté, très largement exprimée, de faire le maximum pour que tous les œufs fécondés soient implantés, et donc pour limiter le plus possible les embryons surnuméraires.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous tenons compte cependant du fait que l'état actuel des connaissances et la santé des femmes concernées ne permettent pas de les éviter complètement aujourd'hui.

Mais ces questions, si sérieuses soient-elles, ne sauraient, j'insiste sur ce point, justifier une remise en cause de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, qui a constitué un progrès indiscutable, notamment en matière de santé.

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous sommes là pour accomplir des pas en avant et non des retours en arrière.

Les médias ont également accordé une large place au cas des femmes souhaitant mettre au monde un enfant au-delà de l'âge où la nature le permet.

Pour notre part, nous croyons nécessaire de s'approcher le plus possible des lois naturelles, tant dans l'intérêt de l'enfant à naître que pour la santé de la femme concernée.

C'est pourquoi il nous paraît raisonnable de s'en tenir aux femmes en âge de procréer et d'utiliser de telles méthodes pour surmonter un problème pathologique et non par convenance personnelle.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Un problème de même nature se pose dans les cas où le conjoint décède alors que le projet parental est engagé.

Les débats qui se sont instaurés au sein de mon groupe, mais également au sein de la commission des affaires sociales, donc par-delà les sensibilités politiques, montrent la diversité des approches sur ce point.

Certains mettent en avant l'avenir de l'enfant. Ce n'est assurément pas un détail. D'autres soulignent la difficulté de prendre une telle décision pour une femme qui vient de perdre son conjoint ou son compagnon, sans parler des pressions dont elle pourrait faire l'objet de la part de la famille. Se posent également, c'est indéniable, des problèmes de liberté individuelle.

Après avoir écouté, débattu et réfléchi, nous estimons que cette délicate question ne peut être régie par la loi. Elle doit être examinée au cas par cas, comme actuellement.

C'est pourquoi nous proposerons de ne pas interdire cette possibilité dans le texte, même si, encore une fois, nous mesurons les difficultés qu'elle soulève et que je viens d'évoquer. Nous faisons confiance au sérieux des équipes qui travaillent et, bien entendu, des intéressés eux-mêmes.

Le diagnostic prénatal et préimplantatoire pose également des problèmes délicats tant la frontière semble ténue, à ce point avancé de la recherche, entre la prévention de maladies graves et le risque de dérives.

Là encore, je crois qu'il convient de décider avec sagesse d'apporter toutes les précautions possibles, en définissant de manière stricte et rigoureuse les cas où, en l'état actuel de nos connaissances, ces examens peuvent rassurer et éviter des drames, sans laisser place aux dérapages.

Ce n'est pas simple. Le diagnostic réalisé débouchera sur des décisions. On peut prévoir aujourd'hui des maladies qui sont mortelles à terme, mais que, dans quelques années, nous saurons guérir.

Le diagnostic pose le problème de l'information de la personne concernée et, plus largement, de la population - mais jusqu'à quel point ? - ainsi que de la décision à prendre. Mais à qui celle-ci doit-elle être confiée ?

Là encore, il faut cerner les problèmes pour empêcher les dérives, sans fixer un cadre trop strict eu égard au progrès de la recherche.

Enfin, nous le voyons, la science progresse plus vite que jamais, et cela nous conduit à penser qu'une révision quinquennale est trop longue. Des situations difficiles à trancher aujourd'hui peuvent être demain obsolètes. Ce n'est pas l'aspect le plus préoccupant.

Mais, à l'inverse, d'autres problèmes que nous n'envisageons pas encore peuvent se faire jour et nécessiter une réaction relativement rapide. Nous proposerons donc de raccourcir ce délai.

Les deux autres projets de loi soulèvent également des questions sur lesquelles mes collègues du groupe communiste et apparenté et moi-même aurons l'occasion de revenir.

Je voudrais néanmoins souligner la responsabilité des parents vis-à-vis de l'enfant né à l'aide de la procréation médicalement assistée, dans les cas d'utilisation de gamètes extérieurs au couple.

Aussi bien la mère que le père, auteurs du projet parental, doivent s'engager et assumer leur rôle. La loi doit garantir la protection de cet enfant.

Je voudrais également insister sur le risque d'activités lucratives contraires à l'éthique, que j'ai déjà souligné à propos du projet de loi n° 67. Cette brèche se retrouve dans l'ensemble des textes qui nous sont soumis aujourd'hui, notamment dans le projet de loi n° 66, s'agissant de la question des brevets.

Le dépôt de brevet sur tout ou partie du corps humain est déjà le début d'opérations marchandes que nous voulons pourtant interdire. Le projet de loi actuel ouvre bel et bien cette porte.

Le texte proposé par l'article 2 pour l'article 21 du code civil dans le projet de loi n° 66 dispose en effet : « Les organes, tissus, cellules, génômes et produits du corps humain ne peuvent pas en tant que tels faire l'objet de brevet. » Que signifie la formule « en tant que tels » ?

Il s'agit, comme pour le sang, de rendre possible la prise de brevets après transformation. Cette transformation requiert un travail qui, certes, doit être rémunéré. Mais, en l'état actuel du texte, nous n'avons aucune garantie qu'elle ne puisse faire l'objet de profit ou que du moins, si celui-ci existe, il soit reversé à la recherche, comme l'ont demandé nos collègues du groupe communiste à l'Assemblée nationale.

Il est clair que les difficultés auxquelles se heurte la volonté d'empêcher toute commercialisation du corps humain que recouvrent ces questions de brevets résident

dans l'appropriation par les grands groupes privés des actions de transformation les plus lucratives, laissant plutôt les activités de conservation et de cession au secteur public.

D'autres questions importantes ont été débattues par la commission des lois, notamment celles du début de la vie et du statut de l'embryon. Mon ami Charles Lederman y reviendra.

Pour me résumer, si nous nous félicitons des avancées réelles dont ces textes sont porteurs sur bien des points, nous notons que, en leur état actuel, ils ne constituent pas une véritable loi-cadre qui cernerait les points fondamentaux que l'avancée des connaissances et de la société appelle.

Ces projets de loi se contentent trop souvent d'énumérer les problèmes actuels et de tenter d'y répondre par le biais d'une problématique ponctuelle.

Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues, le groupe communiste et apparenté est d'autant plus à l'aise pour traiter de ces questions d'éthique qu'il dénonce une société qui, fondamentalement, fait prévaloir l'argent sur l'homme.

Je souhaite sincèrement - et je veux le croire - que, sur ce sujet, nous serons capables, par-delà nos différences, de mettre l'homme au centre de la démarche. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous débattons dans cet hémicycle de nombreux sujets politiques, culturels, économiques et sociaux. Ces murs ont entendu bien des discussions importantes pour la France. Ils ont l'habitude des sujets graves.

Mais, aujourd'hui, ce n'est pas seulement de l'avenir de nos concitoyens qu'il est question. Le sujet traité dépasse les notions de frontière.

Nous allons avoir besoin d'humilité car c'est non seulement l'homme, mais aussi l'être qui est en jeu.

Notre pays a donné au monde, voilà deux siècles, la Déclaration des droits de l'homme. Or, cet homme, avec les progrès de la science, risque de n'être plus du tout le même dans un avenir très proche. Certes, il reste à la fois macrocosme et poussière, amas cellulaire et concept, chair et esprit, ange et démon, périssable et immortel. Mais il devient néanmoins un être différent.

La science n'est plus seulement en mesure de réparer nos corps. Elle peut maintenant les modifier et même participer à la procréation. Les données ayant changé, il faut donc renforcer les protections. Dans ce domaine, en ce moment, la liberté, cette notion que la France a inscrite sur tous les frontons, peut devenir une menace si nous n'y prenons garde.

Aussi, nous ne pouvons nous soustraire à la tâche qui nous attend. Si nous le faisons, nous risquerions de nous rendre coupables, d'une certaine façon, de non-assistance à une espèce en danger : celle des hommes.

Il me semble inutile d'insister sur la nécessité de donner à la bioéthique le cadre protecteur d'une loi. Je crois que, maintenant, nous en sommes tous persuadés. D'ailleurs, dès 1990, un sondage avait montré que 88 p. 100 des Français étaient favorables à l'élaboration d'une loi.

Pourtant, il se trouvera sans doute, dans le pays, des personnes pour dire que nous faisons de la science-fiction. Mais la bioéthique ne relève pas de la science-

fiction. Dès à présent, des problèmes très concrets se posent. Les médecins et les tribunaux tâchent d'y répondre au coup par coup, mais les décisions prises le sont, bien souvent, avec comme outil, comme seul soutien, la conscience individuelle.

Nous ne pouvons ignorer plus longtemps cette situation. Nous devons assumer notre rôle et permettre aux médecins, aux savants et aux juges de travailler désormais sur la base solide et commune de la loi. Pour reprendre des paroles que vous avez prononcées dans cette enceinte, madame le ministre d'Etat, lors d'un débat analogue voilà près de vingt ans, il s'agit de « mettre fin à une situation de désordre et d'apporter une solution mesurée et humaine à l'un des problèmes les plus difficiles de notre temps ».

Il sera difficile de faire l'économie d'une loi détaillée. Nous devons poser de grands principes comme autant de bases qui légitimeront les décisions que nous allons prendre. Il me paraît urgent, par exemple, d'affirmer de façon solennelle des notions telles que la non-patrimonialité du corps humain - c'est une formule que vous avez employée, monsieur le garde des sceaux - et sa non-commercialisation - point sur lequel M. Fourcade, notamment, a bien insisté.

Avec ces notions de non-patrimonialité, de non-commercialisation, nous consoliderons la Déclaration des droits de l'homme par une sorte de déclaration des droits de l'humain, passant d'un guide moral, avez-vous dit, monsieur le ministre d'Etat, à un principe juridique.

Il ne convient pas, cependant, de nous enfermer dans un cadre trop rigide, trop contraignant. Nous travaillons pour l'avenir. Aussi serait-il absurde de ne pas prendre en compte l'inévitable évolution de la société. Que dirait-on d'une loi devenue obsolète quelques années après sa promulgation ?

De plus, nous ne devons pas perdre de vue que notre travail a pour but non pas d'entraver la recherche - à cet égard, M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche s'est exprimé très clairement - mais, au contraire, de la préserver, de l'autoriser, tout en la gardant de ses propres excès et de toute dérive éventuelle.

La loi que nous devons construire sera le bâtiment où l'humain trouvera refuge. Les idées en seront les poutres, les mesures concrètes les murs. Si nous voulons que cet édifice demeure stable, nous devons lui adjoindre des contreforts qui sont du domaine pénal, et ce dans l'esprit évoqué par M. Larché, président de la commission des lois, et M. Cabanel, rapporteur, qui, tous les deux, ont dit, en substance, qu'il fallait passer de l'éthique au droit. Nous devons donc prévoir des sanctions afin que chacun sache que l'on ne transgresse pas impunément une loi dont l'objet est la protection de l'être dans son acception la plus large.

Certains problèmes - celui du trafic d'organes par exemple - ne trouveront de solution réelle qu'en collaboration avec les autres pays, en premier lieu avec nos partenaires européens. Plusieurs orateurs ont exprimé cette idée, M. Schumann, notamment. Croyant au bien-fondé de notre action, nous espérons inciter d'autres nations à nous suivre dans les voies que nous nous proposons d'ouvrir.

Les trois projets que nous allons examiner nous donnent l'occasion de corriger des situations qui frisent parfois l'absurde. Je citerai un exemple : où qu'ils naissent et quels qu'ils soient, les hommes n'ont en commun qu'une seule certitude, celle de la mort. Or, à une époque où ce que l'on appelle la vie peut parfois être prolongée presque indéfiniment par des moyens mécaniques, la

mort demeure une notion qui varie selon les situations et les pays. Je me souviens, à cet égard, de l'excellente intervention, voilà quelques années, de M. Henri Caillavet, qui avait innové dans ce domaine.

Ne conviendrait-il pas d'introduire, dans la loi, une définition juridique de la mort ? Je me demande si elle figure dans les textes qui nous ont été proposés.

Parmi les différents dossiers que nous aurons à traiter, la génétique est l'un de ceux qui ouvre le plus largement les portes du futur. Nous devons faire preuve d'une extrême prudence, car dans cette science se trouvent les plus grandes espérances, mais aussi les plus grands dangers.

Plusieurs programmes sont déjà lancés, tant aux Etats-Unis qu'en Europe, en particulier en France, pour dresser la carte du génome humain. La connaissance n'est évidemment pas l'unique but poursuivi. Les programmes de recherches sur le génome concernent notamment le traitement biogénétique de certaines maladies comme la myopathie de Duchenne, la mucoviscidose, voire le cancer. Là réside l'espoir, et je parle devant nombre de médecins.

Si les savants arrivent à percer les secrets de l'ADN - et ils n'en sont pas loin -, ils seront par exemple en mesure de modifier le sexe d'un enfant à naître. Mais ce qui est plus grave, c'est qu'ils pourront aussi créer des races différentes, par exemple des races de « sous-hommes », que certains bientôt, s'il existait encore des régimes totalitaires pour le faire, pourraient envisager de destiner aux travaux pénibles ou à la guerre. Le caractère odieux de telles perspectives nous saisit. Nous sommes heureusement à l'abri de telles menaces. Aujourd'hui, oui, mais qu'en sera-t-il demain, alors que l'on voit avec effroi resurgir totalitarisme et fascisme ? Rien, hélas ! n'interdit de craindre que certaines communautés, certains pays, moins soucieux d'éthique que nous, ne soient un jour tentés d'utiliser ces techniques dans d'autres buts que la thérapie génétique.

Cette crainte nous amène à penser qu'il faudra absolument prohiber toute intervention visant à modifier les cellules germinales, c'est-à-dire celles qui transmettent le message héréditaire. Nous devons, sans entraver l'action de la recherche, nous garantir contre tout risque d'eugénisme.

Le développement des recherches sur les programmes du génome humain pose un problème immédiat. Certains scientifiques désirent que soient brevetées les séquences du génome qu'ils découvrent. Cela signifie que si un autre chercheur veut utiliser cette séquence afin de mettre au point une thérapie génétique pour telle ou telle maladie, il devra payer. On comprend l'aspect lucratif qui anime les partisans du brevet. Mais si les choses se passaient ainsi, nous serions en totale contradiction avec la notion de non-commercialisation du corps humain à laquelle chacun se déclare attaché, notamment M. Laffitte, qui s'est prononcé contre la brevetabilité des gènes, terme intéressant que nous devrions, je crois, tous retenir.

A ce sujet, ne serait-il pas intéressant, ne serait-il pas possible que la France, au nom de sa tradition humaniste, propose à la communauté internationale de proclamer le génome humain patrimoine commun de l'humanité ? Cette idée commence à faire son chemin et pourrait fort bien figurer aux côtés des grands principes généraux qui sous-tendent la loi.

Enfin, doit-on ou non autoriser les expériences sur l'embryon humain ? Vous nous avez, monsieur le ministre de la santé, donné votre point de vue sur cette question en termes non équivoques : « Le Gouvernement proposera d'interdire absolument toute expérimentation

sur l'embryon humain. » On le comprend, la seule idée de telles manipulations révolte. L'homme n'est ni un animal ni un épi de blé. Or, les embryons sont stockés sans qu'on sache exactement ce que l'on va en faire. On les a gelés, mis en conserve, en quelque sorte. N'est-ce pas affreux ? N'est-ce pas odieux ? N'oublions pas que nous sommes en présence d'un être à part entière et non pas seulement de l'hypothétique devenir d'un humain ?

Cependant, en l'occurrence, il ne s'agit pas seulement d'expériences pour une meilleure connaissance de la vie embryonnaire. Le but de cette recherche est de déceler et donc de soigner certaines maladies, notamment celles qui sont liées à la dégénérescence. Le débat aura lieu sur le point de savoir s'il faut permettre aux chercheurs, pour des raisons uniquement thérapeutiques, de poursuivre leur travail sous certaines conditions précises. En même temps, on devra édicter des règles strictes destinées à empêcher tout excès et toute dérive.

Enfin, abordons la phase la plus médiatisée de la bioéthique : la procréation médicalement assistée - PMA. Notre commission des affaires sociales - n'est-ce pas, monsieur Chérioux ? - propose de remplacer cette appellation par celle d'assistance médicale à la procréation, AMP, sans toutefois modifier fondamentalement la définition législative choisie par l'Assemblée nationale.

Quel que soit le terme choisi, sous ce concept générique se dissimulent différentes techniques qui ont en commun le but de donner, plus ou moins artificiellement, la vie.

La naissance du premier « bébé éprouvette » français, en 1982, a déclenché une vague de demandes de PMA qui n'étaient pas toutes justifiées. Il est évident que certaines techniques représentent un immense espoir pour tous les couples stériles. Mais, dans ce domaine comme dans les autres, des dérives ont été observées.

Le Comité consultatif national d'éthique, largement mis à contribution, a émis de nombreux avis sur la question depuis 1984, mais - est-il encore besoin de le rappeler ? - cet organisme n'est que consultatif. Le projet de loi dont notre excellent collègue Jean Chérioux est rapporteur porte, dans son titre même, mention de ce « Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé » et son article 1^{er} donne une base législative à son existence. Cependant, si j'ai bien compris, notre commission des affaires sociales a décidé de supprimer cet article. Nous en reparlerons le moment venu. Il me semble important que le législateur affirme, à cet égard, des règles qui ne seront plus seulement de simples indications.

Bien des questions se posent encore. Qui aura le droit de recourir à la PMA ? Dans quelles circonstances ? Si l'on estime devoir définir les modalités d'accession à cette « naissance assistée » en la restreignant, par exemple, aux couples mariés remplissant certaines conditions, nous serons inévitablement conduits à faire un travail discriminatoire.

De plus, l'intervention du législateur dans ce domaine peut être ressentie comme une violation de la vie privée. M. Alex Türk l'a bien dit, s'agissant d'un domaine un peu différent, dans son rapport : il convient de concilier deux impératifs, le respect de la vie privée des personnes et l'intérêt que représente la recherche scientifique et, donc, la communication de l'information.

De multiples exemples montrent qu'en effet un texte de référence est nécessaire.

Ainsi, en France et dans d'autres pays occidentaux, les juges ont été obligés de décider eux-mêmes s'il fallait ou non autoriser l'insémination *post mortem*. Les femmes qui formulent ces demandes le font généralement sous le choc du décès de leur conjoint.

Si l'on instaure un délai obligatoire suffisamment long, ce qui va être fait, on peut penser que ces mêmes femmes auront surmonté le chagrin causé par la mort de leur époux, auront peut-être refait leur vie et, ainsi, ne souhaiteront plus recourir à cette technique. De toute façon, il ne semble pas très sain de permettre la naissance d'un enfant dont le père est mort avant sa conception. L'insémination *post mortem* n'est possible que s'il y a eu, du vivant du père, un projet parental menant à la congélation du sperme. Il semble naturel que la disparition de l'un des géniteurs mette un terme à ce projet et donc à la conception d'un enfant. Quoi qu'il en soit, le législateur doit statuer sur ce point.

En tout cas, l'AMP - pour reprendre l'appellation de notre commission - ne doit être que l'ultime recours et être utilisée seulement lorsque toutes les autres solutions, aussi bien cliniques que psychologiques, ont été tentées en vain. De plus, quand la PMA s'effectue grâce au sperme d'un donneur, il faut veiller à ce qu'aucun problème de paternité ne puisse ensuite se produire. La loi devra prescrire l'anonymat du donneur et lui interdire toute revendication en tant que géniteur. Elle devra aussi refuser au père légal toute possibilité d'un désaveu de paternité.

Je termine par la technique des mères porteuses, qui est également l'une des plus controversées et des plus unanimement rejetées.

Là encore, la loi doit se substituer aux jurisprudences parfois contradictoires. Les conséquences psychologiques de cette pratique, d'ailleurs peu fréquente, peuvent être en effet extrêmement graves, tant pour les mères - puisqu'il y aura une mère légale et une mère réelle - que pour l'enfant, et conduire à des aberrations sociales. Peut-on, par exemple, considérer comme normal qu'une grand-mère porte en son sein son petit-fils ? Le cas s'est pourtant déjà produit...

Respectons donc l'humain ! M. Maurice Schumann nous y a exhortés en termes élevés, et c'est aussi une formule que M. Seillier aime bien. Respectons l'humain, car le corps est un temple ! Le fait même que nous ayons dû poser tant de questions est significatif. Il témoigne, certes, de l'état d'avancement de la science, mais aussi de la crise morale et, dirai-je, de la déstructuration progressive de nos sociétés prétendument « avancées ». Elles ne le sont que par la technique. Si l'on s'en tenait à celle-ci, à quoi donc auraient servi des siècles de pensées et l'apport des philosophes, et quelles seraient les traces laissées dans nos cœurs par le message de tant de religions ?

Pour conclure, et en vous priant de m'excuser, madame, monsieur le ministre d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues, de la longueur de mon propos, je vous dirai qu'en le préparant je me suis pris à rêver de l'homme, et, du fond de ce rêve, est né un espoir, l'espoir que nous serons en mesure d'apporter, par le biais de cette législation, des réponses aux questions d'une société qui voit remises en cause les bases les plus essentielles de son existence naturelle ; l'espoir qu'après ces travaux, que nous entreprenons ensemble, la *bioéthique* apparaîtra non plus comme un mot mystérieux et peut-être barbare, mais comme un concept de bon sens, soucieux de morale et profondément respectueux de la grandeur de l'être. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et des Républicains et indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriel. « Je me demande si le ciel couvert d'étoiles n'est pas un cimetière infini d'humanités anéanties. Et je me demande si le grand danger auquel, au vingt et unième siècle, nous allons nous trouver confrontés n'est pas celui d'un "anéantissement" de l'homme par l'homme, d'un échec dû non pas à la science, mais à l'excès de science. »

Ainsi s'exprime Jean Guilton dans sa *Lettre à Armstrong*.

Madame, monsieur le ministre d'Etat, messieurs les ministres, monsieur le président, mes chers collègues, tel est l'enjeu essentiel de notre débat, telle est la principale raison qui nous amène à légiférer sur un sujet très délicat. Il sera « soumis à controverse », comme l'a reconnu le Premier ministre, qui ajoutait : « Nous sommes dans une situation où l'Etat - j'ajouterais le législateur - doit prendre ses responsabilités » pour donner un cadre aux chercheurs et aux parents.

Je voudrais rendre un hommage particulier au rapporteur de la commission des affaires sociales, notre collègue Jean Chérioux, qui, sous l'autorité du président Jean-Pierre Fourcade, a fait preuve une nouvelle fois des qualités que tous ses amis lui connaissent, manifestant non seulement une grande profondeur de réflexion, mais aussi le souci constant, depuis des mois, de chercher, sans renoncer à aucun de ses principes ni affaiblir ses convictions, le consensus le plus large, dans un domaine qui est, pourtant, riche de contradictions et, je le souligne, sans qu'aucun des membres de la commission ait jamais eu le sentiment de s'être renié.

Avant de procéder à l'analyse critique des textes qui nous sont soumis et aux propositions dont ils pourraient être assortis, je souhaite formuler, au nom d'une large majorité du groupe de l'Union centriste, quelques réflexions sur la nécessité de légiférer, sur les finalités de la loi comme sur les circonstances et le choix du moment pour élaborer cette nouvelle législation.

Les intervenants qui m'ont précédé ont confirmé qu'il était nécessaire de légiférer.

Pourquoi donc est-il nécessaire de légiférer ?

Quelques semaines à peine après que la loi relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales eut été promulguée, un de mes éminents collègues, professeur de médecine, m'avait pris vivement à partie dans les termes suivants : « Pourquoi avez-vous fait une loi qui va entraîner des contraintes intolérables ? Je n'ai pas besoin de loi ; j'ai ma conscience pour moi. »

Les événements relatés tout récemment encore par les médias, tenant aux applications « extrêmes » des méthodes de procréation médicalement assistée, démontrent, à l'évidence, que la conscience de l'homme de science et du médecin ne peut suffire à définir une attitude commune, une limite consensuelle. Par ailleurs, la jurisprudence ne peut qu'être hésitante lorsqu'elle intervient dans des domaines nouveaux, en perpétuelle évolution.

Seule la loi peut établir une règle s'imposant à tous, susceptible de contribuer à maintenir l'équilibre, parfois précaire, entre le respect des droits individuels et la stabilité de la société et, au-delà, l'intégrité de l'espèce humaine. Seule la loi assure la protection des faibles, des démunis, des sans-défense.

Les projets de loi qui nous sont soumis répondent à divers titres à cette double finalité de la loi. Permettez-moi quelques citations à cet égard : « La primauté de la personne est le fondement de la société », ou bien encore : « La loi garantit la dignité du corps humain. Elle assure l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain. Elle protège l'intégrité de l'espèce humaine ». Je peux

encore citer cette phrase : « Le diagnostic prénatal... ne peut avoir pour objet que de prévenir ou de traiter une affection d'une particulière gravité, dans l'intérêt de l'enfant à naître. »

Il faut légiférer. C'est une nécessité impérieuse et urgente.

Le moment est donc venu de le faire.

La recherche suppose la liberté. On conçoit que le chercheur redoute le « carcan » des textes législatifs, tout en souhaitant parfois que le législateur se prononce, au nom de la société, sur la licéité de ses recherches et de l'utilisation de ses découvertes.

Tel fut, par exemple, le sens de l'interpellation récente des chercheurs américains, les docteurs Jerry Hall et Robert Stillman, après qu'ils eurent effectué le clonage d'embryons humains dans les conditions que l'on sait. Vous avez pu lire comme moi que ces chercheurs, après avoir effectué le clonage, en appelaient à la loi.

Le dilemme est le suivant : si la loi intervient trop tôt, elle risque d'entraver la recherche au point d'en compromettre l'heureux aboutissement. Si la loi intervient trop tard, ou bien elle ne fait qu'entériner une situation peut-être préjudiciable et, alors, « la production scientifique place la société devant le fait accompli » - comme l'a dit M. Abergel devant la commission des affaires sociales, au nom du Grand Orient de France - ou bien elle remet en cause des acquis scientifiques auxquels la société s'est tant bien que mal adaptée.

Ainsi, l'insémination artificielle par tiers donneur est source de difficultés de tous ordres, éthiques, juridiques et sociales. Est-il cependant envisageable de l'interdire aujourd'hui ? Désormais, la question est posée.

Oui, le moment est venu de « briser l'inquiétant silence de la loi » dont parle M. Jean-François Mattei dans son rapport et dont l'opinion s'est émue récemment.

L'analyse des textes qui nous sont soumis nous commande de réfléchir sur le traitement des données nominatives, les dons d'organes et de tissus, la procréation médicalement assistée ou assistance médicale à la procréation.

Le projet de loi relatif au traitement des données nominatives n'appelle que peu de remarques.

Elles ont trait, par exemple, à l'ambiguïté du mot « traitement » dans un texte qui se réfère à la protection et à l'amélioration de la santé. Il en est ainsi du texte proposé pour l'article 40-3 ou pour les troisième et sixième alinéas de l'article 40-6, où il est question de « finalité du traitement » et de « médecin traitant ». Des amendements rédactionnels pourront lever cette ambiguïté.

Elles se réfèrent aussi aux propos tenus devant la commission des affaires sociales par le directeur général de l'INSERM.

Il existe, en effet, une différence de nature entre les fichiers de données, dont l'intérêt principal ou exclusif tient et tiendra durablement au caractère nominatif, et les fichiers établis à des fins de recherche, dont les données nominatives sont éphémères et n'interviennent pas lors de leur traitement. Ce point, sans doute, devra être rappelé au cours du débat.

L'intérêt du projet réside surtout, particulièrement en épidémiologie, dans la possibilité offerte par le septième alinéa de ce même article 40-6 de « déroger à l'obligation d'information individuelle lorsqu'elle se heurte à la difficulté de retrouver les personnes concernées en raison de l'utilisation de données préalablement recueillies dans un autre but ».

Le texte relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain s'inscrit dans un contexte marqué, depuis quelques années, par une inadaptation préoccupante de la « demande » et de « l'offre » d'organes.

Tous organes confondus, et malgré les 3 500 greffes effectuées chaque année, les listes d'attente s'allongent. Il appartient au législateur, dans le respect des principes fondamentaux de l'éthique du don, de contribuer à promouvoir le don, geste sublime de générosité, pour répondre à l'attente anxieuse de ceux qui espèrent la guérison.

La promotion du don passe d'abord par une information documentée et objective en direction d'une opinion plus sensible qu'on ne le croit aux appels à la générosité et à la solidarité.

La loi doit apporter des garanties sur les conditions auxquelles doivent répondre impérativement les prélèvements : critères de la mort, restauration du corps, équipes médicales distinctes pour les prélèvements et pour les transplantations.

La mise en œuvre du principe du consentement présente des difficultés auxquelles la loi doit apporter une réponse. Le consentement présumé, tel que la loi Caillaudet l'a établi, a largement contribué au développement de la transplantation en France. Le mode d'expression du refus éventuel doit tenir compte des conditions d'urgence et de la brièveté des délais dans lesquels doivent être effectuées les greffes d'organes.

C'est, à coup sûr, la procréation médicalement assistée qui justifie l'urgence d'une législation et qui suscite les réflexions les plus profondes et les débats les plus difficiles.

Un accord assez large doit pouvoir s'exprimer afin que l'embryon soit considéré comme un sujet de droit, tout au moins à partir du moment où il est implanté.

La discussion est, en revanche, plus ouverte quant aux réponses législatives à apporter aux cinq questions fondamentales qui sont relatives à l'insémination artificielle par tiers donneur, au recours à la fécondation *in vitro* avec transfert d'embryon, au devenir des embryons surnuméraires, à l'expérimentation sur l'embryon et au diagnostic préimplantatoire.

Face à des comportements et à des choix qui se réfèrent, hélas ! de plus en plus souvent au droit à l'enfant et, qui plus est, au droit à l'enfant parfait, « zéro défaut », il nous appartient d'affirmer la prééminence de l'intérêt et du droit de l'enfant à naître.

Compte tenu des problèmes éthiques, juridiques et scientifiques qu'elle suscite, l'insémination artificielle par tiers donneur ne doit être proposée à un couple stérile que comme ultime tentative, après qu'il aura refusé l'adoption d'un enfant vivant. L'homme et la femme doivent connaître - tout comme le couple du donneur - les différentes implications et les conséquences de l'acte, l'anonymat du don pouvant être considéré comme « la moins mauvaise solution ».

Il est par là même nécessaire de compléter sans tarder les dispositions législatives concernant la procréation médicalement assistée par une législation visant à favoriser l'adoption, afin d'éviter que le développement, par ailleurs non souhaitable, de l'insémination artificielle par tiers donneur ne s'exerce à son détriment.

Prenons garde, madame, monsieur le ministre d'Etat, messieurs les ministres, que la législation que nous allons mettre en place, parfois à notre corps défendant, en matière d'insémination artificielle par tiers donneur, n'ap-

paraisse pas plus simple et plus expéditive que celle qui régit actuellement l'adoption.

Je souscris aux conditions impératives auxquelles doit répondre la fécondation *in vitro* : projet d'un couple, homme et femme vivants et consentants, en âge de procréer.

Ne peut-on envisager, comme la proposition en a été faite par plusieurs personnalités qualifiées qui ont été auditionnées par la commission des affaires sociales, que le nombre d'embryons fécondés *in vitro* n'excède pas le nombre d'enfants que la femme accepterait d'élever ?

Sur ce point, les propositions de M. le rapporteur, qui ont été entérinées par la commission des affaires sociales, répondent largement à cette préoccupation. Elles pourraient régler, au moins en partie, le problème angoissant du sort des embryons surnuméraires.

Sur les quelque vingt mille embryons congelés chaque année, 1 800 sont actuellement « abandonnés » par les « géniteurs » - quel mot ! Or ils ne peuvent pas tous être proposés à d'autres couples, et ce pour plusieurs raisons : il est impossible de pratiquer, *a posteriori*, un caryotype sur le père et la mère « biologiques » et pas davantage un dépistage du virus HIV ou de l'hépatite. Certains d'entre eux sont donc voués, quoiqu'on en dise, à la disparition ou - sauf interdiction légale - à l'expérimentation.

La limitation du nombre des ovocytes fécondés apparaît ainsi comme une nécessité. Elle est d'ailleurs suggérée, en particulier, par l'Union nationale des associations familiales, et René Frydman en a confirmé la faisabilité scientifique. D'ailleurs, la législation allemande s'y réfère d'ores et déjà.

L'expérimentation sur l'embryon « sans bénéfice individuel », même « à titre exceptionnel », même encadrée par des mesures draconiennes est, à mes yeux, éthiquement inacceptable. Son intérêt scientifique est, par ailleurs, discuté. En conséquence, elle doit être interdite par la loi.

Enfin, si la procréation médicalement assistée comporte un risque d'eugénisme, c'est bien par la mise en œuvre du diagnostic prénatal et, plus encore, du diagnostic préimplantatoire.

La référence à l'intérêt de l'enfant à naître est nécessaire, mais la notion est imprécise. L'intérêt de l'enfant à naître justifie-t-il qu'une mère de race noire ait pu exiger de donner naissance à un enfant blanc ?

La loi doit interdire le diagnostic préimplantatoire, comme le propose le rapporteur de la commission des affaires sociales, devant laquelle M. Jacques Testart a d'ailleurs déclaré que cette interdiction devait intervenir « maintenant ou jamais ».

Je dois dire que les propos tenus tout à l'heure par notre collègue Bernard Seillier m'ont quelque peu ébranlé. En effet, quelle est la moins mauvaise solution ? S'agit-il d'interdire le diagnostic prénatal, qui génère des interruptions thérapeutiques de grossesse ? S'agit-il d'établir un équilibre, que le législateur sera bien en peine de définir, entre les méthodes de diagnostic prénatal et le diagnostic préimplantatoire ? Je pense que, sur ce point également, le débat pourra nous éclairer.

Au cours des dix dernières années, face au progrès des sciences biomédicales, l'opinion a manifesté des sentiments contradictoires : l'espoir de voir reculer la souffrance, la maladie et la mort et, par là même, le refus de considérer ces dernières comme inéluctables ; l'angoisse de l'apprenti sorcier qui met en jeu des forces qu'un jour peut-être il ne pourra plus maîtriser.

Comme l'écrivait Jean Hamburger dans son livre *La Puissance et la Fragilité*, « nous souffrons d'un étrange phénomène : en même temps que la puissance de l'homme s'accroît, montent en nous de sourdes inquiétudes, comme si nous devions être punis d'avoir joué les apprentis sorciers. Jamais l'homme n'a été aussi incertain de son avenir ».

La réflexion approfondie, sereine qu'entreprend, aujourd'hui, la Haute Assemblée sur la bioéthique est indissociable d'une réflexion sur l'Homme et sur sa destinée.

L'opinion, qui nous observe, attend beaucoup de nous. Puisse-t-elle ne pas nous le décevoir. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, intervenant après un certain nombre d'orateurs, il est évident que je ne peux que reprendre, dans ma propre intervention, une partie des propositions déjà énoncées.

En débutant mon propos, je crois pouvoir affirmer que le temps de la loi est venu.

Personnellement, j'avais été amené à penser que le temps de la loi devait venir voilà quelques années, en lisant *L'Œuf transparent* de Jacques Testart. Le cri par lequel, déjà à cette époque, il attirait l'attention de la société était si vrai, si poignant, qu'il me sembla indispensable de tenter d'intervenir par la loi.

C'est la raison pour laquelle - pardonnez-moi d'y faire référence - j'ai demandé à l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de me charger d'un rapport intitulé *Sciences de la vie et droits de l'homme*, et dont l'objectif était de mettre à disposition du parlementaire moyen, que je me considérais être moi aussi les éléments qui permettraient de comprendre, d'acquiescer des connaissances dans un débat qui, nous le savons bien, est important.

Dans tous les pays où il a déjà eu lieu et où des textes législatifs sont intervenus, ce débat a retenu l'attention non seulement des parlementaires mais aussi de la société tout entière.

Au début de ce propos, je me livrerai à quelques réflexions qui, à mon sens, contribueront à éclairer et à préciser les propositions que le groupe socialiste sera amené à défendre lors de la discussion des articles.

La première de ces réflexions est liée à l'interrogation récente de François Mitterrand : « Peut-on gouverner les mœurs par la loi à un moment où les sciences et la biologie évoluent très rapidement ? » Il ajoutait : « Je ne me sens pas encore le droit de dicter à une femme ce qu'elle doit faire si elle désire un enfant ».

Ces propos peuvent paraître étonnants, mais je crois qu'ils méritent d'être rappelés.

Il me semble que l'un des rôles essentiels du parlementaire est de tenter de gouverner les mœurs ou, tout au moins, de réguler les libertés. Cela est d'ailleurs clairement indiqué dans l'article IV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui précise que « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ».

Or les bornes de cette liberté, précise ce même article IV, « ne peuvent être déterminées que par la loi ». Il convient donc de trouver les moyens de parvenir à une régulation harmonieuse du désir d'avoir un enfant dans le respect des droits de celui-ci. Il faut aussi prendre en

compte tant les incidences qui peuvent en découler sur l'évolution générale de la société que les dépenses sociales induites.

Pour cela, il faut avoir compétence et connaissance ; je le disais tout à l'heure.

Aujourd'hui, cette nécessité est encore plus impérieuse. Le comité consultatif national d'éthique n'a-t-il pas, à plusieurs reprises, demandé à certains d'entre nous d'intervenir afin que ses avis soient consacrés par la loi ?

Ce fut également l'un des arguments qui nous poussa, mon collègue Huriet et moi-même, à rédiger cette loi dont il a parlé tout à l'heure et que certains, ici, dans leur intervention, ont eu l'obligeance d'appeler la loi « Huriet-Sérusclat ».

Mais ce sont peut-être les événements qui viennent aujourd'hui de mettre en évidence la possibilité de procréer en période de ménopause qui ont amené le Président de la République à se demander : puis-je intervenir sur ce qui est du domaine de la liberté et de l'intimité de la femme ? Je reviendrai sur ce point tout à l'heure.

Il convient de retenir ce que nous savons du fait des découvertes scientifiques. Nous ne pouvons pas aujourd'hui, face aux problèmes qui sont posés, faire comme si nous n'avions pas un certain nombre de données précises, claires, reconnues et acceptées par la société scientifique et par tous ceux qui veulent bien donner une valeur au travail scientifique. Cela n'interdit pas la prudence, et il faut sûrement éviter le scientisme et ne pas croire que la science a tout pouvoir pour décider de ce qu'il convient de faire.

Socrate, en son temps, avait déjà dit qu'il fallait se méfier des exploits techniques, qui donnent l'impression à l'homme qu'il est devenu capable de remplacer les dieux.

Il faut donc savoir, en retenant les faits scientifiques, imposer à la science le respect de l'intégrité, de la dignité de la personne humaine, ce qui ne signifie pas le rejet de propositions sur lesquelles nous devons travailler.

Par ailleurs, il nous faut être réalistes et pragmatiques. Il faut savoir appeler un chat un chat et, quand il s'agit effectivement d'un chat, ne pas transformer son nom. C'est la question qui est posée à propos de l'embryon et du zygote.

De façon peut-être incongrue, penserez-vous, je voudrais maintenant évoquer deux légendes : la légende de la terre et la légende de la vie.

J'ai emprunté ce nom de « légende » au magnifique ouvrage de M. Albert Jacquard, *Légendes de la vie*, qui raconte cette évolution extraordinaire avec ses périodes de confusion.

Il me semble que ces deux légendes caractérisent les domaines que l'homme a considéré comme essentiels et dans lesquels, avec un acharnement, un entêtement que l'on peut même considérer parfois comme « diabolique », il a cherché à savoir, à comprendre.

Il nous faut aujourd'hui savoir trier les valeurs durables. Chacun sait, en effet, que la science détient des vérités relatives, des certitudes précaires, mais qu'elle a abouti à des valeurs durables. On sait de façon certaine depuis quelques siècles - ce fut admis difficilement - que la terre tourne. En revanche, on n'est pas tout à fait certain de la façon dont elle tourne ; il y a encore des incertitudes en la matière.

En ce qui concerne la légende de la terre, on sait aujourd'hui qu'au cours de milliards d'années d'évolutions chaotiques le hasard, peut-être aussi des nécessités ont fait que peu à peu, curieusement, la terre s'est trouvée à une distance du soleil telle que la vie y a été pos-

sible. Un peu avant, un peu après, c'est la chaleur intenable ou c'est le froid glacial. Cette évolution chaotique et lente, qui s'est étalée sur quinze milliards d'années, ne nous permet plus de conserver l'image symbolique, merveilleuse, amusante de la terre réalisée en sept jours.

Il n'en reste pas moins que nous sommes encore dans l'ignorance et le mystère : comment le big-bang s'est-il produit ? Nous n'avons pas encore la réponse.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Si, nous, nous l'avons !

M. Franck Sérusclat. Je répondrai à mon collègue et néanmoins ami que, s'il a fallu quinze milliards d'années pour arriver à quelque chose qui n'est pas parfait, celui qui s'en est occupé peut être considéré comme un sacré bricoleur ! (*Sourires.*) Dès lors, on ne peut lui attribuer une valeur définitive.

Nous avons déjà une valeur durable : nous savons qu'au cours de quinze milliards d'années des noyaux d'hélium, qui ne servaient à rien, se sont multipliés après des chocs successifs et qu'ensuite est apparu le carbone, etc. Je ne vais pas vous faire ce récit, que vous connaissez sans doute aussi bien que moi, car il suffit de s'intéresser aux ouvrages écrits par un Français et par un Anglais portant sur l'histoire naturelle pour découvrir tout cela.

Quant à la légende de la vie, elle est beaucoup plus évolutive et fait appel à beaucoup plus d'images symboliques. Nous savons aujourd'hui que, par une « complexification » étonnante et merveilleuse qui s'est opérée successivement, par moment très lentement, on en est arrivé à une procréation de cellules matures qui se sont trouvées en état de fécondation réciproque.

On connaît aujourd'hui les étapes de cette fécondation. Pendant un certain temps, tout de suite après la syngamie - dix-huit heures avant qu'il y ait fusion des éléments significatifs masculins et féminins - une reproduction de cellules se produit dans une enveloppe translucide, qui est curieusement toujours de la même taille quel que soit le nombre de cellules qu'elle contient. Celles-ci se divisent progressivement par deux, quatre, huit, seize, en restant chacune omnipotente et totipotente ; autrement dit chacune peut devenir la même chose que les autres et éventuellement, après un parcours aléatoire plein d'embûches, donner naissance à un enfant, deux enfants, trois enfants, bien ou mal formés, grands, petits, beaux, moins beaux, bref à des enfants de nature très différente. Elle peut aussi - et là, il s'agit plutôt d'un ennui - donner une tumeur.

Dans le cas le plus fréquent, avant même le septième jour, alors que le nombre de cellules est passé de un à deux, puis quatre, huit, etc., 75 p. 100 d'entre elles ont disparu dans la nature ; les 25 p. 100 restants auront effectivement réussi l'opération et fini leur parcours. Peut-on parler d'une « procréation romantique », comme l'appellent les Québécois ? Cette formulation m'a semblé particulièrement agréable. Elle peut d'ailleurs être complétée par les termes « sexuellement satisfaisante », qui ont été employés par M. Descours. Mais la procréation *in vitro* aussi donne lieu à ce même parcours avec seulement environ 14 p. 100 de chance de réussite, le reste étant éliminé, perdu dans la nature. Actuellement, l'usage du stérilet, que personne ne condamne, a d'ailleurs pour conséquence, au septième jour, d'empêcher la nidation. Cette première étape difficile est donc éliminée.

Il faut bien considérer que nous sommes là en présence d'un zygote avec des potentialités, mais, il n'y a pas encore de trace d'humanité. Cela va venir à travers la nidation qui est encore une étape difficile. Il faut s'adapter, par la paroi intra-utérine, à ce qui permettra ensuite l'osmose.

Puis une évolution lente, embryonnaire, aboutira, dans la plupart des cas heureusement, à un embryon.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur Sérusclat, quelle chance nous avons d'être là !

M. Franck Sérusclat. Pourquoi ?

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Avec autant d'obstacles, on se demande comment cela est possible ! (*Sourires.*)

M. Franck Sérusclat. C'est bien ma question essentielle. Il est effectivement étonnant que seulement dans 25 p. 100 des cas la procréation ait une chance de succès. Il faut le retenir, car cela nous amènera à des réflexions sur l'emploi du mot zygote et non sur celui d'embryon.

Aujourd'hui, nous n'avons plus le droit de dissimuler les réalités sous des formules qui comportent d'autres éléments et qui sont source d'autres confusions. Mais cela s'est fait pendant bien des années. Je voudrais simplement les évoquer, sans entrer dans le détail.

Pendant longtemps, on a pensé que la femme avait pu être créée à partir d'une côte d'Adam. Il ne s'agissait pas simplement d'un symbole. Cela avait peut-être un lien avec la métamérisation, que l'on connaît avec les annélides. Je m'explique. Un ver de terre est constitué par une succession de métamères qui, si on les sépare, donnent chacun de nouveau naissance à un ver. La côte a pu être considérée comme le reflet d'un métamère initial. C'est la raison pour laquelle a été retenue l'hypothèse selon laquelle la côte d'Adam a été à l'origine de la création de la femme.

Ensuite, des discussions beaucoup plus sévères ont eu lieu et elles ont duré jusqu'au début du siècle.

Il y a eu ceux que l'on a appelé les « ovocistes ». Puis quand on a découvert, grâce au microscope, des petits « machins » qui bougeaient et qui ont été dénommés « homonculus », alors a eu lieu la bataille entre les « ovocistes » et les « homonculistes ». Selon les uns, la femme était porteuse de ce qui sera un enfant, le sperme ne servant que de « bois de chauffage ». Pour les autres, c'est l'homonculus qui était porteur de ce qui sera homme ou femme car ils ne savaient pas bien à quoi servait l'ovaire. Bref, on ne savait pas si on naissait d'un père ou d'une mère. Pour d'Alembert, cela restait un mystère impénétrable encore.

Il a fallu attendre les travaux de Mendel pour découvrir les conditions de la procréation. Ce n'est qu'au début du siècle que Mendel a ainsi tracé, en France, la voie dans ce domaine.

Cependant, je vous le concède, un mystère très important demeure. Comment, à quel moment et par quel intermédiaire animal est-on passé de la scissiparité à l'hétérosexualité ? En effet, avant, c'était une reproduction dans laquelle une cellule mère donnait naissance à deux cellules filles. La cellule mère mourait tout de suite parce qu'il le fallait, sinon elles auraient été trop nombreuses et elles n'auraient pas pu rester.

Puis - Jean Bernard le décrit à la fois de façon amusante et toujours avec curiosité - comment se fait-il que peu à peu se soient organisés ainsi des organes qui ont pu être utiles à l'hétérosexualité ? Aujourd'hui, ce sont deux qui donnent un. Ces deux aussi doivent mourir, mais ils disposent d'un temps plus long qui leur permet d'élever leur descendance.

Les éléments dont nous disposons aujourd'hui ne nous autorisent pas, me semble-t-il, à employer un mot pour un autre. J'en reviens donc à l'embryon et au zygote : on ne doit pas parler d'embryon quand il s'agit d'un zygote.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Le zygote donne un embryon, n'est-ce pas ?

M. le président. N'interrompez pas l'orateur !

M. Franck Sérusclat. Mais si, les interruptions sont intéressantes, surtout sur cette question. M. Chérioux et moi-même sommes l'un et l'autre passionnés. Cela dit, respectons, pour une fois, le vœu du président de la commission : restons sereins et évitons de trop nous passionner.

Le zygote devient effectivement un embryon.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Ah !

M. Franck Sérusclat. C'est évident. Mais compte tenu de la période d'évolution, il ne devient embryon qu'au terme d'un lent processus de développement de dix à douze semaines. Auparavant, il y a une étape blastocyste où les cellules commencent à se différencier pour devenir tel ou tel tissu. La situation d'un zygote avec des cellules omnipotentes et totipotentes n'est en rien comparable avec celle d'un embryon de par les cellules qui le composent. C'est un deuxième élément.

Permettez-moi de reprendre le fil de mon propos pour indiquer ce qui cadre nos propositions.

Contrairement à un membre éminent de la commission des affaires sociales, M. Descours – qui tout à l'heure, me semble-t-il, a d'ailleurs légèrement modifié sa position – je ne pense pas que l'on puisse aborder ces problèmes aujourd'hui en se cantonnant à la thérapeutique, à la technique et à la pathologie. On est obligé de faire référence à ce que Mme le ministre d'Etat, tant en commission qu'en séance publique, a dénommé les « exigences éthiques les plus élevées », bref les exigences éthiques de base.

Il convient de dire brièvement qu'il y a, comme au temps de Socrate, trois origines à l'acceptation des valeurs éthiques : les croyances, la science et la raison.

Il faut apprécier l'influence, sur une société, des valeurs éthiques qu'elle a acceptées et qu'elle reconnaît comme celles auxquelles elle conforme ses lois ou adapte ses comportements.

Pour ce faire, j'examinerai brièvement la situation en Europe. Nous avons la chance – si c'en est une – que les Etats européens aient des valeurs éthiques différentes. J'évoquerai successivement l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Espagne.

La législation allemande est très étroitement liée – il est d'ailleurs curieux de constater que c'est aussi le cas en Suède – à une valeur confessionnelle forte. Celle-ci lui fait donner un poids particulier au respect des options prenant racine dans l'origine divine de l'homme. Dans la pratique le résultat, en Allemagne, est effectivement d'interdire le recours au tiers donneur. Seule une insémination homologue est admise, mais avec prudence et réserve puisque l'encyclique papale laisse à penser qu'il conviendrait peut-être mieux de l'éviter. Cela a pour conséquence l'utilisation de trois ovocytes seulement, au mépris de la difficulté et des risques pour en obtenir. Cela signifie que, si la tentative échoue, il faut tout recommencer puisqu'on ne dispose plus alors d'ovocytes. Certes, on parviendra sans doute bientôt à utiliser la micro-injection qui permettra de prendre, par un enrichissement du liquide spermatique, les spermatozoïdes les plus vigoureux, ceux qui vont « au but directement » sans se tromper.

Cette situation se traduit aussi par l'interdiction de toute recherche une fois la syngamie réalisée. Cela signifie que, à l'heure actuelle, les chercheurs allemands n'ont aucune possibilité de mener des recherches dans leur pays et qu'ils vont à l'étranger. De même, compte tenu des différences entre les pays, les couples allemands vont consulter à l'étranger. Cela n'est pas une bonne solution. Telles sont les difficultés auxquelles nous sommes confrontés en Europe.

La Grande-Bretagne n'étant pas un Etat de droit écrit, elle a des pratiques très pragmatiques et qui nous surprennent. J'ai eu des entretiens à ce sujet avec des responsables anglais. Ils m'ont dit agir au cas par cas, en ayant pour premier souci le bonheur prévisible de l'enfant. C'est la raison pour laquelle ils ont effectivement accepté qu'une jeune fille vierge ait un enfant.

Je souris et je ne sais pas si vous accepterez comme anedocte humoristique simplement de connaître ma réaction à vos propos, monsieur le garde des sceaux, quand vous avez dit que cela vous offusquait. Je l'ai été moi aussi. Pour ma part, je n'ai jamais cru qu'un homme prophétique soit né d'une vierge par la fécondation d'un tiers donneur. Je me demandais si vous aviez, vous aussi, renoncé à cette belle histoire, qui contient tant de symboles ayant marqué tant d'existences. Peut-être est-ce parce que l'ère chrétienne a commencé ainsi que nous pouvons nous demander aujourd'hui pourquoi une jeune vierge n'aurait pas d'enfant ?

Cette parenthèse est plus sérieuse qu'il n'y paraît, car il faut savoir ce que l'on rejette à un moment donné et ce que l'on accepte à un autre.

En Grande-Bretagne, on procède donc au coup par coup et cela donne lieu à des situations qui nous étonnent, comme celle que je viens de décrire. Mais je songe aussi à l'acceptation d'une ménopausée, point sur lequel nous nous interrogerons ; j'aurai l'occasion d'y revenir.

Quant à l'Espagne, pays catholique s'il en est et très pratiquant, elle a opté pour la liberté totale. On peut tout faire : liberté de la femme mariée, pas mariée, homosexuelle, couple, *post mortem*, etc. On peut se demander s'il ne s'agit pas là de la réaction à une époque où il y a eu tellement de couvercles sur la société. A cette époque – je ne fais nulle critique ni analyse – l'Eglise, elle aussi, était associée à cette histoire. Or, d'un seul coup, ils se sont débarrassés de tout. Peut-être sont-ils allés trop loin, mais cela montre combien la relation avec l'exigence éthique est forte.

Notre exigence éthique, nous la connaissons. Elle est effectivement le fondement de notre société avec deux textes particulièrement importants. Il s'agit, d'une part, de la loi de 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat, afin que toutes les églises puissent être respectées et tolérées et qu'aucune ne prenne un poids tel qu'elle puisse contraindre ceux qui ne sont pas de sa confession ou qui sont agnostiques. Il s'agit, d'autre part, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen avec ses principes de droits : liberté, égalité, respect de la dignité physique et psychique de l'individu, sens des responsabilités. Or, c'est bien dans ce domaine que nous aurons à légiférer en tentant peut-être de limiter certains de ces droits, mais nous y reviendrons ultérieurement.

Avant d'aborder très brièvement les trois projets de loi qui nous sont soumis, je voudrais vous faire part de mon inquiétude très grande devant un glissement insensible, et pour lequel on trouve chaque jour une nouvelle justification, vers le recours à des méthodes de procréation artificielle à des fins autres que la lutte contre la stérilité. La

seule notion de « stérilité médicalement constatée » contient déjà des nuances entre l'hypofertilité, l'hypofécondité, c'est-à-dire un délai que l'on trouve tout à coup un peu long pour avoir un enfant. D'autant que si le parcours est aujourd'hui très douloureux et très pénible, dans dix ans il le sera peut-être beaucoup moins, compte tenu de l'évolution des techniques.

J'évoquerai maintenant deux points particuliers dont, en premier lieu, le diagnostic préimplantatoire. Celui-ci est inquiétant. En effet, on justifie presque par la raison le tri des êtres imparfaits, au vu des souffrances endurées par ceux qui en ont la charge. Mais qu'est-ce que cela signifie ? Qui oserait dire quels sont ceux que l'on peut éliminer ? Qui serait prêt à en prendre la responsabilité ? Personne !

Agir ainsi, c'est déjà ouvrir une porte ! Là encore, rejoignant le professeur Testart, je me rangerai à l'interdiction du diagnostic préimplantatoire.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. Franck Sérusclat. Mais nous ne devons pas nous faire d'illusions, nous n'éviterons pas, à l'avenir, le recours à un tel diagnostic. Il faut donc se prémunir, prendre le temps de trouver les réponses permettant d'éviter les dérives eugéniques dont il peut être porteur.

Quelles sont ces dérives eugéniques ?

Je me suis entretenu de ce sujet avec un couple dont un enfant était mort de myopathie. Leurs deux filles étaient porteuses du gène, et leur père m'a dit : « Croyez-vous que nous allons continuer comme cela longtemps, alors que l'on peut, grâce à des thérapies génétiques germinales, faire disparaître la maladie ? »

Nous nous retrouverons sans doute un jour dans une situation où la question se posera mais, pour l'instant, je me range tout à fait à l'interdiction du diagnostic préimplantatoire.

Il y a aussi le clonage, dont a parlé notre collègue M. Huriet. Pour l'instant, nous en sommes vraiment aux balbutiements au niveau de l'homme, mais c'est pratique courante pour la vache. On a commencé, en 1934, par des recherches sur la lapine. Or tout ce qui s'est fait sur l'animal a été ensuite adapté à la femme. Là encore, nous avons des craintes !

On peut aussi évoquer la réflexion sur la ménopause. Aujourd'hui, on a tendance à réagir à l'événement et à interdire. Soyons prudents car, si on interdit aujourd'hui et que l'on dit oui demain, les volte-face ne seront pas agréables.

Il faut tenir compte des évolutions. Aujourd'hui, on sait que l'état « ménopausique » se traduit, notamment, par des insuffisances hormonales, qu'il faut compenser si l'on veut procréer quand même. Cet état se traduit aussi par des faiblesses vasculaires, et il peut y avoir effectivement, pour la femme, des dangers importants. Dans la mesure où l'on fait appel à un ovocyte de donneur étranger, on se trouve donc presque dans une situation de mère porteuse.

Mais on sait aussi qu'aujourd'hui l'allongement de la vie a permis un épanouissement physique et psychique plus important qu'il y a quarante ans. On n'est plus une femme vieille qui ne peut plus participer à la vie parce que l'on a quarante-cinq ans et que l'on est ménopausée, même s'il n'y a plus de ponte d'ovules.

On sait aussi que l'impossible, depuis quinze ou vingt ans, est devenu possible. Qui pensait que l'on pouvait demeurer et travailler en apesanteur pendant presque un an ? C'était bien contre nature !

Aujourd'hui, il faut « laisser le temps au temps » et réfléchir à cette situation nouvelle dans laquelle il est possible d'avoir un enfant en état de ménopause, parce que le problème lié à l'âge ne se pose plus du tout de la même manière : quarante-six ans est un âge à partir duquel on peut continuer à élever des enfants, même si l'on est ménopausée.

Sur ce plan, je rejoins, dans une certaine mesure, la réflexion qui a été faite par nos collègues communistes. Il ne faut pas interdire *a priori* ; la rédaction du projet de loi sur ce point précis nous apparaît donc, en l'état, satisfaisante.

Dans une République laïque, démocratique et sociale - selon la définition de la Constitution - la loi civile doit être marquée de tolérance et trouver un équilibre faisant référence à ses valeurs fondamentales, que j'évoquais tout à l'heure, en laissant possibles le choix et les comportements des particuliers, à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre de la loi. Ainsi, l'interruption volontaire de grossesse n'est pas une obligation, mais elle peut être utilisée par ceux qui le désirent.

Nous nous trouvons donc devant trois projets.

Je ne ferai que citer le projet n° 68, dont la nécessité me paraît indiscutable et dont l'intérêt, pour le développement de l'épidémiologie en France, n'est pas contestable.

Je ne lui enlève aucune valeur en disant qu'il est d'abord technique, car le problème à résoudre était de demeurer en conformité avec la loi « Informatique et libertés ». Il fallait avoir la possibilité de récolter des renseignements d'ordre nominatif, mais les utiliser de façon anonyme et statistique. Le projet de loi réussit à le faire.

Certes, sur quelques points, des amendements devront être déposés, mais j'y reviendrai ultérieurement.

En revanche, le projet n° 67 suscite beaucoup de questions. Je ne ferai qu'en évoquer quelques-unes, ne voulant pas être trop long, même si je crois que nous devons prendre le temps de nous expliquer sur ces sujets. De plus, les circonstances font que beaucoup de nos collègues se sont exprimés sur un plan conservateur de droite, alors que peu se sont exprimés sur le plan de ce que je suis en train de démontrer. Voilà pourquoi je peux sans doute prendre un peu plus de temps, puisque je suis le seul à avoir cette responsabilité aujourd'hui.

Dans le projet de loi n° 67 est employé le terme « don » au sujet aussi bien de la transplantation d'organes que des gamètes. Cela ne paraît pas pertinent, car le don d'organe n'a pas la même finalité que le don de gamètes. Dans le premier cas, il s'agit d'un organe abouti, qui sert à sauver une vie. En revanche, les gamètes sont des éléments en devenir, qui servent à créer une vie. Une différence doit être faite entre les deux. L'un est un don car il ne nécessite pas d'acte médical en vue d'être recueilli, l'autre n'est, en fait, qu'une autorisation à l'acte de prélever en vue de transplanter.

D'autre part, l'expression « donner » un organe introduit une confusion avec le concept de patrimonialité, car cela reviendrait à reconnaître que l'on peut donner un produit de son corps comme on donne une chose. Il serait donc préférable d'utiliser les termes de « prélèvement » ou de « transplantation » d'organes, plutôt que de « don » d'organes.

En matière de transplantation, nous devons constater, après d'autres - en particulier M. Fourcade - et la qualité des équipes qui exercent des responsabilités dans ce domaine et la pénurie d'organes à transplanter.

Il est vrai que nous avons connu quelques affaires à ce sujet. Dans un cas, la cornée était en cause. L'affaire a été fortement grossie, mais elle était sous-tendue par une inquiétude de multi-prélèvements, réalisés de façon apparemment un peu trop rapide.

L'obstacle au prélèvement sur personne décédée tient principalement à la famille, et il est sans doute, pour une part, symbolique et émotif. Il faut donc s'efforcer de trouver des solutions.

Le consentement présumé, qu'avait suggéré M. Caillavet et que l'on utilise maintenant depuis dix-huit ans, me paraît être un élément fort qu'il faut conserver. Quant à la création d'un registre des refus, j'ai été étonné d'entendre qu'elle serait difficile à réaliser : les technologies, aujourd'hui, permettent tant de choses qu'organiser un registre des refus ne devrait pas poser un très grand problème ! Il faudrait, je crois, réaliser ce registre pour conserver le consentement présumé.

Cela suppose une information très pédagogique, pour que, dans la réalité, nul n'ignore la loi.

Je veux également insister sur les conditions d'accueil des familles lorsque se produit un accident. De même, il faut aussi penser à la restauration du corps. Tous ces éléments nous permettraient vraisemblablement de limiter la pénurie d'organes dans laquelle nous nous trouvons, et nous ne serions plus obligés d'entendre cette litanie des personnes qui attendent une transplantation.

Dans le domaine de la procréation médicalement assistée, je ferai également un bref survol. Je l'ai déjà dit, le glissement stérilité-infertilité est inquiétant. Il conviendrait, par ailleurs, de séparer les indications pour stérilité de celles qui s'attachent à un risque de transmission d'un handicap grave, car il ne faut pas tout confondre.

Je crois également qu'il convient de bien préciser que cette technique s'adresse à un couple hétérosexuel vivant, en âge de procréer, tout en menant la réflexion que j'évoquais tout à l'heure au sujet de la ménopause. Il faut effectivement interdire le recours à cette solution aux célibataires, hommes ou femmes : si l'on donnait aux femmes célibataires la possibilité d'avoir un enfant par insémination hétérologue, pourquoi la refuserait-on à l'homme qui aurait recours à une mère porteuse ? Ou alors, il faut accepter qu'il n'y a pas une égalité absolue !

Quant aux homosexuels, ou à l'insémination *post mortem*, je n'y reviens pas.

Il faut également se méfier de cette symétrie qui a été faite entre don de sperme et don d'ovocyte. Le don d'ovocyte nécessite des conditions de prélèvement très différentes de celles du don du sperme. Par ailleurs, on ne peut pas congeler l'ovocyte. Il est donc nécessaire de séparer les deux, peut-être de prévoir le don de sperme mais de ne pas être aussi laxiste pour le don d'ovocyte.

Une discussion forte a eu lieu sur l'anonymat.

Là aussi, il faut préciser le sens des termes. Anonymat veut dire que l'on cache le nom. Mais les caractéristiques génétiques doivent être connues, car elles peuvent être utiles à des thérapeutiques ultérieures.

Cela étant, on ne doit connaître ni le nom du donneur ni son adresse, contrairement à ce qui est actuellement possible en Suède. Il ne faut pas qu'un adolescent de dix-huit ans puisse aller sonner chez quelqu'un et dire : « Je suis ton fils, tu es mon père. »

Nous devons aussi avoir pour souci de rendre la filiation solide. Les propositions qui sont faites à cet égard, en particulier en matière de procréation médicalement assistée avec tiers donneurs me semblent raisonnables. Je pense notamment au recours au juge aux affaires fami-

liales. Là encore, nous présenterons des amendements au cours de la discussion des articles.

S'agissant du projet de loi n° 66, je ne ferai qu'un bref survol. Cependant, je crois utile d'attirer l'attention sur un élément qui me paraît gênant : avec le concept de « corps », on semble faire une dissociation entre le corps et la personne, ce qui me semble en contradiction avec l'exposé des motifs de ce projet de loi, selon lequel la primauté de la personne est un droit fondamental de l'homme.

Je crois - et il me semble que la commission des lois l'a fait - qu'il faudrait aussi parler du respect de l'intégrité physique et psychique de la personne humaine avant de parler du corps.

Je terminerai le survol rapide de ces projets de loi par une réflexion sur les tests d'identification génétique.

Leur organisation permet aujourd'hui de les considérer sinon comme des preuves absolues, du moins comme des quasi-preuves absolues, car on sait fort bien que les méthodes d'examen peuvent grossir certaines erreurs de manipulation. On se fonde, en effet, aujourd'hui sur la lecture comparée des cartes génétiques de différents individus, car les caractères identifiants sont toujours situés de la même façon dans l'analyse d'un support - cheveu ou trace de sang - qui permet de disposer de l'ADN.

Par conséquent, s'il est vrai qu'aujourd'hui les tests génétiques ont une valeur supérieure à celle des méthodes d'identification avec les groupes et sous-groupes sanguins, ils sont, eux aussi, source d'inexactitudes. C'est pourquoi il devrait y avoir une double expertise, effectuée par des experts issus de laboratoires différents. La sécurité serait renforcée.

Cela étant, je ne peux que me réjouir que des dispositions soient prises concernant les tests génétiques dans l'un des projets.

En conclusion, le groupe socialiste ne peut pas dire aujourd'hui quel sera son vote final. Ce vote dépendra de l'acceptation de certains amendements, des modifications qui seront ainsi apportées aux projets tels qu'ils nous arrivent. Ce n'est qu'au terme de la discussion que nous pourrions dire si nous refusons de suivre le Gouvernement parce que ses textes s'éloignent trop des options qui, selon nous, sont les bonnes, et si les termes utilisés sont précis, notamment si l'on considère qu'il y a un embryon à partir de la fécondation, ce qui ne nous semblerait pas conforme à la réalité et porteur de dérives dangereuses.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

9

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 240, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Alain Vasselle, Michel Alloncle, Louis Althapé, Jean Bernard, Paul Blanc, Mme Paulette Briseperrière, MM. Camille Cabana, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Michel Doublet, Alain Dufaut, Roger Fossé, Charles Ginésy, Daniel Goulet, Georges Gruillot, André Jarrot, Emmanuel Hamel, Jean-Paul Hammann, Roger Husson, André Jourdain, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Guy Lemaire, Jean-François Le Grand, Paul Masson, Jacques de Menou, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Alain Pluchet, Jean-Jacques Robert, Maurice Schumann et Martial Taugourdeau une proposition de loi visant à modifier l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 238, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. René Régnault, Guy Allouche, François Autain, Jacques Bialski, Jean-Louis Carrère, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Bernard Dussaut, Roland Hugué, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Philippe Madrelle, Pierre Mauroy, Daniel Percheron, Claude Saunier, Michel Sergent et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur le contrôle du transport des matières polluantes en mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 239, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan et, pour avis, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en application de l'article 11, alinéa 1, du règlement.

12

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes des États-Unis d'Amérique.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-189 et distribuée.

13

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Jeambrun un rapport d'information fait au nom des délégués élus par le Sénat sur les travaux de la délégation française à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale au cours des 38^e et 39^e sessions ordinaires (1993-1994) de cette assemblée, adressé à M. le président du Sénat, en application de l'article 108 du règlement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 237 et distribué.

14

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 14 janvier 1994, à neuf heures trente et à quinze heures :

1. - Discussion du projet de loi (n° 67, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Rapport n° 236 (1993-1994) de M. Jean Chérioux, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis n° 234 (1993-1994) de M. Pierre Laffitte, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Avis de M. Guy Cabanel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. - Discussion du projet de loi (n° 66, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps humain.

Rapport n° 230 (1993-1994) de M. Guy Cabanel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

3. - Discussion du projet de loi (n° 68, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Rapport n° 209 (1993-1994) de M. Alex Türk, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi.

Le délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois projets de loi a été fixé au samedi 15 janvier 1994, à dix-sept heures.

Suite de la discussion générale commune de ces trois projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, aucune inscription de parole dans cette discussion générale commune n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 14 janvier 1994, à zéro heure quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

RÉSOLUTION

adoptée par le Sénat le 13 janvier 1994, sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (n° E-107).

Le Sénat,

Considérant que le développement de la contrefaçon est un fléau qui menace un nombre croissant d'entreprises communautaires et contre lequel la Communauté doit s'efforcer de lutter avec une plus grande efficacité ;

Considérant que la proposition de règlement (CEE) du Conseil n° E-107 fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates, vise à remplacer le règlement n° 384/286 insuffisamment efficace ;

Considérant en particulier que le nouveau texte a pour objet de renforcer l'efficacité des procédures et de les clarifier, dans le respect de la loyauté du commerce, de la propriété intellectuelle et des droits du demandeur ;

Considérant de même qu'il étend le champ de la surveillance communautaire aux dessins et modèles et à d'autres éléments de la propriété intellectuelle, ainsi qu'à de nouveaux régimes douaniers ;

Considérant cependant que la proposition de résolution ne prévoit d'étendre le contrôle douanier qu'à un seul régime douanier provisoire : le transit ;

Considérant qu'elle prévoit la faculté pour les Etats membres de désigner une autre autorité que l'autorité douanière pour statuer sur les demandes d'intervention ;

Considérant que, dans son article 9, elle prévoit d'exclure du champ d'application du contrôle douanier les marchandises de contrefaçon sans caractère commercial importées des pays tiers dans les bagages personnels des voyageurs dans la limite de la franchise douanière ;

Considérant qu'elle ne fixe aucun délai d'examen de la demande d'intervention par l'autorité compétente ;

Considérant qu'il est souhaitable de développer la coordination entre les administrations douanières et d'inciter les Etats membres à lutter contre la contrefaçon avec une efficacité accrue ;

Considérant que la proposition de résolution n° E-107 est donc globalement satisfaisante mais que des améliorations devraient lui être apportées,

Invite, par conséquent, le Gouvernement :

- à approuver les orientations générales du dispositif prévu par la proposition de règlement n° E-107 ;
- à obtenir que cette proposition étende le contrôle douanier à l'ensemble des régimes douaniers provisoires, en particulier aux entrepôts francs et aux magasins de dédouanement ;

- à obtenir que l'autorité douanière soit seule compétente pour statuer sur les demandes d'intervention présentées par les entreprises s'estimant lésées ;
- à demander la suppression de son article 9 qui exclut du champ des contrôles les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs ;
- à demander qu'un délai maximum de cinq jours ouvrables soit fixé pour l'examen de la demande d'intervention par l'autorité compétente ;
- à défendre le principe du développement de la coordination entre administrations douanières et du renforcement, par les Etats membres, de l'efficacité de leur lutte contre la contrefaçon.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. André Fosset a été nommé rapporteur du projet de loi n° 233 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts.

M. Jean Delaneau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 207 (1993-1994) de M. Michel Charasse tendant à la création d'un schéma départemental du commerce et portant modification de certaines dispositions du code de l'urbanisme.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Charles Descours a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 289 (1992-1993) de MM. Roland Courteau et Roland Courrière visant à permettre la propagande et la publication en faveur du vin dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Charles Descours a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 12 (1993-1994) de MM. Serge Mathieu, Bernard Barbier et Pierre Vallon tendant à modifier la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Charles Descours a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 173 (1993-1994) de MM. Bernard Barbier et Serge Mathieu visant à compléter le dispositif de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Charles Descours a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 199 (1993-1994) de MM. Charles Descours et Henri Belcour, tendant à la création d'un Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Claude Huriet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 226 (1993-1994) de MM. Claude Huriet et Franck Sérusclat tendant à réformer la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée (par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991), relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. François Collet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 107 (1993-1994) de M. Yvon Bourges visant à modifier les articles L. 195-18° et L. 231-8° du code électoral.

M. Luc Dejoie a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 135 (1993-1994) de M. Maurice Lombard destinée à permettre aux présidents d'établissements de coopération intercommunale de se faire représenter dans les commissions d'appel d'offres dans les mêmes conditions que les maires.